BnF Gallica

# Université de Paris. Faculté de droit. Les Prud'hommes des pêcheurs de la Méditerranée , thèse pour le doctorat [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

{BnF Gallica

Poujade, Jean. Université de Paris. Faculté de droit. Les Prud'hommes des pêcheurs de la Méditerranée , thèse pour le doctorat présentée... par Jean Poujade.... 1936.

**1/** Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

**2/** Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**3/** Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

**4/** Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

**5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

**6/** L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

**7/** Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
**utilisationcommerciale@bnf.fr**.

UNIVERSITÉ DE PARIS — FACULTÉ DE DROIT

# Les PRUD'HOMIES

des

# Pêcheurs de la Méditerranée

THÈSE POUR LE DOCTORAT

*présentée et soutenue le 6 juillet 1936. à 14 heures*

PAR

JEAN POUJADE

JURY DE LA THÈSE

*Président* : M. A. MESTRE, *Professeur*

*Suffragants* : MM. G. GIDEL, *Professeur*
G. RIPERT, *Professeur*

PARIS
LIBRAIRIE PICART
59, Boulevard Saint-Michel, 59
—
1936

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

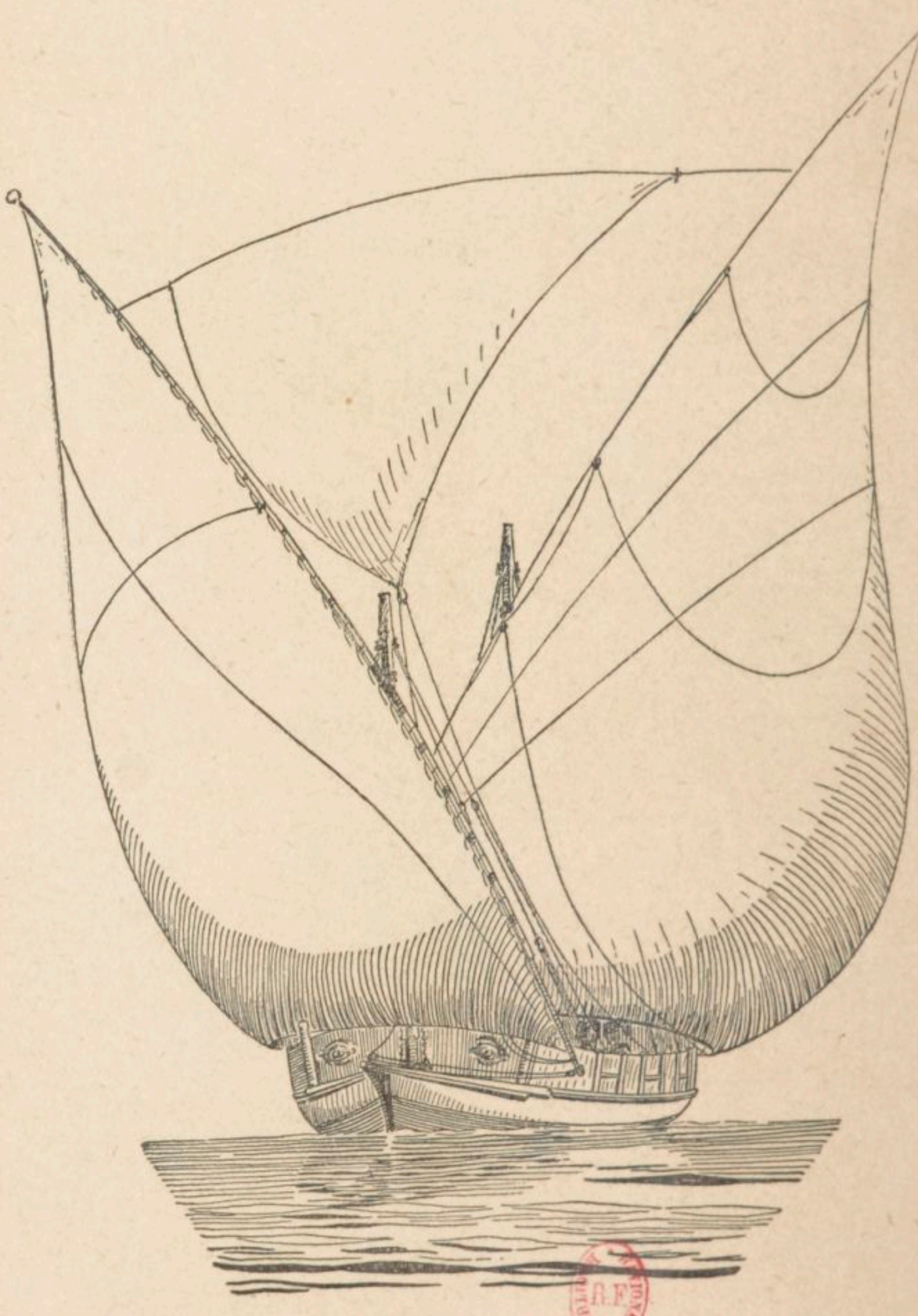

**Felouque**

UNIVERSITÉ DE PARIS — FACULTÉ DE DROIT

# Les PRUD'HOMIES

## des
## Pêcheurs de la Méditerranée

THESE POUR LE DOCTORAT

*présentée et soutenue le 6 juillet 1936. à 14 heures*

DON
210013
Th

PAR

JEAN POUJADE

JURY DE LA THÈSE

*Président* : M. A. MESTRE, *Professeur*

*Suffragants* : MM. G. GIDEL, *Professeur*
G. RIPERT, *Professeur*

8° F
39227

PARIS
LIBRAIRIE PICART
59, Boulevard Saint-Michel, 59

1936

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
R.F.

*La Faculté entend ne donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.*

# AVANT-PROPOS

« Qui croirait qu'il existe en France une juridiction dont les membres, ni nommés, ni institués par le roi, peuvent même n'être pas Français, — une juridiction qui cumule les fonctions administratives et les fonctions judiciaires, et dans l'ordre judiciaire, le criminel avec le civil — qui juge sans forme ni figure de procès, même sans écritures et cela souverainement.

« Qui quelquefois même à ce qu'il paraît exécute elle-même ses décisions.

« Cette juridiction cependant elle existe, elle fonctionne sur tout le littoral de la Méditerranée...

« Quand l'Assemblée Constituante renversait toutes les autres juridictions, elle maintenait celle-ci, elle faisait plus, elle l'étendait... et la France victorieuse l'a installée dans les pays conquis.

« On en a fait une sorte de droit commun pour toute la France du Midi ».

Extrait du rapport du Conseiller
à la Cour de Cassation,

NICIAS GAILLARD.

(*Affaire de Galiffet*, 19 juin 1847)
Dz 47. 3e partie, p. 200.

# LES PRUD'HOMIES
# DES PÊCHEURS DE LA MÉDITERRANÉE

---

Les prud'homies des communautés des patrons pêcheurs de la côte française de la Méditerranée sont des corps de magistrats, constitués selon des règles propres et jouissant de pouvoirs étendus.

De temps immémorial, les pêcheurs de toutes les régions du globe ont formé des communautés sur les lieux où ils exercent leur profession.

Leur trace est laissée par ces bourgades disséminées le long des côtes : les unes ont disparu ; on en trouve de temps à autre quelques restes délabrés ; d'autres ont subsisté et sont les fondements de villes ou villages actuels.

Ce besoin de s'unir est un sentiment très humain, d'ordre général, qui intéresse surtout le sociologue et l'ethnographe et qui ne retiendrait pas plus longtemps notre attention si la coutume n'était venue donner aux groupements de pêcheurs de la Méditerronée un statut juridique particulier.

La coutume bientôt rédigée, a fait place à la loi, mais subsiste pour combler les lacunes du texte législatif.

Son étude nous montrera comment ces communautés se sont peu à peu constituées et organisées. Nous verrons qu'elles ont une économie particulière; on ne

rencontre rien de semblable sur la côte de l'Océan et les essais faits pour y acclimater les institutions analogues ont échoué.

Nous tenterons donc d'expliquer et de justifier l'existence de cet étrange organisme, qu'est au sein des communautés, leur Prud'homie.

Mais il faut auparavant retracer l'évolution historique de cette curieuse institution. Ce sera l'objet de notre première partie.

# PREMIÈRE PARTIE

## Évolution Historique

L'origine des Prud'homies de pêcheurs est fort ancienne, aussi devons-nous envisager leur développement dans l'ancienne France, avant que d'étudier la période moderne qui commence avec la Révolution.

Nous le ferons en deux chapitres.

### CHAPITRE PREMIER

### L'ANCIEN RÉGIME

Les communautés de patrons pêcheurs sont des corporations groupant ceux qui exercent le même métier : la pêche en mer.

Mais alors que les corporations en l'Ancienne France unissaient tous ceux qui se livraient au même travail, maîtres, ouvriers et apprentis, la communauté des pêcheurs ne comprenait que des patrons, et tous ses membres étaient égaux.

L'accès à cette corporation était librement ouvert à tous; il suffisait d'être patron, c'est-à-dire de commander une barque de pêche, même sans être le propriétaire.

Cette coutume, qui consiste à ne grouper que les patrons est restée très vivante puisqu'elle est aujourd'hui encore la règle essentielle du statut de ces communautés.

L'explication de son ancienneté se trouve dans son origine romaine.

On sait qu'après la conquête de la Gaule, des collèges et municipes s'élevèrent de toutes parts; des associations d'artisans et de commerçants se constituèrent rapidement et parmi elles les corporations nautiques et maritimes ont été les premières formées.

On constate en effet que les progrès juridiques commencent toujours par le Droit maritime. Cela tient à ce que l'élément « eau » créant une sorte de lien entre tous ceux qui l'utilisent provoque vite une réglementation des droits des usagers.

Quoi qu'il en soit, on constate au début de notre ère l'existence d'une association à base religieuse de nautes parisiens.

Dès le IIIe siècle, les corporations de nautes et naviculaires se créent sur les rives des principales rivières de France.

Mais les régions du Midi subirent plus l'influence des coutumes romaines que celles de l'Océan; aussi ce sont elles qui virent surtout le développement des groupes et communautés qui nous occupent.

La Durance, le Rhône, Narbonne et Arles connurent les collèges d'utricularii qui semblaient accom-

pagner les nautes sous la protection parfois, du même patron (1).

Mais seuls les collèges de pêcheurs doivent retenir notre attention. Les actes les plus anciens qui les mentionnent et dont nous ayions connaissance sont par ordre chronologique :

1° La Charte municipale de Ravenne (943).

Ravenne était autrefois un port assez important, mais, comme Aigues-Mortes, elle a été séparée de la mer, et n'y a plus accès que par le petit canal de Corsini, d'une dizaine de kilomètres.

Son collège de pêcheurs, sur lequel on n'a pas de renseignements précis, a disparu, depuis que la pêche en mer n'est plus pratiquée par les habitants.

2° La copie d'une sentence arbitrale de la Prud'homie de Marseille de 1225.

Ce document montre qu'à cette date, la Prud'homie de la communauté était déjà organisée, alors qu'on en fait ordinairement remonter la création au roi René (XVe). [Dz. 1847, III, 199].

3° Les règlements de Jacques Ier d'Aragon, Seigneur de Montpellier (milieu du XIIe) et un brevet de vente du poisson (1399) concernant les habitants de Collioure.

Ces documents concernent la communauté de Collioure qui cependant ne disposait pas encore d'un Conseil de Prud'hommes comparable à la Prud'homie de Marseille.

Le trait essentiel que l'on trouve dans ces trois communautés est toujours le groupement des patrons.

---

(1) Levasseur. — *Histoire des classes ouvrières en France.* T. I, p. 71.

Comment expliquer qu'il se soit maintenu au cours des âges, malgré l'influence des autres corporations ?

C'est que l'équipage du bateau est une société dont le patron est le chef, tant au point de vue religieux qu'au point de vue économique.

C'est lui qui dirige l'exploitation, c'est lui qui est responsable devant Dieu de la vie de ses hommes.

C'est donc à la fois un sentiment d'ordre religieux et une raison d'ordre économique qui expliquent cette union des seuls patrons dans les collèges de pêcheurs.

Ce fait reproduit exactement ce qui se passa à Rome lorsque s'unirent les chefs des « gentes ».

C'est ce qui se passe également dans la vie économique moderne : ce sont les chefs d'entreprise qui se groupent pour organiser la production.

C'est ce qui se passe dans la vie internationale.

Le phénomène nous est trop familier pour qu'il soit nécessaire d'insister.

Mais ce qu'il était indispensable de marquer, c'est que la corporation des pêcheurs ne groupe que des égaux.

Nous verrons comment cette particularité sauvera la vie de l'Institution dans la grande tourmente révolutionnaire.

Nous allons étudier le développement historique des deux plus anciennes communautés : celle de Marseille et celle de Collioure (2).

Nous verrons que sous l'Ancien Régime, leurs Prud'homies présentaient des caractères très différents.

---

(2) Il ne faudrait pas croire que seules ces deux grandes communautés existassent avant la Révolution. Tout le long de la côte, les anciens collèges de pêcheurs étaient devenus des corporations connues sous le nom de « Confréries de Saint-Pierre ». Leurs chefs s'appelaient Syndics.

§ 1

## La Prud'homie de Marseille avant la Révolution

La communauté des pêcheurs de Marseille était sous l'Ancien Régime la plus importante des communautés provençales.

Elle seule possédait un statut juridique défini par des textes officiels. Les autres Confréries de St-Pierre, établies le long de la côte prenaient modèle sur Marseille pour organiser leur propre Prud'homie.

La communauté ou la confrérie nommait à l'élection un certain nombre de patrons qui formaient un organe tenant à la fois du Conseil et du Tribunal : « La Prudhomie ».

Ces prud'hommes élus prêtaient serment devant le lieutenant de l'Amirauté et portaient le titre de « patrons prud'hommes pêcheurs », ou de « probi homines pescatorum ».

Ils avaient la mission de résoudre toutes les difficultés entre les membres de la communauté. Ils prétendaient quelquefois exercer leur juridiction contre ceux qui refusaient d'adhérer à la Prud'homie, notamment contre les pêcheurs étrangers.

C'était la source de querelles nombreuses, engendrant des difficultés diplomatiques; ces querelles jalonnent toute la vie de la Prud'homie marseillaise, et c'est à leur occasion que furent édictées les principales règles qui forment la base du statut juridique des Prud'homies actuelles.

C'était surtout le droit de plaid qui était le plus violemment contesté par les justiciables.

Pour essayer de supprimer définitivement ces contestations, le roi René, comte de Provence, codifia les

règles d'organisation de sa Prud'homie dans des lettres patentes de 1452, et en confirma les pouvoirs juridictionnels par d'autres lettres de 1457. Mais ces lettres n'ont pas été les seules.

Les prud'hommes ne manquaient pas en effet, lors de litiges délicats de faire confirmer leurs attributions.

C'était l'occasion pour le Trésor de percevoir un droit souvent fort élevé, qui venait agréablement remplir les caisses plus ou moins vides.

Et tout le monde se montrait satisfait.

Ainsi se sont peu à peu constitués ces pouvoirs de juridiction qui, à l'origine, ne paraissaient pas trop gênants, mais qui vont se développer selon un processus régulier dont nous allons indiquer brièvement les étapes.

En 1431, les patrons pêcheurs de Marseille jurèrent sur les Saints Evangiles, d'accepter les décisions des prud'hommes qu'eux-mêmes ont élus et de renoncer à toutes nullités de procédure et voies de recours.

Les prud'hommes apparaissaient ainsi comme arbitres préconstitués agissant en qualité d'amiables compositeurs.

Le caractère *privé* de la clause selon laquelle les prud'hommes pêcheurs jugent *souverainement*, est ainsi bien marqué. On l'a malheureusement oublié par la suite.

Les lettres patentes successives des Comtes de Provence, puis des rois de France ont laissé disparaître ce caractère de « stipulation personnelle », de règlement intérieur, pour lui donner une apparence de règle de droit public.

Si bien qu'au cours de la première moitié du

XVIII[e] siècle, sous le règne de Louis XV, le Conseil du Roi n'hésite pas à consacrer ce caractère de la règle dite « de la souveraineté de la juridiction prud'homale », comme étant en quelque sorte d'ordre public.

Précisons un peu :

Depuis longtemps, la rivalité régnait entre les pêcheurs de la Prud'homie de Marseille et les pêcheurs catalans qui venaient pêcher dans leurs eaux, et n'avaient jamais voulu entrer dans la Prud'homie pour des raisons que nous comprenons fort bien : ne pas payer la cotisation et pouvoir pêcher à leur guise, sans tenir compte des règlements des prud'hommes.

Les pêcheurs catalans se plaignirent au lieutenant de l'Amirauté en entamèrent la procédure ; le procès, sur appel, vint au Parlement d'Aix.

L'affaire fut enfin portée devant le Conseil du Roi (1) qui cassa et annula la sentence de l'Amirauté « avec tout ce qui s'en était suivi », maintint les prud'hommes dans leur droit de juridiction souveraine et fit défense, tant aux officiers de l'Amirauté de Marseille qu'à tous autres juges de prendre connaissance des clauses soumises à leur autorité.

Ainsi le contrat conclu entre les pêcheurs de Marseille en 1431, passait dans le domaine du Droit Public en 1738.

La clause privée recevait le sceau de la jurisprudence. Il semblait (nous verrons que l'on pouvait faire des réserves) il semblait que les prud'hommes, juges souverains, allaient échapper à tout contrôle supérieur.

---

(1) VALIN. — *Commentaire de l'Ordonnance de* 1681. T. II, p. 799.

⁂

Quelles étaient donc à ce moment, les attributions des prud'hommes ?

Elles étaient de deux sortes : d'une part juridictionnelles; d'autre part réglementaires.

### 1° Attributions juridictionnelles

Nous avons vu qu'en 1431, les patrons pêcheurs de Marseille avaient conclu une sorte d'accord par lequel ils donnaient à leurs prud'hommes le pouvoir de trancher souverainement tous différends. Qu'un patron, une fois la sentence prononcée, fit appel au Parlement ou à l'Amirauté, il était parjure — et ayant prêté serment sur les Evangiles — le crime était grave.

De fait, jamais un pêcheur n'a violé cette convention. La coutume était ainsi bien établie; mais comme tout contrat, cette convention ne devait être d'aucun effet à l'égard des tiers.

Et cependant, les prud'hommes pêcheurs ont prétendu juger souverainement d'autres pêcheurs non membres de la Communauté. Ce droit leur fut reconnu par des lettres patentes successives dont nous avons déjà parlé, mais n'était pas cependant sans limites :

Voici ce que dit le texte de l'arrêt, déjà mentionné, du Conseil du Roi du 16 mai 1738 :

« Le roi étant en son Conseil..... a maintenu les prud'hommes pêcheurs élus..... et ce suivant et conformément à leurs titres, dans le droit de *connaître seuls* dans l'étendue des mers de Marseille, *de la police de la pêche*, et de juger souverainement sans forme ni figure de procès, et sans écritures, ni appeler

procureur ou avocat, les *contraventions* à la loi de police par quelques pêcheurs, soit français ou étranger, fréquentant les dites mers, qu'elles soient commises et tous les différends qui peuvent naître à l'occasion de la *dite profession*, entre les dits pêcheurs .....fait défense à tout pêcheurs de se pourvoir pour raison d'iceux (différends), ailleurs que par devant les dits prud'hommes..... (suit la formule exécutoire)..... et en conséquence que les *pêcheurs catalans*, fréquentant les dites mers y seront et demeureront assujettis, de même que les autres pêcheurs étrangers, *tant qu'ils vendront à Marseille et en Provence, le produit de leur pêche*, au paiement de la demi-part, etc... ».

Ainsi cette compétence souveraine en matière de police de la pêche apparaît déjà, mais on remarque la restriction : Les justiciables non membres de la communauté des pêcheurs y sont soumis, « tant qu'ils vendront à Marseille et en Provence, le produit de leur pêche »; cette disposition vise donc les professionnels, selon l'expression que nous emploierions aujourd'hui, et par suite il faut admettre, par interprétation littérale, que les amateurs qui pratiquent la pêche pour leur plaisir échappent à la juridiction des prud'hommes pêcheurs.

Et Valin, le commentateur de l'ordonnance sur la marine, sentait très bien qu'il était nécessaire de limiter ces pouvoirs souverains; après l'arrêt rapporté ci-dessus, il nous dit :

« Il est à observer sur tout ceci :

1° Que le pouvoir accordé aux prud'hommes pêcheurs de connaître des contraventions à la police de la pêche, *causées par les pêcheurs*, ne doit pas em-

pêcher le Procureur du Roi de poursuivre... non seulement au criminel... mais par action civile, dans le cas où la contravention, par connivence ou autrement n'aura pas été portée devant les prud'hommes pêcheurs ou n'aura pas été punie par eux.

2° Que le pouvoir qu'ils ont de connaître des différends mûs entre les pêcheurs, à l'occasion de leur profession, non seulement ne les affranchit pas de la juridiction de l'Amirauté ou de la Justice ordinaire, dans les affaires indépendantes de leur profession ; mais encore n'a aucune influence sur les crimes et délits dont ils peuvent se rendre coupables les uns envers les autres, ou envers des tierces personnes, la connaissance desquels crimes et délits commis par les pêcheurs en mer, appartient à l'Amirauté, comme il a été jugé par arrêt du Parlement d'Aix, le 17 mai 1564, énoncé audit arrêt du conseil, *encore*, est-il dit, que ce soit pour fait de pêcherie.

3° Que tous les pêcheurs et les prud'hommes eux-mêmes n'en sont pas moins sujets à la police de l'Amirauté... pour les contraventions qu'ils pourront commettre contre les ordonnances et règlements concernant la pêche » (2).

Ainsi il apparaît nettement que les prud'hommes pêcheurs étaient soumis à la police royale pour les contraventions à la police de la pêche; si leurs pouvoirs étaient larges, ils n'étaient pas absolus.

De la 3e observation de Valin, semble résulter que

---

(2) Nous verrons que cette règle a été appliquée par la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation. Elle nous servira à étayer notre construction juridique qui tendra à faire entrer les prud'hommes quant à leurs pouvoirs répressifs dans le cadre des juridictions disciplinaires.

seuls les ordonnances et règlements pouvaient régir la police de la pêche, et de fait, *les prud'hommes n'apparaissaient pas encore comme des auxiliaires de l'Administration, détenant une portion du pouvoir réglementaire*.

Nous avons un peu insisté sur cette première étape de l'évolution de la compétence prud'homale. Nous avons pensé que c'était nécessaire pour mettre les choses au point. Aujourd'hui tout est embrouillé. Il est indispensable d'avoir une notion claire des origines.

### 2° Attributions réglementaires . .

Si, au début, les attributions des prud'hommes étaient *uniquement de nature juridictionnelle*, il s'est passé ce qui se passe toujours en pareille matière : les décisions s'accumulent en se répétant, elles forment jurisprudence; la coutume naît et même, avant de dire le droit, le juge se fixe une ligne de conduite, c'est l'arrêt de règlement; le pouvoir réglementaire apparaît.

Ce pouvoir accessoire des attributions juridictionnelles des prud'hommes n'était évidemment opposable à l'origine qu'aux justiciables des prud'homies.

C'est ainsi, croyons-nous, que la coutume a donné aux prud'hommes le pouvoir réglementaire à côté du pouvoir juridictionnel. Cela ne choquait personne.

Mais la Révolution a introduit dans notre Droit la notion de Séparation des Pouvoirs, si bien que Nicias Gaillard a pu dire en 1847 devant la Cour de Cassation :

« Qui croirait qu'il existe une juridiction qui cumule les fonctions administratives et les fonctions judiciaires ? »

***

Il faut enfin ajouter que les prud'hommes étaient les représentants de la corporation, sans que délégation expresse leur fut toujours donnée. Ils administraient les affaires intérieures de la communauté, et la représentaient en Justice ou devant les Autorités.

Ce n'était là que l'application du droit commun des corporations de l'Ancien Régime.

## § II

### La Prud'hommie de Collioure avant la Révolution

Collioure, située au pied des Albères, est une ville riche en traditions maritimes.

Port important à l'époque romaine et au Moyen-Age, Collioure fut l'arsenal préféré des flottes catalanes.

Cette ville fortifiée était célèbre par le courage de ses habitants; ceux-ci étaient si marins que, dans les actes de la vie municipale, les expressions « habitants de Collioure et pêcheurs de Collioure » apparaissent souvent comme synonymes.

Nous avons indiqué qu'en 1399, Jacques, roi de Majorque, autorisa les pêcheurs de Collioure à « vendre le poisson à toutes heures du jour et de la nuit, soit dans les barques, soit à terre ».

Ces pêcheurs formaient une communauté.

Les précisions nous manquent, par exemple en ce qui concerne l'élection des chefs de cette communauté, mais ses lignes générales nous en sont connues, grâce à quelques actes de sa vie juridique.

Nous allons voir qu'elle différait très sensiblement de celle de Marseille.

Nous y trouvons trois sortes d'attributions : réglementaires, juridictionnelles, administratives.

Malgré le silence des textes, les pouvoirs répressifs devaient églement exister.

### 1° LE POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

Il semble qu'à Collioure le pouvoir réglementaire soit apparu bien avant les attributions juridictionnelles des chefs de la communauté.

D'autre part, à la différence de ce qui se passait à Marseille le ressort de la Prud'homie était très étendu. Il régissait en 1668 les pêcheurs de Banyuls.

M. Marceille, avoué à Toulouse, a été assez heureux pour retrouver quelques anciens règlements qu'il cite dans sa thèse; ces règlements fixent l'exercice de la profession afin de le rendre plus aisé. Ils indiquent la longueur des brasses que l'on doit laisser à la caloume (orin de bouée), ou établissent l'ordre dans lequel les barques caleront leurs filets.

Mais, et c'est une deuxième différence avec les communautés de Provence, les attributions juridictionnelles sont à Collioure presque inexistantes et en tout cas indirectes.

### 2° LE POUVOIR JURIDICTIONNEL

M. Marceille nous rapporte une affaire contentieuse datant de 1688 :

Une barque tartane, appartenant au patron Sanias, rompait le filet du patron Bouffié, qui pêchait à la traîne. Ne s'entendant pas sur les modalités de la

réparation, les deux patrons résolurent de se soumettre à la décision d'un tiers arbitre :

Ils adressèrent une requête au bailli. En voici les termes :

« Monsieur le Baille de Collieure,

« Vous êtes prié de la part du patron Jean Bouffié et Anthoine Sanias, de prendre quatre patrons tels que vous jugerez capables pour décider de l'affaire que nous avons entre moy et le dit Sanias et nous obligerez. »

Ainsi fut fait, le Bailli désigna comme arbitres quatre pêcheurs anciens patrons en spécifiant qu'ils étaient pêcheurs de la ville et âgés de plus de soixante ans, afin qu'ils connussent bien les coutumes.

Ce fait montre qu'à cette époque, il n'existait à Collioure aucun tribunal de pêche, sinon il aurait été saïsi de cette affaire.

Pour résoudre le conflit, on eut comme à Marseille recours à des arbitres, mais ici ils étaient choisis à l'occasion de chaque litige et désignés par le représentant de l'autorité royale, le bailli ; tandis qu'en Provence, ils étaient préconstitués par l'élection.

### 3° LES POUVOIRS ADMINISTRATIFS ET LA REPRÉSENTATION DES INTÉRÊTS DE LA COMMUNAUTÉ

Nous savons qu'à Marseille les prud'hommes administraient les affaires internes de la corporation et pouvaient la représenter en Justice. Ici au contraire, nous ne voyons pas apparaître ces prud'hommes élus.

Collioure était ville de Consulat.

Depuis 1295, l'administration de la municipalité était remise aux mains de consuls. Mais à Collioure, ces consuls s'appelaient « Prohomes » (3).

Comme presque tous les habitants de la ville étaient pêcheurs, il est possible que la Prud'homie et la municipalité aient été plus ou moins confondues.

Mais cependant ces consuls n'étaient pas seuls.

Voici ce que nous trouvons dans l'ordonnance de l'Intendant du Roussillon du 4 août 1721 (4) :

« La pêche au thon était encore presque la seule exercée par les marins de Collioure. Aussi le 1er mai de chaque année désignait-on quatre pêcheurs comme *capitaines de la pêche au thon* jusqu'à l'année suivante.

« Ces capitaines acceptaient la dite charge en vertu du serment qu'ils prêtaient à Notre-Seigneur Dieu, entre les mains des Magnifiques Consuls de la dite ville, s'engageant à exercer leurs fonctions et à se comporter bien et fidèlement jusqu'à ce que le thon sera sorti de l'eau et mis sur la grèbe; qu'ensuite les *Consuls* de la dite ville et les capitaines règleront le partage du thon ».

On voit l'analogie de l'institution avec celle de Marseille.

Quatre capitaines sont élus; ils prêtent serment (devant l'autorité municipale et non devant le lieutenant de l'Amirauté), ils exercent des pouvoirs de police et répartissent les produits de la pêche.

Nous sommes donc en présence d'un système légè-

---

(3) *Archives municipales*. Registre D. Chartes et Privilèges F. 6.
(4) Vattier d'Ambroyse. T. IV, p. 47.

rement différent de celui de Marseille. Son organisation est plus complexe :

En effet ces « capitaines de la pêche au thon », partagent leurs attributions avec les consuls ou prud'-hommes qui, eux, vont représenter la communauté dans la vie publique :

En 1727, la communauté manquait de sel pour conserver les poissons.

Ce ne furent pas les capitaines, mais les consuls qui le 7 juin demandèrent à l'Intendant une ordonnance leur accordant 50 « minots » de sel à distribuer aux habitants.

Bien plus intéressant est encore le procès qui mit aux prises les patrons pêcheurs de Collioure et les seigneurs du lieu, dont il subsiste dans le pays les restes du château « la Tour des Pujols ».

Le Seigneur de Pujols prétendait lever une sorte de dîme sur les produits de la pêche.

La communauté délégua pour la représenter en Justice les Consuls de la ville : le procès dura de 1732 à 1734 et de 1763 à 1767.

Voici l'acte de délégation qui nous est rapporté par M. Marceille :

« Le Conseil général de la communauté laïque de Collioure a donné pleins pouvoirs aux magnifiques Raymond Pierre, Vincens Arnaud, Joseph Frances et Ping, consuls, le 25 du mois de juillet 1732 pour prendre en mains l'intérêt de la communauté des pêcheurs contre les prétentions que M. Pages et de Villanova demanderaient derechef aux habitants de cette ville »... soit « le dixième du poisson dans le district de Pujols et le lieu dit La Calla (aujourd'hui le Racou), pour raison de laquelle prétention il y a

depuis plusieurs années procès entre la présente communauté défendante et le dit Seigneur. »

Nous voyons donc qu'au XVIII[e] la communauté de Collioure n'avait pas une Prud'homie lui permettant de faire face à toutes les situations de sa vie interne ou publique.

Elle devait, dans chaque cas, résoudre les difficultés par une solution particulière. Cette communauté n'était donc pas aussi évoluée que celle de Marseille, dont elle allait recevoir les statuts par décret de l'Assemblée Nationale.

Nous arrivons à la période révolutionnaire.

## CHAPITRE II

## LA REVOLUTION ET LA PÉRIODE ACTUELLE

Une des préoccupations de l'Assemblée Nationale Constituante était de supprimer tous les tribunaux d'exception « dont le grand nombre et l'infinie division ne répondent que trop bien au fractionnement de la Société d'alors. »

La Constituante se proposait également de proclamer la liberté du travail en abolissant les corporations.

Qu'allait devenir la Prud'homie de Marseille qui avait le triste privilège de ressembler à la fois à une corporation et à un tribunal d'exception ?

Qu'allait devenir la Prud'homie de Collioure perdue à l'extrémité de la France ?

***

La Prud'homie de Marseille fut très menacée et faillit périr; mais ses prud'hommes envoyèrent à l'Assemblée Nationale requêtes sur requêtes, mémoires sur mémoires; puis, ce fut une délégation qui arrivant à Paris se présenta un jour devant l'Assemblée.

Ces envoyés de Provence entrèrent dans la salle des séances, en grand apparat, portant leurs habits de cérémonie et les insignes de leur dignité mêlés d'instruments de pêche plus ou moins hétéroclites.

Lorsque l'émoi causé par ce spectacle fut un peu calmé, ils expliquèrent les motifs de leur venue. Ils désiraient voir leurs prérogatives maintenues et leurs pouvoirs assurés. Quelle aubaine si d'aventure ils ne s'étaient pas déplacés en vain; ils auraient un décret au lieu de lettres patentes, mais pour une fois ils ne verseraient rien au Trésor.

Aussi s'attachèrent-ils à démontrer avec force paroles qu'ils ne constituaient point une corporation comme les autres, une de ces corporations qui avaient écrasé les ouvriers pour défendre les prérogatives des maîtres; mais qu'au contraire elle était ouverte à tous, que pour tout dire, de temps immémorial elle avait défendu ces principes de liberté, d'égalité et de fraternité pour lesquels la Constituante combattait « aujourd'hui ».

L'Assemblée Nationale fut si étonnée qu'elle maintint par décret spécial, mais provisoire, pour enquête, la Prud'homie des patrons pêcheurs de Marseille.

Bientôt un autre décret (8-12 déc. 1790) la maintenait définitivement et la confirmait dans toutes ses attributions et ses prérogatives. L'Assemblée autorisait en outre tous les ports côtiers à solliciter un décret pour recevoir une Prud'homie.

En deux ou trois ans, toute la côte de Provence et du Languedoc se couvrit de ces communautés de pêcheurs organisées selon le modèle de Marseille.

Il est vraisemblable que la Constituante ne connut par l'existence de la communauté de Collioure, trop

lointaine, ou que son système juridique moins évolué n'ait pas été retenu; ceci explique que les statuts de Marseille seuls aient servi de modèle aux nouvelles prud'homies.

Bien plus, les victoires de nos armées sous la Révolution et l'Empire allaient les introduire sur les côtes méditerranéennes des pays conquis.

Ainsi l'Institution prud'homale a traversé la grande tourmente; telle elle était, telle nous la trouvons aujourd'hui. Bien que réglementée par un décret de 1859, elle reste « un débris debout au milieu de tant de ruines », selon le mot du conseiller Nicias Gaillard à la Cour de Cassation, rapporteur d'une affaire que nous retrouverons plus loin :

« Il n'est pas sans difficulté de concilier avec le régime actuel ces restes égarés d'un régime qui n'est plus, l'édifice tout entier s'est écroulé, sauf quelques vieux pans de murailles. On veut conserver ces débris, et l'on *fait bien.*

Mais où les placer au milieu de constructions nouvelles, conçues sur un autre plan, fondées sur une autre base; et exécutées dans de bien autres proportions. »

⁂

C'est cette conciliation que nous voulons tenter. Elle était impossible en 1847, ainsi qu'en 1859. Elle nous semble possible aujourd'hui, depuis que le Conseil d'Etat a nettement dessiné les traits de notre régime administratif.

⁂

Mais auparavant, voyons brièvement quelle a été depuis la période révolutionnaire, l'évolution des

attributions des prud'hommes; nous les étudierons en détails.

Cette évolution peut être divisée en trois phases :

1° l'époque révolutionnaire ;

2° celle du décret de 1859 ;

3° celle du décret de 1932.

### 1re PÉRIODE

L'Assemblée Constituante décida de donner aux nouvelles prud'homies des statuts analogues à ceux de la communauté de Marseille; aussi, à côté du décret de création, fait-elle rédiger un statut local.

Quelques-uns des textes de ces statuts ont été retrouvés, tel celui de « Sette », le port du Languedoc à orthographe variable (Cette ou Sète).

Ces statuts codifient le Droit antérieur et ne nous apprennent rien de nouveau (1).

Mais ils n'étaient pas tous identiques.

---

(1) Voici quelques-unes de ces dates :

Sète : décret du 6-9 janvier 1791.

Toulon : décret du 9-19 janvier 1791.

Cannes : décret du 4-20 mars 1791.

Cassis : décret du 17-27 mars 1791.

Saint-Tropez : décret du 9-15 avril 1791.

Bandol, Antibes, Saint-Nazaire : décret du 3 avril 1792.

Martigues, Saint-Laurent de la Salanque, Bages et Leucate : arrêtés consulaires du 23 Messidor an IX.

Bastia : arrêté de M. Miot, administrateur de la Corse, 15 Fructidor, an IX.

Collioure, Nice, Villefranche, Menton, arrêtés du 3 Nivose an X.

La Seyne, arrêté du 28 Prairial an XI.

La Prud'homie de Nice a été reconstituée par décret du 6 août 1891. Agde, le 6 février 1873, et Le Lavandou, le 8 février 1894.

On a subdivisé en outre quelques-unes de ces Prud'homies :

Saint-Nazaire, le 10 décembre 1871.

Villefranche et Menton, 14 novembre 1892.

On a enfin modifié les limites des Prud'homies de Toulon en 1895 et du Lavandou en 1896.

C'est le décret de 1859 qui a réalisé l'unification de ce droit local. Nous arrivons à la 2e période.

### 2e PÉRIODE

Le décret de 1859 vint donner le pouvoir réglementaire aux prud'hommes pêcheurs.

Mais il le leur donne *à propos du pouvoir juridictionnel;* il le présente comme nécessaire à une bonne administration de la Justice, ce qui confirme l'hypothèse que nous avons émise pour expliquer la naissance coutumière de ce pouvoir. Voici comment s'exprime le décret impérial de 1859, dans son article 19 :

« Les attributions des prud'hommes pêcheurs sont déterminées ainsi qu'il suit : »

« 1° Ils connaissent seuls, exclusivement et sans appel, révision ou cassation, de tous différends et contestations entre pêcheurs, survenus à l'occasion de faits de pêche, manœuvres et dispositions qui s'y rattachent dans l'étendue de leur juridiction. »

« *Par suite et afin de prévenir,* autant que possible les rixes dommages ou accidents, ils sont spécialement chargés, sous l'autorité du Commissaire de l'Inscription Maritime (2) :

---

(2) Aujourd'hui, l'administrateur de l'Inscription Maritime.

On sait en effet que le corps de l'Administration de l'Inscription Maritime a été modifié par la loi du 30 janvier 1930 et le décret du 1er février, détaché de la Marine Militaire et rattaché au ministère de la Marine Marchande. Cette loi a retiré au Préfet Maritime tous pouvoirs en matière de pêche.

Il faut donc lire, dans le décret de 1859, l'Administrateur au lieu du Commissaire.

D'autre part, le Supérieur hiérarchique des Prud'hommes n'est évidemment plus le Préfet maritime qui a rang d'Amiral et dépend du Ministère de la Marine de guerre, mais le Directeur de l'Inscription Maritime du 5e arrondissement maritime.

« *a*) de régler entre pêcheurs la jouissance de la Mer et des dépendances du domaine public maritime. »

*b*) de déterminer les postes, tours de rôle, sorts ou baux, stations et heures de départ affectées à chaque genre de pêche.

*c*) d'établir l'ordre suivant lequel les pêcheurs devront caler leurs filets, de jour et de nuit;

*d*) de fixer les heures de jour et de nuit auxquelles certaines règles devront faire place à d'autres.

*e*) enfin de *prendre toutes mesures d'ordre et de précaution* qui, en raison de leur variété et de leur multiplicité ne sont pas prévues par le présent décret.

2° Ils administrent les affaires de la Communauté.

3° Ils concourent, conformément à l'article 16 de la loi du 9 Janvier 1852 à la recherche et la constatation des infractions en matière de pêche côtière. »

Ainsi ce *pouvoir* des prud'hommes pêcheurs de faire des règlements sous l'autorité de l'Administration de l'Inscription Maritime, apparaît comme devant servir à éviter autant que possible, à prévenir les litiges, dont ils connaîtraient souverainement.

Si le litige naît, ils jugent sans appel; aucune atteinte n'est portée à leurs droits qui, une fois de plus sont confirmés.

Mais en tant que détenteurs d'une partie du pouvoir règlementaire, ils ont un Supérieur hiérarchique sous l'autorité duquel ils agissent : l'Administrateur de l'Inscription maritime.

Ce but : prévenir, etc... invoque le *caractère interne*

du règlement des prud'hommes pêcheurs, et à notre avis, explique pourquoi ces règlements ne sont soumis à aucune espèce de publicité (affichage, insertion dans un journal, publication à sons de caisse, de trompe, ou autrement.) Certaines Prud'homies se refusent même énergiquement à les faire connaître.

Il est donc bien évident — et cela ressort de l'intention des auteurs du décret, par la place donnée dans le texte à l'énoncé de ce pouvoir règlementaire et les motifs dont il est paré — que ces règlements s'ils peuvent concerner les justiciables ne sont pas des règlements généraux comme ceux que font les représentants de la Puissance Publique. Ce sont des règlements spéciaux.

Mais ce pouvoir règlementaire a été étendu en 1932 et participe aujourd'hui du pouvoir règlementaire général.

Nous arrivons à la troisième période.

### 3e PÉRIODE

Voici le texte très bref du Décret du 1932 :

« Les non inscrits maritimes autorisés à pratiquer la pêche en mer, conformément à la loi de 1897, sont tenus d'observer les règlements édictés par les prud'hommes. »

Le pouvoir réglementaire dépasse donc depuis 1932 le pouvoir juridictionnel. Il n'apparaît plus *comme une conséquence* de celui-ci; sa compétence est au contraire plus étendue.

Il est indispensable de remarquer que ce décret ne dit pas que les non inscrits maritimes sont soumis à la juridiction des prud'hommes, mais seulement à l'observation de leurs règlements.

Il laisse de côté la situation des inscrits maritimes non pêcheurs de profession, autorisés à pratiquer la pêche selon la loi de 1897.

Ce décret, mal préparé, a-t-on dit, a fait couler beaucoup d'encre à cette époque et a soulevé chez tous les amateurs plaisanciers et yachtmen de la côte de vives inquiétudes.

Elles sont aujourd'hui calmées.

Si on s'était livré à la discrimination des pouvoirs que nous nous sommes évertués à faire, ce décret n'aurait pas dû provoquer l'effet de bombe qu'il a produit par crainte d'excès du pouvoir des prud'hommes pêcheurs et de l'absence des voies de recours contre leurs décisions.

Mais avant d'étudier plus à fond les attributions des prud'hommes, il nous faut d'abord connaître la composition de la communauté des patrons et le mode de constitution de la Prud'homie.

Ce sera l'objet de notre seconde partie.

# DEUXIÈME PARTIE

## La Composition de la Prud'homie

Quelle va être la composition de cette communauté de pêcheurs ? Qui en fera partie ? Quels seront, parmi ses membres ceux qui seront élus et qui choisiront-ils pour les aider à remplir leur mission ?

Ce sont les trois ordres de questions que nous allons étudier en trois chapitres :

1° La composition de la communauté des pêcheurs;
2° les prud'hommes;
3° les auxiliaires de la Prud'homie.

### CHAPITRE PREMIER

### LA COMMUNAUTÉ DES PÈCHEURS

Parmi les membres de la communauté, il nous faudra faire une distinction entre ceux qui jouissent de la plénitude de leurs droits et ceux qui ne peuvent prendre part aux élections. Il nous faut donc étudier

en deux paragraphes, d'une part quels sont les membres de la communauté, d'autre part de qui se compose le corps électoral.

§ I

**Les Membres de la Communauté**

Le décret du 19 novembre 1859 confirmant le droit antérieur indique dans son article 5 que sont « membres des communautés, les patrons pêcheurs titulaires d'un rôle qui ont exercé leur profession pendant un an dans la circonscription à laquelle ils demandent à appartenir. »

Cet article a été abrogé en partie par le décret du 19 mars 1936, (1) mais cette disposition n'a subi aucun changement.

Il résulte de cette définition que pour être membre de la communauté, c'est-à-dire pour profiter des avantages qu'elle offre, il faut réunir les conditions suivantes :

1° *condition.* — Il faut être patron :

Tout comme dans les anciennes corporation de pêcheurs, la communauté se compose des patrons à l'exclusion des matelots et des mousses.

Le patron n'est pas forcément le propriétaire de son navire; il arrive en effet que la barque appartient à un armateur, qui est le plus souvent un particulier.

Nous devons à ce sujet signaler un contrat extrê-

---

(1) J. O. 22 Mars 1936.

mement curieux en usage sur nos côtes méditerranéennes :

Le propriétaire met son bateau à la disposition du patron pour un temps déterminé, 6 ans par exemple.

Il est rémunéré par une partie du produit de la pêche, et chaque année, le patron acquiert une part de la propriété de la barque, si bien qu'à l'expiration du délai prévu, elle lui appartient entièrement.

Nous signalerons encore que les patrons ne font aucune difficulté, pour admettre parmi eux un ancien matelot, à la différence des anciennes corporations qui avaient rendu l'accès de la maîtrise de plus en plus difficile.

La seule restriction que l'on pourrait relever serait la 2e condition.

2e *condition.* — Le stage.

Pour devenir membre de la communauté, et jouir de la plénitude de ses droits, le jeune patron doit accomplir un stage qui était autrefois de 10 ans, avec dispense au profit des fils de patron. Mais ce n'était pas une restriction; ce n'était qu'un délai nécessaire pour amariner le jeune homme.

La durée de ce stage a été réduite à un an par le décret de 1859, confirmé sur ce point par le décret de 1936.

3e *condition.* —

Le patron doit exercer la pêche à titre professionnel.

Il doit en tirer ses moyens d'existence.

La caractéristique de la profession, n'est pas la possession d'un rôle d'équipage, mais le fait d'avoir à bord, pour en faire usage des engins autre que

ceux dont l'emploi est permis aux pêcheurs « amateurs » par la loi de 1897 sur la pêche côtière, et dont le « rôle » n'est que la constatation.

La délivrance de ce rôle donne lieu à la perception d'un droit et c'est pour ne pas le payer pendant la mauvaise saison que la plupart des pêcheurs ont l'habitude de déposer leurs documents chez l'Administrateur de l'Inscription Maritime.

Diverses dépêches ministérielles ont cependant fait à plusieurs reprises, de la possession du rôle, le critérium permettant de distinguer le pêcheur amateur du pêcheur professionnel.

D'après ces dépêches, il faudrait avoir possédé un rôle d'équipage pendant neuf mois au moins pour participer aux réunions générales et pour prendre part aux élections.

En réalité ces dépêches se contentent de fixer le critère qui permet de reconnaître qu'un pêcheur a « réuni un temps de navigation suffisant » pour participer aux élections prud'homales.

Mais on aurait tort d'en déduire que ce pêcheur, parce qu'il ne remplit plus cette troisième condition, ne fait plus partie de la communauté.

Cela n'a rien d'exclusif.

Cette obligation du rôle d'équipage doit donc à notre avis s'entendre de la façon suivante :

Un pêcheur qui n'aura pas possédé un rôle pendant neuf mois de l'année au moins *pourra être exclu* de la communauté par décision du tribunal des prud'hommes, mais *ne pourra pas se retirer* de lui-même.

Nous verrons qu'il faut en effet admettre que tous les pêcheurs font partie de la corporation; mais que le décret de 1859 prévoit la possibilité pour les pru-

d'hommes de prononcer l'exclusion de certains patrons dans des conditions que nous étudierons plus loin.

Il ne serait pas conforme à la tradition et à la bonne entente entre pêcheurs qu'un patron puissant navigue par exemple pendant les 6 ou 7 mois fructueux de l'année, puis dépose son rôle et dise : « Je ne fais plus partie de la communauté. »

Il pourrait alors refuser de respecter les règlements prud'hommaux sur la police de la pêche et, affranchi de toutes sanctions immédiates, ainsi que des charges résultant de la communauté, il se soustrairait au contrôle de la Prud'homie.

Il est normal au contraire que les Prud'hommes chassent de la communauté les brebis galeuses.

Que l'on ne se révolte pas contre ces affirmations. Nous verrons que s'il y a des abus à craindre, ils proviennent justement de cas où des pêcheurs se sont librement retirés de la corporation. Il faut leur refuser ce droit, à moins qu'ils ne deviennent amateurs en abandonnant la profession.

Alors, et en ce cas seulement, n'ayant plus de droits et d'avantages, ils n'auront plus d'obligations; et s'ils sont poursuivis par leurs anciens juges, ils auront comme *tout particulier*, un recours que nous nous efforcerons à la fin de cette étude de définir.

L'existence de ce recours, accordé exclusivement aux tiers étrangers à la communauté, fera que les prud'hommes hésiteront à rejeter un patron hors de leur compagnie, afin de le garder sous leur férule.

Ainsi réussirons-nous à établir un équilibre qui évitera les frictions qui se produisent de temps à autre et amènent des commentaires fâcheux sur les

avantages et les inconvénients de notre institution.

Elle recouvrera ainsi, espérons-nous son lustre passé.

En résumé, la possession d'un rôle d'équipage est une condition qui n'est pas suffisante pour qu'un pêcheur puisse être regardé comme étant ou n'étant pas membre de la communauté, et le fait que certains d'entre eux déposent leur rôle pendant un certain temps pour ne pas payer certains droits au fisc, ne les fait pas sortir de plano de la corporation.

4e *condition.*

L'article 5 du décret de 1859 semblait indiquer qu'une demande devait être faite par le patron, mais le décret de 1936 qui abroge les dispositions contraires du décret de 1859 n'en dit mot.

Il faut en réalité prendre le terme « sur sa demande » dans le sens de « sur son désir » car en fait, aucune demande n'est adressée ni aux Prud'hommes, ni à l'Administration de la Marine.

5e *condition.*

Enfin, une dernière condition qui a été supprimée par le décret du 20 octobre 1871 obligeait le jeune patron a avoir accompli un temps de service à bord d'un bâtiment de la Marine de Guerre.

Il nous faut maintenant, après avoir énuméré les conditions requises pour être membre de la communauté, essayer de résoudre une question extrêmement grave que nous avons effleurée en étudiant la 2e condition :

Le pêcheur professionnel est-il *membre de droit* de la communauté du seul fait qu'il fait de la pêche sa profession et qu'il l'exerce obligatoirement dans

le ressort d'une Prud'homie ? Le décret de 1936 est muet sur ce point.

L'intérêt de cette question est considérable.

C'est en effet de sa solution que dépend la puissance de la Prud'homie : si un pêcheur professionnel peut se soustraire à la juridiction des prud'hommes, il n'y a plus à crainde l'omnipotence de celle-ci :

En faveur de la liberté pour le pêcheur professionnel de se retirer quand il veut de la communauté, on a fait valoir des arguments impressionnants :

« La question dit M. Courannat est d'importance, car rendre de droit tous les patrons pêcheurs membres de la communauté, ce n'est rien moins que restaurer intégralement les corporations d'autrefois qui ont été abolies par la Révolution française; c'est toucher au principe de la liberté de la pêche maritime, c'est lier un citoyen français à d'autres citoyens sans son consentement, sans convention quelconque ».

Comme argument juridique, on fait valoir que l'article 5 du décret de 1859 semble indiquer qu'il peut y avoir des pêcheurs qui ne sont pas membres de la communauté, puisqu'il parle de ceux qui n'ont pas encore un an de profession, et de ceux qui ont été suspendus ou exclus de la corporation (article 22 et 47).

On fait aussi remarquer que si le décret de 1859 parle dans ses articles 7, 11 et 31 des « membres de la communauté » et non pas des patrons pêcheurs, c'est qu'il y a des patrons qui ne sont pas membres.

Cependant, nous ne crovons pas, à la suite de la plupart des auteurs qui ont traité de la question que cette interprétation soit exacte.

Tout d'abord la tradition historique s'y oppose.

Depuis que des lettres patentes, puis des édits et des ordonnances ont sanctionné l'existence de communauté de pêcheurs, tous les patrons y ont été incorporés.

Oui, dira-t-on, mais la Révolution a aboli les corporations.

Sans doute, mais si elle a maintenu cette seule et unique corporation de pêcheurs, c'est qu'elle apercevait précisément que cette corporation n'avait jamais porté atteinte à la liberté d'exercice de la profession.

Bien au contraire, tout le monde peut librement exercer la pêche, tout le monde peut « devenir membre de la communauté sans payer aucun droit d'entrée, ni subir aucun interrogat » (2).

Et nous ajouterons un argument de plus que personne à notre connaissance n'a mis en valeur :

Cette juridiction, est apparue sans aucun doute aux jurisconsultes du Droit Intermédiaire, comme réalisant dans un domaine fermé et peu accessible aux tribunaux de Droit commun, cet arbitrage obligatoire qui leur tenait tant à cœur.

Nous reviendrons d'ailleurs, sur cette question de l'arbitrage pour en tirer toutes les conséquences, mais ce qu'il faut remarquer c'est que le Droit Intermédiaire a maintenu cet arbitrage obligatoire en obligeant tous les patrons a faire partie de la communauté.

---

(2) Statuts et règlements de la juridiction des prud'hommes pêcheurs de Cette, dressés pour servir à l'organisation des nouvelles juridictions et communautés de pêcheurs dans la Méditerranée. An VII de la République.

Or le décret de 1859 ne déroge pas expressément à la tradition.

Cette opinion, dit M. Malavialle, et nous nous assores à celles qu'il contient; mais comme en notre matière il ne dit rien de précis, on ne peut déduire ni de sa lettre ni de son esprit qu'il ait voulu soustraire les patrons à l'obligation d'être membres de la communauté.

Et c'est cette interprétation qui a été adoptée par plusieurs circulaires ministérielles (3) qui reconnaissent que tous les patrons pêcheurs font partie de droit de la corporation.

Cette opinion, dit M. Malavialle, et nous nous associons à lui « résulte de l'ensemble de la législation » et est la condition même des Prud'homies ».

C'est en ce sens également que s'est prononcé un jugement du Juge de Paix de Marseille confirmé sur appel par le Tribunal (1885). (4)

Enfin le décret précité du 19 mars 1936, étant muet sur cette question, nous devons admettre qu'il confirme l'esprit dans lequel ont été rédigées les circulaires ministérielles.

Cette communauté ainsi constituée va se donner des Chefs. Elle le fera par le mode de l'élection dont il nous faut maintenant dans un paragraphe deuxième aborder l'étude :

---

(3) 23 Février 1874 ;
2 Mai 1876 ;
27 Septembre 1913 ;
10 Novembre 1927.

(4) Malavialle, page 109.

## § II

### LE CORPS ELECTORAL

Tous les patrons membres de la communauté ont-ils le droit de vote?

Cette question, sans être aussi délicate que celle étudiée au paragraphe précédent, a donné lieu à des conflits entre pêcheurs.

Pour être électeur, c'est-à-dire pour participer aux élections de Noël ou en cours d'année, afin de pourvoir les sièges rendus disponibles par suite de décès, de démission ou de révocation, il faut réunir les conditions suivantes :

1re *condition.* — Il faut tout d'abord être membre de la communauté, c'est-à-dire réunir toutes les conditions étudiées au cours de notre premier paragraphe.

2e *condition.* — En outre, les dépêches ministérielles ont spécifié que pour prendre part aux élections, il faut être titulaire d'un rôle d'équipage pendant une durée de neuf mois de l'année au moins. Nous avons indiqué le sens exact de cette condition quant à la situation du pêcheur de la communauté. Le pêcheur qui n'y satisfait pas n'est pas exclu d'office de la corporation, mais privé seulement de son droit de vote.

3e *condition.* — On avait essayé d'instituer une troisième condition.

On sait que les patrons versent à la caisse de la Prud'homie une cotisation généralement fixée à une demi-part de pêche ou à forfait.

Certaines Prud'homies ont prétendu retirer le droit de vote à ceux de leurs électeurs qui, au moment des

Ancienne Tartane
de Pêche
Provence 1806

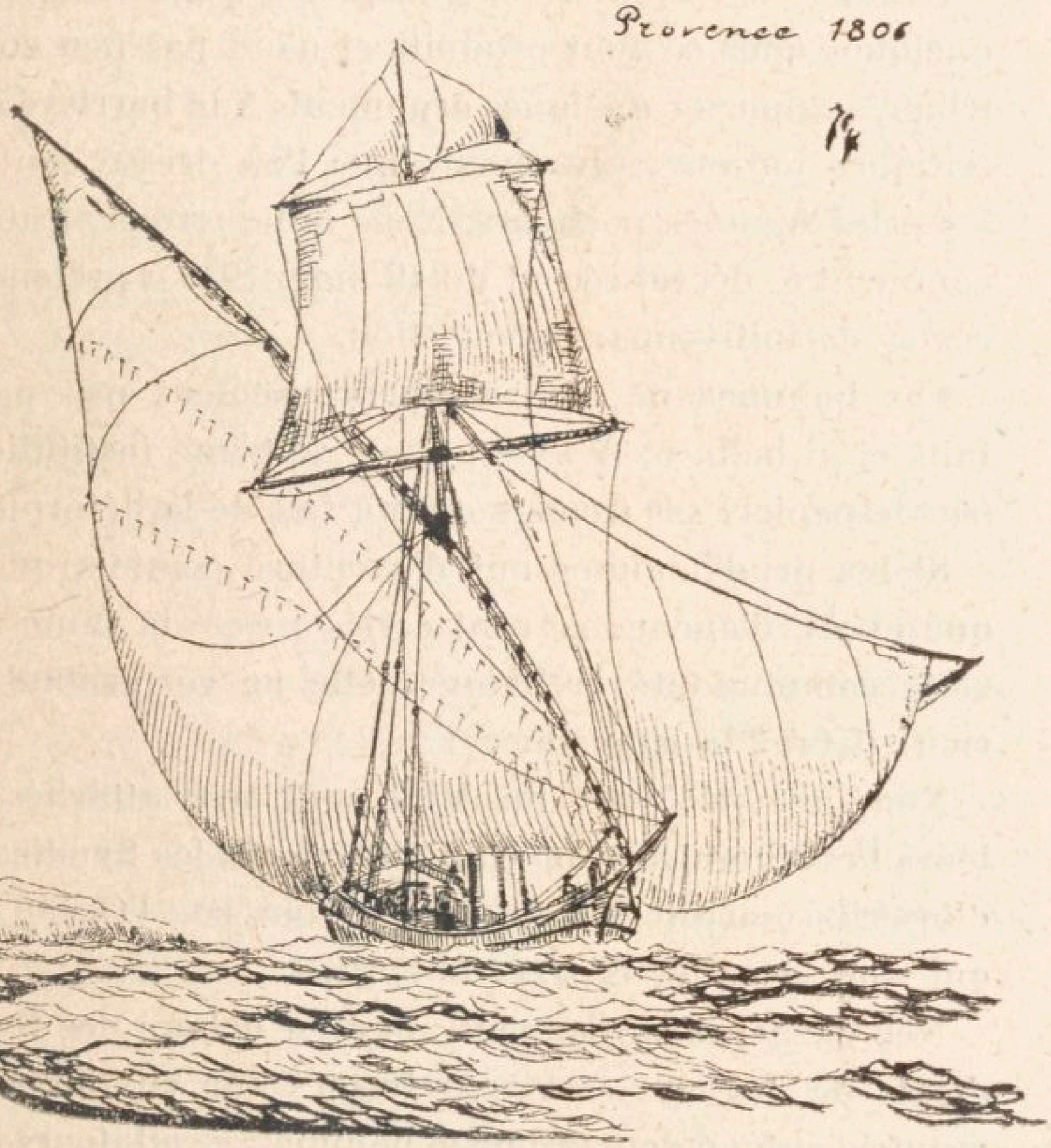

élections, ne se trouvaient pas en règle avec la caisse.

Cette pratique a soulevé de vives protestations sur les côtes du 5e Arrondissement Maritime, si bien que le Ministre de la Marine dut intervenir.

Il le fit en qualité de supérieur hiérarchique et personne ne protesta.

Il nous faut donner ici quelques explications, car quelques abus se sont produits et n'ont pas peu contribué à apporter quelques arguments à la barrière de critiques toujours plus haute que l'on dresse contre les prud'hommes pêcheurs. Nous indiquerons ensuite comment le décret récent du 19 mars 1936 a prétendu règler définitivement la question.

Les hommes ne sont malheureusement pas parfaits et si belle et si logique que soit une institution (sur le papier) ses usagers ont tôt fait de la déformer.

Si les prud'hommes ont d'aventure commis quelque excès, d'aucuns se sont écriés : c'est la faute de cette communauté archaïque; elle ne correspond à rien; il faut la supprimer !

Non, nos pêcheurs du Midi sont très attachés à leurs Prud'homies et ne connaissent pas les Syndicats d'inscrits maritimes que nous voyons sur l'Océan et qui sont si agités et si turbulents.

Nos pêcheurs se tiennent aussi en dehors des Syndicats de dockers et vivent fermés sur eux-mêmes, groupés autour de leurs prud'hommes, régulateurs de la vie locale.

Il arrive malheureusement qu'au sein de cette corporation deux camps se forment.

Il y a les pêcheurs au chalut, propriétaires de gros bateaux (tartanes ou balancelles) qui pêchent au bœuf ou à panneaux, (on dit aussi à la vache) et ceux

qui pêchent au filet dérivant ou à la ligne, propriétaires de petits bateaux.

Il a pu arriver qu'un certain antagonisme oppose ces deux clans; en général, ce sont les patrons riches qui oppriment, dit-on, les autres.

Cependant ces frictions sont véritablement exceptionnelles.

A Sète, par exemple, nous connaissons les pêcheurs aux bœufs et ceux des catalanes, et nous avons pu constater qu'ils s'entendent fort bien.

C'est ainsi que jamais un patron de Bœuf ne mouillera son chalut avant d'être sorti de la limite des eaux réservées aux barques dites catalanes, afin de ne pas détériorer leurs filets, et cela, alors qu'ils sont mêmes quelquefois au delà des eaux territoriales.

En général, les pêcheurs sont de fort braves gens, unis comme on l'est sur mer par cet esprit de solidarité qui est à la base de tout le Droit Maritime, et se font les uns aux autres le moins de tort possible.

Cependant quand l'entente apparaît trop difficile, on se prépare d'un commun accord et l'on fonde deux Prud'homies. Cela est arrivé à Agde — cela est arrivé à Cette où les pêcheurs de l'étang salé ont formé une communauté au lieu dit La Bordigue.

Il advint néanmoins que les petits patrons ne pouvant travailler en hiver, lorsque la mer est dure, n'aient pu avoir versé tout ou partie de leur cotisation au moment ou arrivaient les élections de Noël.

Il pouvait alors être tentant pour quelques autres, de demander leur déchéance du droit de vote, et comme les petits patrons sont souvent la majorité, on réservait le succès des élections aux plus riches.

Heureusement cette pratique n'est pas courante; elle est en tout cas contraire à la tradition.

Pour réprimer cet abus qui s'était produit à Marseille et au Martigues en 1905, le Ministre de la Marine a cru devoir intervenir.

C'était M. Pelletan qui avait pris une décision conçue en ces termes :

« Les patrons pêcheurs de Martigues qui ne sont pas en règle avec la caisse de la Prud'homie seront autorisés « à titre exceptionnel » à prendre part aux opérations de scrutin en vue de l'élection des prud'hommes pêcheurs. »

Conformément à l'esprit de cette circulaire les Administrateurs de l'Inscription Maritime devraient intervenir pour éviter cette sanction fâcheuse. Sinon on devrait assimiler cette privation prolongée du droit de vote à une exclusion de la Communauté.

En effet le pêcheur privé de son droit de vote ne pourra plus être, même par fiction, supposé adhérer de sa propre volonté à la communauté.

Pour éviter qu'il soit brimé par une mauvaise volonté possible de ses confrères, il faudra le considérer comme étranger à la corporation; ainsi les prud'hommes n'auront plus aucun pouvoir sur lui, et il pourra se défendre contre leurs prétentions grâce aux voies de recours que nous définirons plus loin.

Cependant ceci n'est pas le dernier stade juridique de la question.

Pour être électeur, il fallait, avons-nous dit, avoir été pendant une durée de neuf mois, dans l'année précédent les élections, titulaire d'un rôle d'équipage; mais les arrêtés du 11 Octobre 1926 et du 10 novembre 1927 avaient indiqué un délai allant du 1er janvier au 15 novembre précédent les élections de Noël, soit 10 mois et demi.

Pour concilier ces textes contradictoires, le décret du 19 mars 1936 (1) a maintenu le délai de neuf mois, mais ce délai sera compté non plus dans l'année, mais dans les 12 mois précédant le 15 novembre.

Le décret maintient en outre une tolérance existant antérieurement pour les pêcheurs de Collioure et de Banyuls, selon laquelle, ce délai de neuf mois est réduit à six.

De plus, il indique d'une façon expresse la 3e condition :

Pour être inscrit sur les listes électorales, il faut être à jour de ses cotisations ou « taxes d'abonnement » au 1er Octobre précédant les élections.

Le 1er Octobre est regardé comme étant le début de la mauvaise saison, mais pour la période qui le précède, on présume que les patrons auront fait bonne pêche, ce qui leur enlève toute excuse au non-paiement. Espérons que cette mesure mettra fin aux quelques conflits signalés plus haut.

*La liste électorale.*

Les électeurs sont inscrits sur une liste qui est affichée à la porte de la Prud'homie.

Le décret de 1859 permettait aux candidats de s'inscrire jusqu'à la veille des élections. Cette disposition est abrogée par le décret de 1936. En effet l'affichage des listes a lieu a partir du 1er décembre et pendant sept jours les intéressés peuvent faire les réclamations qu'ils jugent utiles.

A l'expiration de ce délai les inscriptions sont closes.

Cette modification est excellente et doit être pleinement approuvée.

---

(5) *Journal Officiel*, 22 Mars 1936.

**Résumons-nous** :

Les patrons pêcheurs font sur la côte de la Méditerrannée obligatoirement partie d'une communauté de pêcheurs.

Le fait d'exercer la pêche à titre professionnel entraîne pour eux l'obligation de s'installer dans un quartier d'inscription maritime et de demander leur rattachement au ressort de telle ou telle Prud'homie du quartier.

Si ce patron cesse un jour d'exercer sa profession, il n'est pas pour cela même exclu de la communauté. Il peut y rester, s'il le désire et si personne n'y voit d'inconvénient.

1° s'il devient amateur, il doit être considéré comme tout particulier étranger à la Prud'homie et peut se retirer librement ;

2° S'il reste professionnel, mais abandonne son rôle pendant plus de trois mois de l'année ou,

3° s'il n'est pas à jour de ses cotisations au 1er octobre il peut être privé de son droit de vote

Dans ces trois cas, les prud'hommes peuvent le déclarer exclu de la communauté et déchu de ses droits.

Il échappera alors à leur juridiction.

Le soin d'apprécier l'opportunité de cette mesure doit appartenir aux prud'hommes; ils statueront selon le danger plus ou moins grand que peut présenter pour eux ce patron « mi-figue et mi-raisin » selon l'expression méridionale, qui ne chercherait qu'à tirer des avantages de la communauté sans participer à ses charges.

Le patron exclu devient alors un tiers aux yeux de la Prud'homie et, soustrait à la juridiction des

prud'hommes, il aura contre leurs décisions, le recours dont nous nous efforcerons de démontrer l'existence; ce sera le meilleur remède permettant d'éviter les tensions fort heureusemnt rares susceptibles de se manifester au sein de notre vieille institution.

Un bon système juridique est, semble-t-il, celui qui organise des sanctions dont personne ne se servira parce que le potentiel d'activité de l'institution sera toujours inférieur au maximum qui déclancherait leur mise en jeu.

Le lecteur nous pardonnera cette longue discussion.

Nous avons cru qu'elle était nécessaire pour faire tomber les griefs de ceux qui sont hostiles au maintien des juridictions prud'homales; mais cela suppose que l'on nous suivra sur le terrain ou nous nous placerons pour démontrer l'existence d'une voie de recours.

## CHAPITRE DEUXIEME

# LES PRUD'HOMMES

Nous avons étudié au chapitre précédent la composition du corps électoral des communautés de pêcheurs.

Ce corps va procéder à l'élection de ses chefs : les Prud'hommes.

Il nous faut donc envisager maintenant les conditions d'éligibilité que doivent remplir les candidats pour pouvoir être élus, le mode de scrutin, l'entrée en fonctions et la cessation du mandat prud'homal. Ce sera l'objet des quatre paragraphes suivants.

### § I

### Les conditions d'éligibilité

Le décret de 1859 énumère ces conditions :

Il se contente de confirmer la tradition qui s'était fixée dans les coutumes locales et les lettres patentes.

Les conditions requises pour être élu sont :

1° Etre membre de la communauté;

2° Etre âgé de plus de 40 ans;

Le décret de 1927 a modifié cette condition en fixant : 35 ans pour le premier Prud'homme et 30 ans pour les autres.

Cette double condition s'explique facilement. Il est nécessaire que les fonctions prud'homales ne soient confiées qu'à des hommes dont la maturité d'esprit et l'habitude soit certaines.

Il n'est point exigé de connaissances juridiques, car ces prud'hommes sont bien plutôt des experts que des magistrats.

Ils peuvent donc être illettrés; mais il faut qu'une longue pratique de la profession fasse d'eux des experts compétents. C'est pourquoi ces deux premières conditions ne sont pas suffisantes et l'on en exige une troisième.

3° Il faut avoir exercé la pêche pendant six ans au moins dans le ressort de la Prud'homie pour être candidat ; grâce à ce stage, les électeurs et les futurs élus se connaîtront bien, les uns les choisiront en connaissance de cause et l'autre aura appris à estimer ses confrères à leur juste valeur. Pour le premier Prud'homme la durée du stage est de 10 ans.

Il aura aussi appris à connaître les atterrages et lieux de pêche de sa circonscription ainsi que les coutumes et pratiques locales.

Il faut cependant indiquer que le décret de 1859 exigeait 10 ans de stage. C'est le décret du 20 octobre 1871 qui l'a réduit à 6 ans. Ce même décret a également supprimé la condition selon laquelle le candidat devait justifier de 3 années au service de l'Etat.

4° Il faut enfin être Français ou naturalisé; on ne pourra plus ainsi s'élever contre ces étrangers qui possédaient sur la terre française des pouvoirs juridictionnels et de contrainte sur les nationaux, comme le fit le Conseiller Gaillard dans son rapport à la Cour de Cassation.

Cette condition n'est cependant pas exigée pour être membre de la communauté, donc électeur. Mais elle l'est pratiquement depuis que la pêche cotière fait l'objet d'un monopole réservé aux inscrits maritimes, et que pour être inscrit maritime, il faut être Français.

On pourrait se demander si les délais de stage prévus par les lois sur la naturalisation et les textes spéciaux doivent s'appliquer en notre matière et de quelle façon ?

Mais les élections n'ont pas ici un caractère entièrement de droit public, et le point de savoir si un étranger récemment naturalisé peut-être prud'homme est une question d'opportunité dont l'Administration de l'Inscription Maritime reste juge.

Pratiquement, il n'y a aucune difficulté.

Il nous faut indiquer enfin que les élus sont classés selon qu'ils ont ou non occupé déjà les fonctions de prud'hommes.

Le Président s'appelle Premier Prud'homme.

Pour occuper cette fonction, il faut avoir été Deuxième Prud'homme.

Le Deuxième doit avoir été Troisième Prud'homme lors de l'exercice précédent et ainsi de suite.

Mais, pour être élu, les membres de la communauté qui remplissent les conditions que nous venons d'énu-

mérer ne doivent se trouver dans aucun des cas d'inéligibilité.

Ces cas sont les suivants :

1° Les condamnations à des peines afflictives et infamantes ou simplement les condamnations pour infractions aux prescriptions de la loi du 9 Janvier 1852 sur l'exercice de la pêche côtière rendent leur titulaire inéligible.

Les prud'hommes sont en effet chargés de faire respecter les règlements de pêche; il serait immoral que l'on put choisir pour remplir ce rôle, des hommes ayant enfreint la loi de base réglementant la pêche.

2° La révocation (nous verrons que les prud'hommes sont révocables) confère une incapacité de trois ans. Le prud'homme révoqué ne pourra être élu qu'à la troisième élection de Noël venant après la date de se révocation.

Cela ne fait pas tout à fait trois ans.

3° La dissolution d'un conseil de prud'hommes rend ses membres inéligibles pendant un an à dater de cette dissolution.

4° La parenté jusqu'au troisième degré inclu entre parents et alliés rend l'un des deux inéligible; c'est généralement au plus âgé que l'on donne la préférence, sauf désistement.

## § II

### Le Scrutin

Le décret de 1859 ne modifie presque pas les règles traditionnelles.

Voici la description que donnait Valin dans son commentaire de l'ordonnance de 1681 :

« Chaque année, la seconde fête de Noël, les patrons pêcheurs qui sont en grand nombre à Marseille s'assemblent dans leur salle; et là en présence du Lieutenant ou de son représentant, et du Procureur du Roi à l'Amirauté qui sont *invités* à y assister, ils élisent 4 prud'hommes d'entre eux, qui deviennent leurs juges souverains pour tout ce qui concerne la police de la pêche, sitôt qu'ils ont prété serment : lequel serment, ils font le lendemain entre les mains du Lieutenant de l'Amirauté ou de l'Officier qui a présidé à leur élection.

Elle s'est faite en 1758, en présence de M. Emerigon, Conseiller à l'Amirauté qui, le lendemain reçut le serment des prud'hommes. »

(On sait que Emerigon est le fameux auteur du Traité sur les Assurances Maritimes qui aujourd'hui encore fait grande autorité).

De cette description de Valin retenons pour l'instant le mot « invité ».

Les représentants de l'autorité maritime et royale n'entraient pas de plein droit dans la salle de la Prud'homie. Ils étaient, par déférence, invités à asister à la réunion. Cela marque bien qu'à l'origine, la Prud'homie était une organisation privée.

Nous en trouvons encore trace dans le fait que le serment n'était prêté que le lendemain, et hors de la salle des délibérations.

Les prud'hommes se dérangeaient et allaient chez le Lieutenant de l'Amirauté. Cela, c'est le trait de Droit Public qui apparaît, le lien qui va en quelque sorte placer les juges de pêche sous l'autorité de

l'Amiral et du Roi. Il faut voir là, déjà, l'exercice de cette tutelle de l'Administration que nous retrouverons plus loin.

***

Les choses se passent encore aujourd'hui ainsi sans grand changement.

C'est chaque année (1) le 2e dimanche de la seconde quinzaine de Décembre ou le lendemain de Noël, selon les Prud'homies, qu'ont lieu les élections.

L'Assemblée Générale des patrons pêcheurs est convoquée par les soins de l'Administrateur de l'Inscription Maritime.

Les patrons sont prévenus par des insertions dans les journaux locaux et par des affiches apposées dans la salle et à la porte de la Prud'homie.

Ils sont invités à se rendre, à une heure fixe au lieu de l'élection.

Un bureau est constitué par le fonctionnaire de l'Administration de l'Inscription Maritime délégué à cet effet, chargé de la présidence, et des prud'hommes sortants qui jouent le rôle d'assesseurs.

Si on lisait le décret de 1859, on pourroit croire que l'élection se fait à haute voix. C'était en effet la tradition.

Chaque patron, sur interpellation du secrétaire-archiviste indiquait le candidats de son choix.

Depuis le décret du 20 octobre 1871, le scrutin secret avec urne et bulletins a remplacé ce vote oral.

---

(1) Depuis 1927 les élections ont lieu tous les trois ans, le premier Dimanche de la seconde quinzaine de Décembre ou à Noël. Les prochaines élections auront lieu en Décembre 1936.

On nomme tout d'abord le Président, puis 2 ou 4 prud'hommes.

Le Conseil des prud'hommes est donc composé d'un nombre impair de membres.

On se souvient que Valin indiquait que les patrons élisaient 4 d'entr'eux.

C'était une manifestation de la loi de l'unanimité que nos habitudes modernes ne nous permettent plus de comprendre.

Peu à peu dans la vie publique et dans la vie privée, la loi de la majorité l'emporte en tous domaines.

Mais cela n'est plus notre question.

On procède ensuite à l'élection d'un ou deux prud'hommes suppléants qui siègeront lorsque les titulaires seront empêchés.

Les candidats doivent pour être élus, obtenir la majorité absolue des suffrages au premier tour de scrutin ; la majorité relative suffit au second tour.

Cependant, pour qu'un prud'homme sortant soit réélu, on exige toujours la majorité des suffrages.

Au cas d'égalité du nombre de voix de deux candidats, le plus âgé est élu.

Disons aussi qu'il arrive, lors des opérations du scrutin qu'un sectionnement électoral soit institué ; c'était un arrêté du Préfet Maritime qui opérait ce sectionnement. Depuis la loi de 1930, c'est le Directeur Général de l'Inscription Maritime qui peut prendre une telle mesure.

Cette disposition permet d'assurer la représentation de tous les groupes de pêcheurs, lorsqu'on se trouve en présence d'une ville et d'un faubourg, ou de patrons de deux lieux de pêche différents, ou pratiquant deux modes de pêche incompatibles.

Ce sectionnement permet d'éviter les errements que nous avons signalés plus haut ; le groupe le plus fort ne peut plus opprimer le plus faible, car on ne pratique pas la représentation proportionnelle, mais chaque section nomme le même nombre de prud'hommes, deux par exemple.

Tout se passe ainsi pour le mieux et l'on ne peût plus dire que ce sont les candidats du même clan qui sont toujours élus.

## § III

### Entrée en fonctions des Prud'hommes
### Leur rôle

Les prud'hommes entrent en fonction le 1[er] Janvier. Ils ont au préalable prêté un double serment :

1°) Nous avons vu qu'ils prêtaient serment entre les mains du représentant de la Marine ; ce serment consiste dans le prononcé des paroles suivantes :

« Je jure de remplir avec zèle et loyauté les fonctions « de prud'homme pêcheur ».

2°) Mais ils prêtent aussi serment devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel est située la Prud'homie. En voici le texte :

« Je jure de remplir avec fidélité les fonctions de « prud'homme pêcheur, de faire exécuter ponctuelle- « ment les règlements relatifs à la pêche cotière, de me « conformer aux ordres de mes *supérieurs*, et de signaler « les contraventions aux règlements, sans haine, ni mé- « nagements pour les contrevenants ».

Remarquons tout de suite qu'il ne faut pas déduire de ce serment que les prud'hommes ont des supérieurs

hiérarchiques appartenant à la fois à l'Administration et au Pouvoir judiciaire.

Le serment prêté devant le tribunal de première instance fait mention des supérieurs. Celui prêté devant l'autorité maritime n'en parle pas.

Il est logique de dire que c'est justement parce que les supérieurs des prud'hommes n'appartiennent qu'à l'Administration Maritime que ces serments sont ainsi libellés.

Ces supérieurs sont les Administrateurs de l'Inscription Maritime, les Inspecteurs des pêches et les Syndics des Gens de Mer.

Mais quelle est alors la raison d'être du serment prêté devant l'autorité judiciaire ?

Nous verrons que les prud'hommes ont des attributions de police judiciaire ; ils participent à la constatation des infractions aux règlements sur la pêche cotière et signalent le contrevenant à l'autorité judiciaire qui le traduit en correctionnelle.

Ce serment est donc analogue à celui que prêtent par exemple les gardes assermentés, et il ne faut pas vouloir lui donner une signification plus grande qu'il n'a.

Voici donc nos prud'hommes prêts à entrer en fonction. Quelles vont être leurs obligations et leurs prérogatives ? On a pu en avoir un aperçu lors de la description de l'évolution historique que nous avons faite dans notre première partie.

Il faut maintenant les classer dans un ordre méthodique. Nous les étudierons ensuite plus profondément dans la troisième partie de cet ouvrage.

1°) Les prud'hommes doivent se réunir tous les dimanches sous l'autorité du Premier Prud'homme et statuer sur les litiges qui peuvent naître ; sauf les cas de maladie

et empêchements dûment constatés, ou à moins qu'il n'y ait aucune affaire à juger.

C'est l'autorité maritime qui apprécie le bien-fondé de l'absence de prud'hommes à l'audience.

*a*) Ils ont donc le pouvoir de trancher les litiges naissant entre les membres de la communauté. On s'est demandé en quelle qualité ils jugeaient ainsi ? Etaient-ils Magistrats Administratifs ou Judiciaires ? Certains ont crû échapper au problème en disant qu'ils constituaient des « tribunaux mixtes ».

Nous essaierons de montrer qu'à notre avis, ils statuent comme une juridiction arbitrale.

Cette démonstration, nous la ferons seulement pour le plaisir de bâtir un système logique qui ne jure plus avec les principes du Droit moderne.

Mais nous ferons remarquer que ce point est totalement indifférent pour la solution du problème que nous nous sommes posé et pour la solution duquel nous avons fait toute cette étude : trouver un recours lorsque les prud'hommes excèdent les limites de leur compétence ratione personae.

*b*) Les prud'hommes peuvent encore statuer sur les contraventions commises aux règlements de pêche par les membres de la communauté.

On a voulu voir là une sorte de déviation du pouvoir de police correctionnelle, qui tendrait à assimiler les prud'hommes à un « tribunal correctionnel » d'exception.

Nous montrerons qu'il faut bien plutôt y voir une juridiction de caractère disciplinaire.

2°) Mais à côté de ces attributions juridictionnelles les prud'hommes en ont d'autres peut-être plus impor-

tantes encore ; comme elles n'apparaissent pas exorbitantes du droit commun, on n'y prête pas la même attention qu'aux précédentes : les voici :

Ils exercent, conformément aux intérêts des pêcheurs et aux besoins de la pêche, le pouvoir règlementaire. Ce pouvoir était très nettement d'ordre interne ; c'était une sorte de règlement corporatif bien que s'appliquant cependant aux produits de la pêche et à un objet du droit public, la mer territoriale.

C'est ce dernier point qui laissait croire que les prud'hommes disposaient d'une partie des attributions de l'Exécutif et qui soulevait un tollé d'imprécations ; on criait à la violation du principe de la séparation des pouvoirs.

Depuis 1932 ces protestations seraient peut-être fondées. Nous savons en effet qu'un décret a étendu à cette date, la compétence réglementaire des prud'hommes ; mais aujourd'hui, ce principe de la séparation des pouvoirs n'a plus le caractère qu'il avait autrefois ; il apparaît comme le moyen d'assurer une meilleure justice aux particuliers et par suite, si sa violation n'entraîne pas une mauvaise distribution de la justice, on ne doit pas la condamner.

D'autre part, si l'on admet l'analyse que nous ferons du caractère juridique des attributions juridictionnelles du « Conseil des Prud'hommes » on n'aura plus aucune bonne raison de parler de violation du principe de la séparation des pouvoirs.

Rien n'empêche en effet un administrateur d'être nommé arbitre pour résoudre un litige d'ordre privé.

3°) Les prud'hommes doivent aussi administrer les affaires de la communauté, personne morale, dont ils sont les représentants ; ils dirigent la Société de

Reconstitution
d'un
Costume de
Prud'homme
XVI^e

Secours Mutuels qui lui est ordinairement annexée. Dans ce but, ils se réunissent toutes les fois qu'il est nécessaire.

4°) Ils sont enfin agents de la police judiciaire.

Ils participent à la recherche et à la constatation des infractions aux règlements à la pêche cotière, c'est-à-dire non seulement aux règlements qu'ils ont faits eux-mêmes, mais aux règlements généraux; en effet, le décret-loi du 9 Janvier 1852 en son article 16 les cite parmi les syndics des gens de mer, les gendarmes maritimes, les garde pêche, etc...

C'est en cette qualité qu'ils prêtent le serment que nous connaissons devant l'autorité judiciaire.

En échange de ses obligations et attributions, et pour permettre aux prud'hommes de les remplir, la loi leur accorde certaines prérogatives :

Ils sont exempts de levée et de tous services militaires pendant la durée de leurs fonctions ; mais les prud'hommes suppléants ne bénéficient pas de ces avantages.

Ils ont en outre le droit de porter un costume lorsqu'ils exercent leurs fonctions, ou prennent part à une solennité (2).

## § IV

### Cessation des fonctions de Prud'homme

Les fonctions de prud'hommes prennent fin de plusieurs manières :

---

(2) A l'époque de Louis XIII, ce costume consistait en une large culotte noire et un corset de même ; une écharpe blanche de taffetas à la ceinture, la freise autour du col et le chapeau à la Henri IV bordé d'un ruban blanc avec plume blanche.

Les prud'hommes adoptèrent ensuite l'habit à la française com-

1°) L'autorité maritime dispose, pour assurer l'exécution convenable des fonctions prud'hommales par leur titulaire, de deux sanctions :

*a*) La Révocation personnelle prononcée selon les formes prévues par l'art. 22 du décret de 1859.

*b*) La Dissolution de la Prud'homie, c'est-à-dire la révocation globale de tous les prud'hommes.

2°) Le Prud'homme peut aussi donner sa démission en cours de fonction à l'Administration de l'Inscription Maritime qui doit l'accepter pour qu'elle soit valable.

3°) Le décès.

Dans tous ces cas l'Assemblée Générale des patrons pêcheurs est convoquée pour procéder à de nouvelles élections.

4°) Si ce sont là des cas de cessation de fonction des prud'hommes, ils sont, il faut le reconnaître, exceptionnels. Le cas normal est l'expiration de l'année : c'est en effet au 31 Décembre qu'expire le man-

---

posé d'une culotte courte, d'une veste, de bas de soie noire et de souliers à boucles ; il s'y ajoutait une petite cape traversière rejetée sur l'épaule gauche et une épée courte et large au côté gauche.

Un chapeau relevé par devant à la mode catalane portait 3 plumes d'autruche noires et pour le Premier Prud'homme une plume blanche.

A la fin du XVIII, ils adoptèrent le tricorne à la mode.

Ce costume maintenu par le décret de 1859 n'est plus porté depuis 1869 environ.

Les prud'hommes ont préféré revêtir un costume analogue à celui des Magistrats :

Ils portent une robe gros bleu ou bleu foncé, un rabat blanc et quelquefois un brassard rouge au bras gauche.

Une toque à deux galons d'argent pour le Premier Prud'homme. à un galon pour ses assesseurs, quelquefois surmontée d'une ancre complète ce costume dont les détails varient naturellement selon les Prud'homies.

dat prud'homal et pour assurer la continuité du service, les élections ont lieu, nous le savons, dès le mois de Décembre.

Mais comme elles donnaient quelquefois lieu à des contestations devant l'autorité maritime et que la solution n'était pas toujours règlée lors des élections suivantes, un décret de 1927 a décidé que désormais, les fonctions des prud'hommes dureraient 3 ans (1927, 1930, 1933, 1936, etc...).

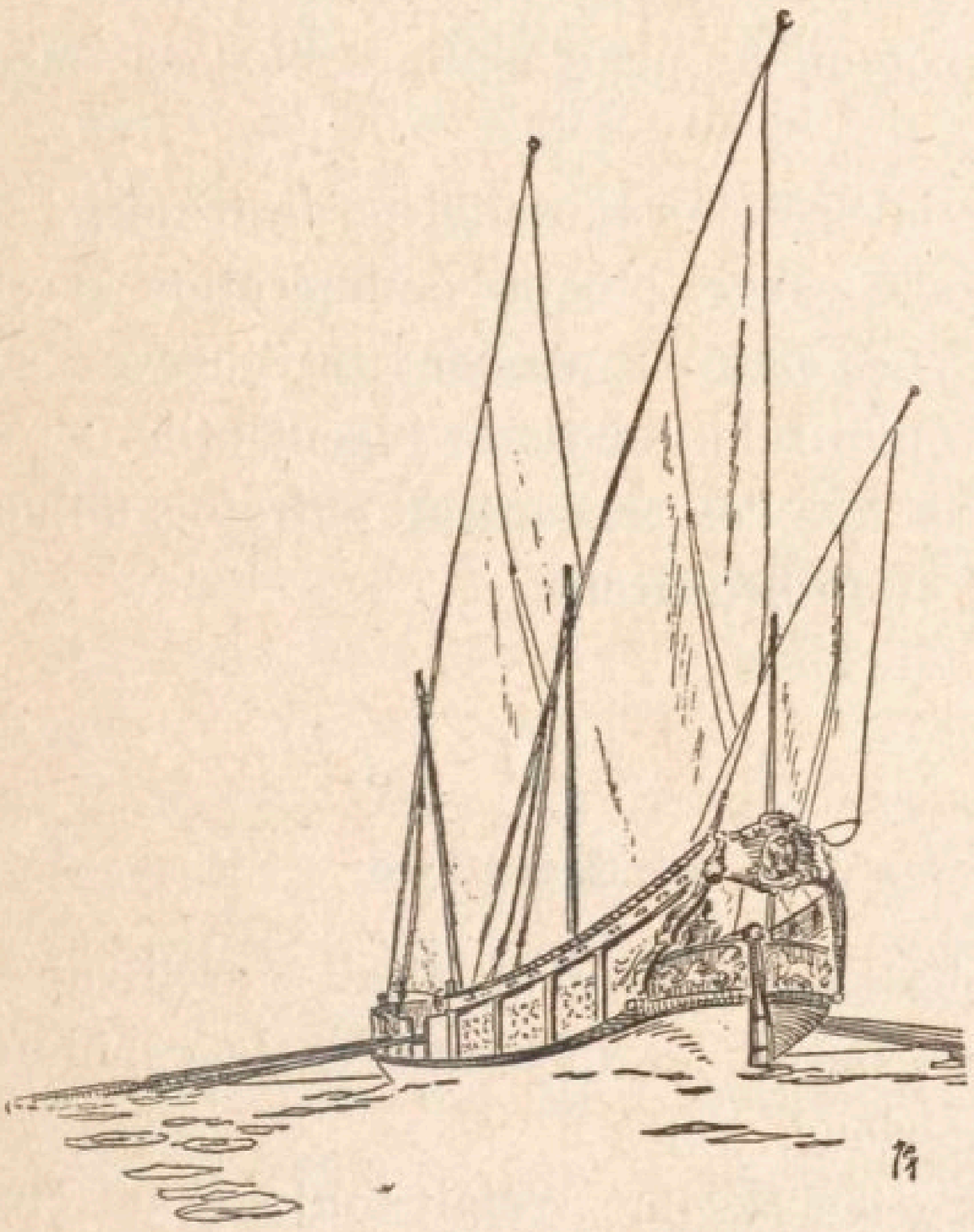

## Chapitre III

# LES AUXILLIAIRES DE LA PRUD'HOMMIE

Il existe à côté des prud'hommes un certain nombre d'agents dont le concours est indispensable pour assurer le bon fonctionnement de l'institution.

Ils sont comme les prud'hommes, élus en Assemblée Générale.

Ce sont le Secrétaire-archiviste, le trésorier, et un ou plusieurs gardes ; cette énumération n'est pas limitative. Les patrons peuvent instituer ou supprimer tel emploi selon qu'ils le jugent utile.

C'est ainsi que l'on rencontrait autrefois un notaire, un avocat et un procureur.

### § I

### Le Secrétaire

Le secrétaire archiviste, on disait « archivaire » est recruté soit parmi les membres de la communauté, soit à l'extérieur.

Sous l'Ancien Régime, c'était toujours un étranger à la communauté. Son rôle qui était très important lorsque les prud'hommes étaient illettrés l'est encore aujourd'hui.

Le secrétaire est élu à l'Assemblée Générale, à la

majorité absolue des suffrages, pour une durée illimitée, alors que dans l'ancien temps il n'était nommé que pour 5 ans.

Ses fonctions ne prennent donc plus fin que par démission, destitution en Assemblée Générale ou décès.

La démission doit être acceptée par l'Assemblée des membres de la communauté.

Quant à la destitution, elle est proposée par le Premier Prud'homme, c'est-à-dire le Président, et acceptée ou rejetée par l'Assemblée, lorsqu'on reproche au secrétaire un manquement grave dans l'exercice de ses fonctions.

Les Prud'homies n'ont pas toujours eu un secrétaire ; autrefois, elles s'attachaient souvent la personne d'un notaire qui n'avait pas grand chose à faire, puisque toute la procédure intérieure tant réglementaire que juridictionnelle était orale.

Ce n'est que peu à peu, que les Conseils de Prud'hommes ont senti le besoin de posséder un registre soigneusement tenu de leurs délibérations ; ainsi le rôle du secrétaire a pris de plus en plus d'importance.

Dès 1778, nous le voyons rédiger le compte-rendu des délibérations, il écrit la correspondance et dirige même les affaires de la corporation sous la surveillance des prud'hommes.

Il est dépositaire des titres et valeurs dont un inventaire est rédigé en deux exemplaires ; l'un reste entre ses mains ; l'autre est remis au Premier Prud'homme. Aujourd'hui les valeurs dont la communauté est propriétaire sont déposées dans une banque et le secrétaire reçoit la procuration de la communauté.

Il possède enfin les clefs de l'armoire ou du coffre qui contient les archives.

Ces archives sont plus ou moins complètes, car il arrive que les pièces importantes et les anciens registres des délibérations soient déposés au bureau de l'Inscription Maritime ou aux archives départementales.

On voit donc que ce secrétaire-archiviste est en quelque sorte la cheville ouvrière de la Prud'homie.

La Prud'homie vit par ses soins ; il se rend tous les jours au siège de la communauté ; il possède les clefs de la maison commune et a la garde matérielle et morale des objets et des intérêts de tous.

Aussi est-il rémunéré ; son salaire fixé par l'Assemblée Générale est variable selon les quartiers et les époques.

Le montant du salaire a été de 800 livres à Marseille sous l'Ancien Régime ; il était de 600 francs à Collioure en 1914 et une indemnité pour cherté de vie fut accordée en 1918. Il atteint aujourd'hui plusieurs milliers de francs en maintes Prud'homies.

Ce secrétaire, coûtant cher, n'existe pas dans les communautés pauvres qui confient le travail à leur Président ; c'est une pratique regrettable.

Il arrive aussi que l'on confie au secrétaire les fonctions de trésorier.

## § II

### Le Trésorier

Sous l'Ancien Régime les fonctions de trésorier étaient dévolues pour un an au Premier Prud'homme sortant.

Aujourd'hui, le trésorier est élu comme le secrétaire et ses fonctions ont une durée illimitée. Elles prennent fin par la démission qui doit être acceptée, la révocation ou le décès.

Sa mission est délicate : il doit tenir son livre de comptes en état d'être présenté à tous moments à l'Administration de la Marine.

Aussi le trésorier tient-il ses comptes à la semaine ; tous les huit jours, il fait la balance de sa caisse et remet, le Dimanche, un bordereau au secrétaire qui en tient registre.

Ses fonctions consistent à faire tous les paiements nécessités par la vie de la communauté et à percevoir les revenus.

Parmi ces revenus, figurent les cotisations des membres : pour en constater le paiement, on n'utilise pas toujours le reçu commercial ; il existe en effet dans certaines Prud'homies un carnet à émargement distribué aux membres de la communauté et sur lequel le trésorier appose son cachet.

Lors de la cessation de ses fonctions, le trésorier transmet sa caisse à son successeur sur le pied du bordereau par lui délivré la dernière semaine de son exercice.

Il est responsable de sa gestion et doit en rendre compte.

Il peut y avoir contestation à ce sujet entre le trésorier et le secrétaire ou les membres de la communauté.

Sous l'Ancien Régime le conflit était vidé par le Lieutenant de l'Amirauté de Marseille, sans frais, en conformité de l'art. 5 du titre VIII de l'ordonnance

sur la Marine de 1681, sauf appel devant la Grand'-Chambre du Parlement.

Aujourd'hui on pourrait soutenir qu'un tel recours doit être porté devant l'Administrateur de l'Inscription Maritime qui a remplacé le Lieutenant de l'Amirauté.

Mais pour respecter les principes juridiques, nous croyons que la connaissance de ce recours doit être dévolue aux tribunaux du Droit commun, la responsabilité étant identique à celle d'un trésorier d'Association du type de la loi de 1901 et n'ayant pas suite aucun caractère de droit public.

## § III

## Les Gardes de la Prud'homie

Les statuts et règlements révolutionnaires destinés à la juridiction de Cette indiquent qu'il y avait deux gardes. Ce nombre n'est pas fixe ; il varie selon les communautés qui souvent n'en ont qu'un, mais quelquefois plusieurs.

Les gardes étaient nommés à vie par l'Assemblée des patrons pêcheurs et pouvaient être destitués pour inconduite. Ils étaient choisis parmi les membres de la communauté, car il était nécessaire qu'ils connussent tous les pêcheurs par leur nom, prénoms, surnom, ainsi que leur domicile et les lieux qu'ils fréquentent.

Dans un but charitable, les statuts de Cette recommandaient de les choisir de préférence parmi les pauvres pêcheurs.

Ils touchaient en effet un salaire variable selon les communautés.

Disons enfin qu'ils portaient le même uniforme que les Gardes municipaux.

Le décret de 1859 a maintenu ces dispositions et dans son article 34 a précisé les attributions des gardes.

Ils sont chargés de veiller à la propreté de la salle des séances et de transmettre aux pêcheurs les ordres et les convocations délivrés par les prud'hommes.

Dans les audiences et les assemblées, ils jouent le rôle d'huissier.

Ils pourvoient à l'exécution des sentences du tribunal et peuvent se faire aider par les Agents de la Force Publique.

Il faut enfin signaler une différence dans la cessation des fonctions de garde par rapport aux deux auxiliaires précédents.

Alors que pour révoquer le trésorier ou le secrétaire, il faut un vote de l'Assemblée, symétrique de celui qui les a désignés, il suffit d'un ordre du Président pour congédier le garde.

Aujourd'hui le garde n'est élu que pour un an; le Premier Prud'homme qui le congédie en cours d'exercice doit pourvoir à son remplacement pour le temps restant à courir jusqu'aux nouvelles élections.

A ce moment l'ancien garde peut se représenter.

La révocation et le remplacement du garde par le Président sont soumis au contrôle de l'Administration de l'Inscription Maritime.

# TROISIÈME PARTIE

## Les attributions des Prud'homies

Les communautés de pêcheurs étaient à l'origine, des groupes dont le caractère privé l'emportait sur le caractère public.

Comme dans toutes les sociétés primitives, il est difficile de faire un départ entre ces deux caractères.

Ces clans, tribus, communautés, apparaissent comme de grandes familles dont l'objet est de mettre en commun certains biens, ou de se réunir pour atteindre certains buts.

Ces traits subsistent encore aujourd'hui et permettent de dire que les communautés des pêcheurs sont des personnes morales.

Mais, elles se dissimulent derrière la personnalité de leurs prud'hommes qui ont des pouvoirs réglementaires et juridictionnels analogues à ceux de la Puissance Publique ; aussi a-t-on pu dire que les *Prud'hommies* de pêcheurs étaient des personnes morales de Droit Public.

C'est une erreur certaine, et à notre avis, il y a là une assimilation inexacte de la communauté et de sa

Prud'homie, et une faute de terminologie qui entraîne une fausse interprétation des faits et la confusion juridique.

On doit dire que les *communautés* de pêcheurs forment des personnes morales de Droit Privé : elles sont des Associations.

On pourrait presque les faire cadrer avec les dispoditions de la loi de 1901 ; nous disons « presque » parce que la tradition consacrée par le Décret organique de 1859 leur donne « l'utilité publique », en ce sens qu'elles ont le droit de posséder des immeubles, d'avoir un budget, de recevoir des subventions et de placer leurs capitaux pour se procurer des ressources autres que par cotisations.

Mais la notoriété de leur situation qui était exorbitante du Droit commun avant la loi sur les associations, les a dispensées de remplir les nouvelles formalités de la loi.

C'est là une remarque spéculative, car personne ne songe à faire dissoudre les communautés de pêcheurs pour illégalité.

Nous avons indiqué les nombreuses attributions conférées aux prud'hommes pêcheurs. On a dit que cette somme d'attribution violait nos principes d'organisation de la vie publique : la séparation des pouvoirs et la séparation des fonctions.

Nous ne le pensons pas, et c'est pourquoi après avoir exposé les pouvoirs des prud'hommes, nous essaierons d'en faire l'analyse juridique.

Ces pouvoirs découlent de deux sortes d'attributions que l'on appelle ordinairement administratives et juridictionnelles. Leur étude va faire l'objet des deux chapitres suivants.

# LES ATTRIBUTIONS ADMINISTRATIVES

On range habituellement sous le nom d'attributions administratives, divers droits et pouvoirs des prud'-hommes. Nous les classerons en catégories que nous étudierons en deux sections.

La première comprendra ce que nous appelons les attributions d'ordre interne et privé, telle que la préparation du budget ; nous y joindrons la faculté de contracter l'emprunt, et par extension tous les actes que font les prud'hommes en tant que représentants de la communauté.

Dans la deuxième section, nous envisagerons les attributions administratives relevant du Droit public, qui comprennent essentiellement le pouvoir réglementaire.

Depuis 1932, ce pouvoir s'étend non seulement sur les membres de la communauté, mais sur tous ceux qui naviguent en Méditerranée dans le ressort des Prud'homies.

Nous y adjoindront l'étude des pouvoirs de police judiciaire que les prud'hommes exercent également.

## Section I

## ATTRIBUTIONS INTERNES ET PRIVÉES

Les communautés des patrons pêcheurs de la Méditerranée remettent aux mains de leurs prud'hommes élus le soin d'administrer les biens communs.

A part l'administration matérielle des objets qui est confiée au garde et sous réserve de ce que nous avons dit au sujet du secrétaire, cette attribution réside essentiellement dans la préparation du budget, c'est-à-dire dans l'organisation des recettes et des dépenses.

Mais elle consiste aussi dans la représentation des intérêts de la communauté vis-à-vis des tiers pour contracter, emprunter, ou ester en justice par exemple. Les prud'hommes apparaissent alors comme mandataires de la personne morale.

Envisageons successivement ces deux points.

### § I

### Le Budget

Le budget est annuel ; il est préparé par les prud'hommes, voté par l'Assemblée des patrons pêcheurs, et soumis au visa de l'autorité maritime ; il n'est définitif qu'après l'approbation de l'Administrateur de l'Inscription Maritime.

Ces formalités n'ont rien de particulier ; nous nous contenterons d'énumérer rapidement les diverses sources de recettes des Prud'homies et les principales causes de dépenses.

A. *Les Recettes.*

L'article 36 du décret du 19 novembre 1859 les classe sous trois rubriques : les amendes, les revenus, la cotisation ou demi-part et les taxes diverses.

1° *Le produit des amendes.*

Le produit des amendes provenant des condamnations prononcées par les Prud'hommes tombe dans la caisse commune.

On s'est élevé avec violence contre cette pratique ; on a trouvé immoral que le produit des amendes, au lieu d'aller à l'Etat allât à une collectivité restreinte et formât une prime à la répression.

Cette objection n'a aucune valeur lorsqu'on l'examine d'un peu près.

En effet, les amendes du droit commun sont prononcées contre n'importe quel délinquant. Au contraire, dans notre cas, elles ne frappent que les membres de la communauté, ce qui permet de soutenir que ces peines ont un caractère disciplinaire ; le montant en est fixé par le règlement intérieur de la Prud'homie ; la condamnation portera tour à tour sur les juges et sur les justiciables ; aussi peut-on affirmer qu'elle sera dosée avec le maximum d'équité.

S'il y avait même un abus à craindre, ce serait plutôt du côté de la baisse que du côté de la hausse du montant de l'amende qu'il devrait être cherché.

On est frappé de cette tendance à la baisse du taux des amendes lorsqu'on consulte le registre des délibérations de certaines Prud'homies.

C'est ainsi par exemple que nous avons relevé sur les registres de Sète du début du siècle, des amendes de 500 francs, chiffre considérable pour la période d'avant-guerre.

Aujourd'hui, les prud'hommes sétois ne donnent

souvent que des amendes « de principes » de 5 francs.

Rappelons aussi que l'Ancien régime a vu les prud'-hommes de Marseille distribuer des amendes qui s'élevaient à plusieurs milliers de livres et qui, bien que versées à la communauté, n'ont donné lieu à aucune contestation.

Ce caractère des amendes prud'homales nous aidera à construire notre théorie relative au pouvoir juridictionnel de notre institution.

2° *Les Revenus* des biens, meubles et immeubles appartenant à la communauté.

*a*) Les communautés de pêcheurs possèdent en effet des immeubles ; mais ceux-ci ne rapportent pas toujours un gros revenu et peuvent même être la cause de dépenses.

Il faut d'abord citer le local où se tiennent les réunions :

La communauté en est le plus souvent propriétaire et lorsqu'il est très grand, elle le loue à usage, soit d'habitation, soit de remise ; tel est le cas à Marseille.

Elle possède aussi des terrains dont elle permet l'utilisation moyennant une redevance ; ainsi, au XVI^e^ siècle, la riche Prud'homie de Marseille possédait les terrains de la Tourrête et du Pharo.

Elle possédait aussi deux calanques.

Elle était propriétaire, également avant la Révolution, de deux bancs disposés pour la vente du poisson et connus sous le nom de « pierre de Saint-Pierre ».

Tous ces droits ont aujourd'hui disparu à Marseille.

Cependant, d'autres Prud'homies qui ont eu le bonheur de ne pas voir une ville s'étendre autour d'elles et confisquer petit à petit les biens communs, ont encore de nombreux droits immobiliers.

Celle de Collioure, par exemple, possède une aire d'étendage pour ses filets.

A Sète, ce n'est plus qu'une permission de voirie, qui autorise les pêcheurs à faire sécher leurs immenses filets à sardines sur le môle de 800 mètres.

*b*) La communauté possède également des biens meubles ; ce sont souvent des pêcheries ou des engins, bordigues et madragues qui sont des sources de revenus parfois importants.

Les bordigues sont des systèmes de filets placés en chicane et formant des chambres dans lesquelles le poisson entre et d'où il ne peut sortir.

Ces filets, maintenus au moyen de piquets, sont placés tout près de la côte.

Au contraire la madrague est un filet en forme de cône d'environ 240 mètres qui se place sur les fonds de 30 mètres, c'est-à-dire sur les lieux de pêche des chalutiers ou bateaux-bœufs.

Ces filets sont fragiles ; aussi est-il interdit de pêcher au chalut dans un certain rayon autour de la madrague, rayon fixé à 2 milles par l'ordonnance de 1681.

Il va sans dire que de tels engins de pêche sont très coûteux ; ils étaient autrefois objets de propriété de personnes riches ; nous verrons plus tard que c'est à propos d'une bordigue qu'est né un conflit entre le propriétaire et les prud'hommes, conflit qui ne trouva pas sa solution dans un long procès dont connut même la Cour de Cassation.

*c*) Les communautés de pêcheurs possèdent aussi des valeurs mobilières, en général des rentes sur l'Etat, dont les arrérages enrichissent leurs budgets.

Souvent même, les collectivités locales, communes ou départements leur distribuent des subventions annuelles ou des subsides temporaires.

C'est là encore un point à relever.

Il indique bien l'intérêt que l'on porte dans le Midi à la vie de cette vieille institution que nous défendons et que d'aucun voudrait voir disparaître.

*d)* La taxe sur la teinture des filets :

La communauté possède un chaudron dans lequel les pêcheurs viennent teindre leurs filets pour les préserver de la pourriture.

Cette opération donne lieu à la perception d'une taxe.

En général, l'exploitation de la teinturerie se fait directement par la communauté ; mais un règlement de 1778 avait permis la mise en ferme : on procédait à une adjudication valable pour 3 ou 5 ans et un cahier des charges indiquait les conditions auxquelles devait répondre l'exploitation.

En cas de difficultés, le Lieutenant civil de la Sénéchaussée était compétent.

Le décret de 1859 a maintenu la possibilité de remettre l'exploitation de la teinturerie à un concessionnaire qui jouit alors d'un véritable monopole.

Quel que soit le mode d'exploitation, tous les pêcheurs sont obligés de passer par la teinturerie, et s'ils portent leurs filets ailleurs, ils s'exposent à une amende élevée. Cette amende, qui était de 50 livres sous l'ancien régime, a été fixée à 40 francs au maximum par le décret de 1859, sans préjudice des dommages-intérêts s'il y a lieu.

Les pêcheurs sont très attachés à cette pratique.

Elle leur semble si importante que l'un d'eux disait à Collioure en 1919 :

« Comment ferions-nous pour teindre nos filets si l'on supprimait la Prud'homie ? » (1).

3° *La demi-part.*

La demi-part est une des sources de revenus les plus importantes : c'est une cotisation.

Elle était à l'origine une contribution en nature ; elle équivaut à la moitié de la partie du produit de la pêche qui sert d'unité de répartition des salaires ; de là vient son nom.

L'auteur des « Statuts et Règlements destinés à la juridiction des prud'hommes pêcheurs de Sète » écrivait en l'an VII de la République :

« Cette imposition présente un mode parfait pour servir de modèle à toutes les contributions publiques ; elle est perçue sur les seuls bénéfices de la pêche. Celui qui ne gagne rien ne doit aucun subside à la communauté. »

Pour l'évaluation de la demi-part, on avait recours à un « peseur public », agent muni d'une balance, à l'instar du libripens romain.

Mais les pêcheurs préfèrent souvent instituer un système de cotisation fixe, comprenant des catégories, selon le genre de pêche et le type de bateaux.

Les deux systèmes sont aujourd'hui employés.

La demi-part a repris de l'importance depuis que les pêcheurs écoulent le produit de leur pêche par l'intermédiaire des mareyeurs qui leur versent une somme globale facilement divisible en parts et demi-parts.

Voici un exemple pris sur un bateau dont l'équipage

---

(1) Marceille, *op. cit.*

se compose du patron, de cinq matelots et d'un mousse.

On prélèvera par exemple deux parts pour les frais de nourriture, de teinture des filets ou de réparation du bateau. Pour le patron, 2 parts ; pour les cinq matelots « embarqués à la part », 5 parts ; total 9 parts.

On partagera donc le produit de la pêche en dix unités appelées parts dont la dernière sera divisée en deux ; l'une sera donnée au mousse, l'autre constituera la cotisation versée à la Prud'homie.

Le calcul serait le même s'il n'y avait par exemple que 3 matelots. Il faudrait alors diviser le produit de la pêche en 8 parts.

B. *Les Dépenses.*

La communauté doit faire face à de nombreuses dépenses. Les plus importantes sont le paiement des salaires du secrétaire, du trésorier et du garde.

Il faut aussi subvenir à l'entretien du terrain d'étendage des filets qui doit présenter une surface constamment unie.

Il faut songer que certaines pièces de filets mesurent 80 mètres sur 24 mètres.

Il y a aussi les réjouissances de la fête de Saint-Pierre qui sont, à cause de leur éclat, dispendieuses, surtout à Collioure où elles sont célèbres.

La Prud'homie entretient aussi quelquefois des feux ou fanaux en mer, ainsi que le chaudron et la maison commune.

Elle a enfin une caisse de secours qui peut paraître ne plus jouer qu'un rôle secondaire depuis que les inscrits maritimes sont affiliés aux caisses de la Marine et que la pratique des assurances s'est généralisée.

Cette caisse couvre cependant des risques qui ne

seraient par couverts par des systèmes juridiques rigides, et qui lui occasionnent des dépenses considérables : c'est ainsi par exemple que la Prud'homie de Collioure a, un jour, remplacé un bateau qui s'était, avec tous ses filets, perdu corps et biens.

Les prud'hommes ont mission de comparer les postes, dépenses et recettes de leurs budgets, qui, en général, est en équilibre ou en léger excédent. L'excédent va grossir la caisse.

Si un déficit apparaît, il est comblé au moyen du fonds constitué par les excédents antérieurs. S'il n'y en a pas, on a recours à l'emprunt.

## § II

### L'Emprunt

L'emprunt est contracté par les prud'hommes dûment autorisés par l'Assemblée Générale convoquée à cet effet.

L'autorisation de l'emprunt, comme de toutes les autres dépenses extraordinaires, doit ensuite être approuvée par l'autorité maritime.

Ces formalités se retrouvent lorsque les prud'hommes représentent la communauté en justice.

S'ils négligeaient de se couvrir par la double autorisation de leur Assemblée et de l'Administration de la Marine, leur responsabilité se trouverait engagée. Ils devraient alors répondre personnellement de tout préjudice qui pourrait résulter de leur action pour la communauté.

Nous retrouverons cette question en traitant des voies de recours.

## Section II

# ATTRIBUTIONS ADMINISTRATIVES DE DROIT PUBLIC

Sous ce titre, nous allons étudier en deux paragraphes le pouvoir réglementaire et le pouvoir de police judiciaire.

### § I

### Le Pouvoir réglementaire

Nous avons vu que le pouvoir réglementaire des prud'hommes pêcheurs est défini dans l'état actuel du Droit par l'art. 19 du décret de 1859.

L'idée générale du décret est que ce pouvoir doit servir à prévenir autant que possible les rixes, dommages et accidents susceptibles de survenir entre pêcheurs dans l'exercice de leur profession.

Les règlements pris en exécution de ce décret apparaissent comme une sorte de « règlement d'atelier » destinés à faciliter le travail des membres de la communauté, bien plutôt que comme un complément à la législation générale.

Il ne faut donc pas les classer dans le cadre général des règlements administratifs.

Leur publication n'est pas obligatoire, et bien souvent ils sont tenus secrets par le Conseil des Prud'hommes qui les applique.

Il est par suite tout à fait naturel qu'une juridiction quelconque de droit commun ne puisse connaître des contraventions à ces règlements. Il lui serait en tout cas impossible de se les faire expliquer, peut-être

même de les comprendre, sinon de se les faire communiquer.

Nous retrouverons cette question plus loin.

Aujourd'hui, cependant que le décret de 1932 dont nous avons déjà parlé est venu étendre la compétence de ce pouvoir réglementaire à des personnes étrangères à la Prud'homie, on peut se demander si le caractère primitif du règlement prud'homal ne se trouve pas modifié.

Peut-on encore soutenir que des tiers étrangers à la communauté soient soumis à l'observation d'un règlement à caractère privé, si la puissance publique ne donne pas une sorte de mandat à l'autorité qui réglemente ?

Evidemment non.

Il faut donc admettre que depuis 1932 le « Conseil » des prud'hommes pêcheurs est une autorité administrative ayant le pouvoir réglementaire, mais cela ne lui enlève pas son ancien caractère qui subsiste pour partie et qui lui permet de prendre des arrêtés secrets s'appliquant aux membres de la communauté.

Il y a donc lieu de faire une distinction entre les règlements prud'homaux que nous énoncerons de la façon suivante :

1° Les règlements qui auront été publiés par un moyen quelconque (affichage, sons de trompe et de tambour) ou qui, notoires sur la place, apparaissent consacrés par la coutume, sont applicables aux personnes visées par le décret de 1932, ainsi qu'aux membres de la communauté.

2° Tous les autres règlements ne concernent que les membres de la communauté.

Nous verrons l'utilité de cette distinction en étudiant la compétence répressive des prud'hommes.

Il y a lieu de remarquer en outre que le décret de 1932 ne parle que des « *non-inscrits maritimes* », autorisés à pratiquer la pêche en mer conformément à la loi de 1897.

On peut alors se demander quelle va être la situation des inscrits maritimes qui, non membres de la communauté, c'est-à-dire n'exerçant pas le métier de pêcheurs à titre professionnel ou exclus, sont néanmoins autorisés à pratiquer la pêche en mer ?

Le décret n'en parle pas puisqu'il dit les non-inscrits, or, il en existe. Dans une interprétation littérale du texte, il faudrait se résoudre à donner à cette minorité de gens « les pêcheurs amateurs inscrits maritimes », une situation privilégiée.

Nous pensons donc qu'il convient, dans une interprétation large de dire que ces mots « *non-inscrits maritimes* » désignent, dans le décret de 1932, tous ceux que l'on appelle les « *plaisanciers* », c'est-à-dire ceux qui pêchent pour leur plaisir ou pour s'assurer de temps en temps quelques légers bénéfices par l'emploi de lignes et de petits engins qu'ils sont autorisés à traîner.

Comme tous les règlements, les règlements des prud'hommes peuvent avoir un caractère individuel ou général.

Lorsqu'ils ont un caractère individuel, ils ne peuvent s'appliquer qu'aux membres de la communauté, sinon ils prendraient trop la forme d'une lutte des patrons pêcheurs contre les amateurs de yachting.

On conçoit d'ailleurs difficilement quel genre de règlement individuel pourrait être pris contre un amateur sinon une prohibition particulière.

Au contraire, ces règlements individuels jouent un grand rôle dans la vie des Prud'homies : c'est ainsi, par exemple que les prud'hommes déterminent les « tours de rôle » des patrons pêcheurs, ou encore, fixent les heures de départ des bateaux.

On pourrait aussi classer ces règlements, comme le fait M. Couronnat, selon qu'ils portent sur des matières prévues ou non par les textes des lois et décrets relatifs à la pêche côtière. Cette distinction que l'auteur semble confondre avec celle des règlements individuels et généraux dont nous venons de parler n'a pas grand intérêt ; on ne peut en tirer aucune idée générale, sinon peut-être que les prud'hommes ont bien les deux pouvoirs que nous avons distingués et définis au début :

1° Un pouvoir de réglementation interne ;

2° Un pouvoir de réglementation générale.

Ceci nous conduit à nous demander qui exerce la tutelle et le contrôle administratif sur les prud'hommes.

L'autorité maritime a un droit de regard sur les Prud'homies.

Mais il faut en examiner la nature et la teneur avec beaucoup de circonspection :

1° Nous avons vu que l'autorité maritime peut se faire représenter aux séances de la Prud'homie par un de ses agents qui sera le plus souvent l'Administrateur de l'Inscription Maritime. Mais ce premier point ne nous indique pas la solution cherchée.

2° Le décret de 1859 nous apporte au contraire une indication précieuse :

« Les dispositions prises sur les objets mentionnés par l'article 17 ne sont obligatoires que lorsqu'elles ont été approuvées par l'autorité maritime locale. »

Comme les prud'hommes forment un Conseil, c'est tout à la fois la tutelle administrative et le droit de regard du supérieur hiérarchique qu'exerce l'autorité maritime.

Mais en ce qui concerne notre question (nature du pouvoir réglementaire), c'est plutôt le caractère du règlement fait par le Conseil des prud'hommes et non celui du Conseil prud'homal que nous devons envisager.

On doit donc dire que l'approbation des règlements des prud'hommes est soumise à un représentant de l'Administration de la Marine qui exerce son pouvoir sous l'autorité du Ministre de la Marine.

Il en résulte que le Ministre peut demander aux prud'hommes de prendre un règlement sur telle ou telle matière de pêche ; et si ceux-ci ne se conforment pas à ce désir, il y pourvoiera lui-même conformément au droit réglementaire qu'il possède en vertu des principes généraux.

Ce pouvoir réglementaire des prud'hommes étant aujourd'hui incontestable, il nous faut maintenant envisager l'étendue de sa compétence. Nous savons déjà qu'elle est double :

Elle est territoriale, elle est aussi personnelle ; mais il est un principe important dont les prud'hommes tiennent compte, et qu'il nous faut maintenant énoncer et expliquer :

### La compétence territoriale l'emporte sur la compétence personnelle

Nous avons vu que le territoire du 5e arrondisse-

Reconstitution d'un Costume de Preux homme XVII^e

Fx

ment maritime est divisé en quartiers d'Inscriptions Maritimes.

Chaque quartier est divisé en districts et portions de districts qui sont les sièges des Prud'homies.

Ces Prud'homies ont donc des frontières terrestres tracées sur la carte, mais aussi des frontières maritimes.

Ces dernières sont tracées par les prolongements sur la mer des frontières terrestres ; mais au large ?

Quelle est la limite vers la haute mer ?

C'est en effet pour exercer la police de la pêche côtière que les prud'hommes ont le pouvoir réglementaire. Mais la législation ne permet pas la réglementation de la pêche au delà de 3 milles et exceptionnellement de 6 milles marins (2).

De plus, le monopole de la pêche côtière est exercé par nos pêcheurs dans la limite de ce que l'on appelle les eaux territoriales. Or, cette notion de mer territoriale ne répond à aucune réalité ; elle varie selon les pays, selon les temps, selon les droits à protéger ; en France nous ne la connaissons pas.

Nous ne connaissons qu'une série de limites plus ou moins étendues correspondant à certains droits de diverses natures (pêche, hygiène, sécurité, etc.), que l'Etat se réserve de faire observer.

La limite du droit de pêche côtière se trouve située à une distance de 3 milles marins de nos côtes (3).

Dans ces conditions, on peut dire que la limite légale de la compétence territoriale des Prud'homies s'étend à une distance de 3 milles des côtes françaises,

---

(2) Décret du 10 mai 1862 et décret du 2 juillet 1894.

(3) Loi du 1er mars 1888, art. 1.

sur cette mer territoriale qui, selon l'expression de M. Gidel, n'est en réalité que du « territoire submergé ».

En fait, la limite du ressort des Prud'homies est bien plus lointaine. En effet, les navires qui pêchent au chalut et que l'on nomme bateaux-bœufs, doivent aller chaluter au delà de la zone côtière réservée aux bateaux pêchant à filet dérivant ; ils vont ainsi exercer leur industrie à des distances de 10 à 20 milles marins; et, cependant, les pêcheurs, parce qu'ils sont membres de la communauté, ne se sentent pas affranchis de l'obligation de respecter les règlements de leurs Prud'hommes. Nous retrouvons ici la compétence personnelle.

Tout se passe comme si on se trouvait en présence d'une extension de la compétence territoriale.

Cependant, si les patrons pêcheurs observent les règlements corporatifs au delà de 3 milles, c'est simplement qu'ils le veulent bien et cet accord parfait est un argument de plus en faveur du maintien des Prud'homies qui apparaissent comme constituées par un consentement tacite et moral des pêcheurs.

Quant aux *plaisanciers*, tout le monde admet que s'ils conduisent leur yacht dans les eaux d'une autre Prud'homie, ils échappent au pouvoir réglementaire de la première ; les *pêcheurs eux-mêmes* observent cette coutume : lorsqu'ils commettent une contravention à un règlement prud'homal, dans une Prud'homie voisine de la leur, s'ils sont surpris, ils se dépêchent de fuir, et s'ils réussissent à regagner leurs propres eaux on ne peut plus rien contre eux.

Mais si d'aventure, ils sont retrouvés quelque jour dans les eaux voisines, ils sont alors appréhendés...,

car la mémoire des pêcheurs est bonne et leur droit ne connaît pas de prescription.

Le principe que nous avons énoncé prend alors son sens plein et entier.

La compétence territoriale dépasse la compétence personnelle.

Il permet surtout de résoudre les conflits de compétence « réglementaire ».

Lorsqu'un tel conflit met en présence deux bateaux étrangers au ressort, ou un étranger et un ressortissant, c'est le règlement local qui l'emporte. Nous serions tenté de dire le « jus soli ».

Cette règle extrêmement simple évite les terribles conflits de compétence législative quelquefois insolubles comme en connaît le droit international (4).

## § II

### Pouvoirs de police judiciaire

Les prud'hommes ont aussi des pouvoirs de police distincts de leurs autres attributions ; ils rentrent ici dans le droit commun.

Ils apparaissent comme des auxiliaires de la Justice, tout comme le commissaire de police et tout spécialement comme les garde-pêche, syndics des gens de mer, gendarmes maritimes.

La loi du 9 janvier 1852 indique en effet que les

---

(4) La loi du 10 mars 1936 (*J. O.* du 12 mars 1936) stipule que le chef de l'Etat, avant de fixer par décret « la nature, le nombre et le mode d'emploi des filets » dont pourront se servir les porteurs d'un rôle d'équipage pour navigation de plaisance, devra requérir l'avis des Prud'homies intéressées.

Ce rôle de donneur d'avis en matière de réglementation générale est une attribution toute nouvelle en notre matière.

prud'hommes pêcheurs « concourent à la recherche et à la constatation des infractions » en matière de pêche côtière et elle les cite à côté des gens que nous venons de mentionner ci-dessus (art. 16 de la loi de 1852 et art. 18 et 20 du décret de 1859).

Les prud'hommes dépendent dans l'exercice de ces fonctions de l'administration maritime. Ils obéissent aussi aux réquisitions des inspecteurs de pêche et des syndics des gens de mer. C'est à cause de ces fonctions qu'ils sont assermentés devant le tribunal.

Quelles sont les contraventions que les prud'hommes ont à rechercher en leur qualité d'agents de la police judiciaire ?

Il est bien évident que ce ne sont pas les contraventions à leurs règlements particuliers.

Ils recherchent les contraventions aux règlements généraux de la police de la pêche côtière commises dans les limites du domaine public maritime.

Il faut remarquer tout de suite que leur compétence s'étend, en cette matière, puisqu'ils sont assermentés, sur tout le littoral du 5e arrondissement maritime, donc bien au dehors du ressort de la Prud'homie ou même du quartier.

Comme tous les autres agents chargés de la surveillance de la pêche, ils ont le droit d'exiger que les détenteurs et transporteurs de poissons leur laissent visiter leurs bateaux, parcs et voitures sur simple réquisition ; ils ont aussi le droit de visiter les pêcheries afin de s'assurer qu'elles ne recèlent pas de poissons capturés contrairement aux prescriptions réglementaires.

Cependant, si les pêcheries constituaient l'accessoire d'une maison d'habitation, on admet qu'ils ne pour-

raient y pénétrer seuls ; ils sont tenus de se faire assister du commissaire de police ou du juge de paix.

Il a été jugé à cette occasion que le refus de laisser opérer la visite d'un magasin affecté exclusivement au dépôt provisoire du poisson pêché et de sa salaison donne lieu à l'application des peines édictées au cas de résistance aux autorités par le décret-loi du 9 janvier 1852 (art. 8 et 14) (5).

Il a été également jugé que les prud'hommes peuvent faire leurs visites dans les étangs salés qui constituent des propriétés privées sans cependant qu'ils puissent s'y livrer à des voies de fait (6).

Le décret de 1859 nous indique que les prud'hommes pêcheurs dont les fonctions sont gratuites, sont rétribués aux frais de l'Etat lorsqu'ils se déplacent pour exercer des fonctions d'agent de la police judiciaire ; il les assimilent, quant aux frais de voyage, aux syndics des gens de mer (art. 21).

Ils touchent aussi certaines primes pour les contraventions relevées (7).

Lorsque les prud'hommes constatent une contravention, ils rédigent un procès-verbal, conformément aux prescriptions de l'art. 17 du décret de 1852 et de l'art. 20 du décret de 1859. Ils remettent ce procès-verbal à l'Administrateur de l'Inscription Maritime dans un délai de 24 heures.

Sur le vu du procès-verbal, l'Administrateur pourra prendre les sanctions administratives qu'il jugera convenables, suspension de rôle, retrait de certaines auto-

---

(5) Cassation, Ch. Crim., 13 juillet 1865, S. 65. I. 467.
(6) Aix, 28 mai 1868. Malavialle, *op. cit.*
(7) Loi sur la pêche de 1898, art. 84.

risations, etc., ou déférer le contrevenant à l'autorité judiciaire qui le poursuivra si elle le juge utile.

Disons enfin que les affirmations des prud'hommes contenues dans le procès-verbal font foi, puisqu'ils sont assermentés, jusqu'à inscription de faux.

---

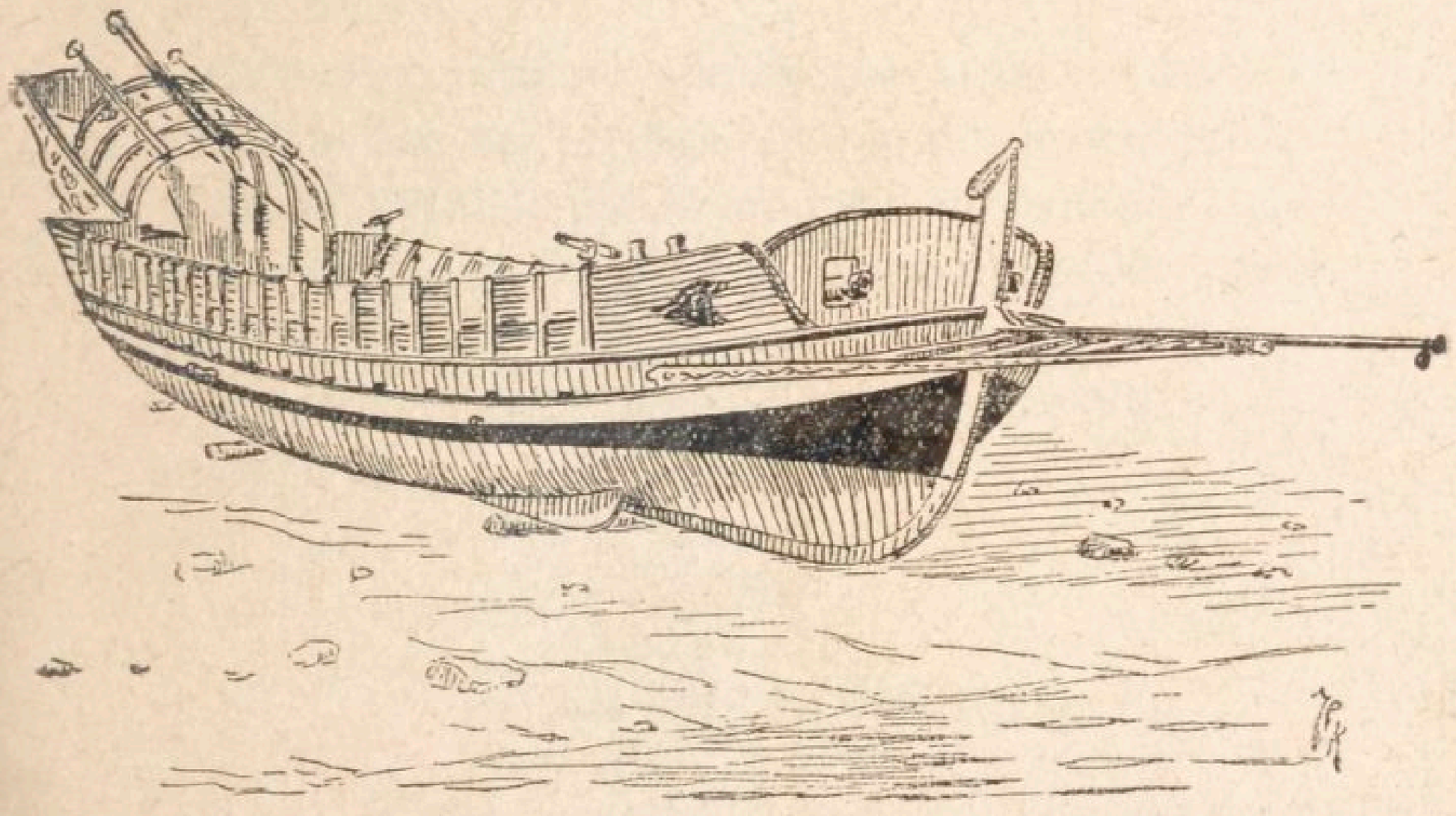

**Reconstitution d'une felouque catalane (XVIII^e siècle)**

# CHAPITRE II

## LES ATTRIBUTIONS JURIDICTIONNELLES

Nous savons que les prud'hommes tiennent audience pour statuer sur deux ordres de litiges :

Ou bien ils siègent comme des juges civils pour trancher des litiges d'ordres civils, tels que : responsabilité, dommages, etc..

Ou bien ils siègent comme des juges répressifs pour punir des contrevenants à la réglementation sur la pêche côtière.

Ils peuvent enfin confondre ces attributions et statuer à la fois sur le litige civil et la contravention.

Avant d'étudier plus à fond ces attributions, il nous faut décrire la tenue très particulière des assises prud'homales.

Nous verrons que la procédure y est réduite au strict minimum.

### Section I

### TENUE DES AUDIENCES

Nous allons envisager en deux paragraphes la procédure, qui comprendra l'assignation, la conduite de

l'audience, le jugement, les peines possibles, et d'autre part les voies d'exécution.

## § I

### La Procédure

La procédure est extrêmement sommaire.

« La manière dont ces prud'hommes exercent leur juridiction est toute singulière, nous dit Valin.

« Ils ne tiennent leurs audiences que le dimanche, à 2 heures de relevée. »

Cette première remarque peut paraître étrange ; mais les prud'hommes, qui sont avant tout pêcheurs, sont à la mer toute la semaine ; il est de tradition qu'un pêcheur ne doit pas sortir le dimanche pour exercer sa profession ; le contrevenant est frappé d'une lourde amende.

Le dimanche matin est consacré aux offices religieux, l'après-midi aux séances de la Prud'homie.

Sur tout le littoral méditerranéen, cette coutume est strictement observée.

Comment va s'ouvrir la procédure, comment sera-t-elle conduite ?

1° *L'assignation.* — Valin nous dit :

« Le pêcheur qui a quelque plainte à former contre son confrère pour contravention à la police de la pêche, ou quelque demande à lui faire à l'occasion de leur profession, va trouver le garde de la communauté, et, en mettant deux sols dans la boëte, il lui dit d'assigner un tel. »

Actuellement, les deux sols sont remplacés par une redevance plus élevée qui varie selon les Prud'homies;

elle est déposée dans la caisse, la boîte de Saint-Pierre, ainsi nommée parce qu'une partie de l'argent reçu sert à embellir la chapelle ou la statue du patron des pêcheurs.

Lorsqu'un pêcheur a contrevenu aux règlements des prud'hommes ou aux coutumes locales, sans causer un dommage à l'un de ses confrères, et si personne ne joue le rôle d'accusateur, les prud'hommes peuvent citer directement devant eux le contrevenant.

La procédure ainsi ouverte suit son cours ; le justiciable assigné doit comparaître le dimanche suivant.

2° *L'audience.*

« Le dimanche suivant, le défendeur, avant d'être entendu, met aussi 2 sols dans la boëte, et ce sont là toutes les épices des juges. »

Le tribunal entre dans la salle d'audience précédé du garde de la communauté.

Celui-ci, comme l'huissier des tribunaux de droit commun, annonce : « Messieurs, le Tribunal ».

Il lui arrive quelquefois d'ajouter : Défense de fumer : « Messies, lou tribunaou, Quitta la pipo ».

« Cela fait, les deux parties disent leurs raisons. »

Après les avoir entendues, les prud'hommes tentent une conciliation ; ce n'est qu'au cas où celle-ci s'avère impossible que l'on en vient à la solennité d'un jugement (1).

---

(1) Voici les renseignements que nous ont fournis à ce sujet les secrétaires de nos deux plus grandes Prud'homies :

On distingue à Marseille le jugement et la conciliation : pour cette dernière, on « n'inscrit aucun compte rendu de l'affaire qui est arrangée le plus souvent à l'amiable sans que le tribunal ait besoin de siéger ».

Il y a environ une conciliation pour trois jugements. La moyenne de ces derniers a été de deux par mois entre 1930 et 1935.



BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R.F. IMPRIMÉS

Si l'affaire est délicate, les prud'hommes s'adjoignent quelques anciens dont la compétence est reconnue de tous ; il n'y a pas de remises à huitaine, et le jugement est rendu sur le siège.

3° *Le jugement.*

« Après quoi, dit Valin, les prud'hommes prononcent leur jugement. Celle des deux parties qui succombe, paye sur le champ, sans appel, la somme à laquelle elle est condamnée pour amende ou autrement. »

« Par le privilège qu'ils ont de juger souverainement, sans forme ni figure de procès, sans écriture, ni qu'il soit question d'avocat ou de procureur, *ils n'ont pas non plus de greffier, parce que leurs jugements ne s'écrivent point* et s'exécutent sur le champ. »

« On ne connaît point d'autres formalités, et la chicane n'y est point du tout entrée. »

Le prononcé de la sentence se fait souvent en patois local, mais il est transcrit en français sur le registre des délibérations par le secrétaire-archiviste.

La sentence s'exprime en une formule brève et catégorique :

« La Lei vous coundanno », ou bien

« Tu as tort, tu as dré », suivie de l'énoncé du contenu de la condamnation.

On connaît le proverbe provençal : que toute barbe d'homme s'incline, le prud'homme va parler.

---

La moyenne annuelle des affaires est donc de 32.

A Sète, au contraire, lorsque les parties ne veulent pas s'entendre à l'amiable, le tribunal siège sans avoir recours à la conciliation.

Le nombre de ses décisions a été pendant ces dernières années : 1930 : 5 ; 1931 : 8 ; 1932 : 5 ; 1933 : 15 ; 1934 : 4 ; 1935 : 6 ; soit un total de 43 donnant une moyenne de 7 décisions par an.

Ce proverbe vient d'une formule que lance au Martigues le garde, avant le prononcé de la sentence :

« Qué touto barbo d'homo callé, lou proud'home va parlar ».

4° *Les peines.*

La condamnation peut porter sur deux points :

I. — Une obligation de faire : en général détruire l'engin de pêche prohibé ; il faut l'exécuter avant le coucher du soleil.

II. — Une obligation de payer, immédiatement.

*a*) A titre de dommages-intérêts versés à la victime, dommages qui peuvent être élevés, mais ne peuvent dépasser le montant de la « fortune de mer » du condamné, c'est-à-dire la valeur de sa barque et de ses engins de pêche qui servent de caution.

*b*) A titre d'amende, versée dans la caisse de la communauté, et dont le maximum, illimité autrefois, est aujourd'hui de 50 francs.

## § II

### Les voies d'exécution

Les jugements des prud'hommes sont immédiatement exécutoires.

La partie qui succombe doit payer immédiatement; si la condamnation porte sur une obligation de faire et si la partie condamnée ne s'exécute pas de bon gré, les prud'hommes pêcheurs procèdent eux-mêmes à l'exécution.

Cela correspond bien à l'idée fondamentale d'une justice familiale et rapide.

L'individu condamné a, en fait, deux manières de s'opposer à la volonté des prud'hommes.

1° Il peut tout d'abord refuser de payer : en ce cas, le garde de la communauté des pêcheurs va saisir sa barque et ses filets dont main-levée n'est accordée que moyennant « le paiement du jugé » ; telle est l'expression de Valin.

Le décret de 1859 reproduit exactement cette disposition, mais donne cependant un délai de grâce à l'individu en ce sens que les biens saisis ne peuvent être immédiatement vendus aux enchères publiques : il prescrit un délai de 3 mois (art. 25) :

« ... si la partie condamnée ne satisfait pas à cette obligation, sa barque et ses filets peuvent être saisis par le garde de la communauté et main-levée n'en est accordée par le Président qu'après parfait paiement. Lorsque dans un délai de 3 mois, la partie n'a pas purgé sa condamnation, les objets saisis sont vendus à la criée, à la barre du tribunal et l'excédent du prix de vente sur la somme due au pêcheur en faveur duquel le jugement a été prononcé (il faut assimiler le montant de l'amende) est encaissé par le trésorier pour être tenu à la disposition de l'ayant-droit (le propriétaire condamné) ».

Pratiquement, aujourd'hui, les engins et la barque saisis sont mis en fourrière sous les yeux de la douane.

2° Mais si l'individu condamné ne se contente pas d'une attitude négative, s'il s'oppose à l'exécution du jugement « par voie de fait ou autre opposition », quelle sera la situation ?

D'abord la coutume reconnaissant aux prud'hommes pêcheurs le droit de procéder eux-mêmes à l'exé-

cution forcée de leurs sentences, leur permet d'utiliser au besoin la force.

Ils pouvaient même autrefois, punir les récalcitrant de peines de prison.

C'est ainsi qu'un arrêt du Parlement de Provence, en date du 10 novembre 1735, a maintenu un emprisonnement ordonné par les prud'hommes contre un contrevenant qui refusait de payer l'amende à laquelle il avait été condamné ; d'autres arrêts ont confirmé cette jurisprudence (2).

Depuis le décret de 1859, ce droit ne leur est plus reconnu.

Cette possibilité d'exécution immédiate et sans formes par les prud'hommes eux-mêmes, peut paraître excessive, si l'on admet que ces juges de pêche forment en quelque sorte un véritable tribunal.

Il faut pour la justifier faire appel à la tradition historique, et à cette considération que le jugement prud'homal n'étant pas susceptible d'appel ou d'opposition, il n'y a aucune raison de surseoir à son exécution.

Mais elle s'explique plus simplement encore si l'on considère le caractère disciplinaire et privé de cette juridiction.

Notre Ancien Droit prescrivait « au Sous-Viguier de tenir la main à leurs décisions par ses sergents, sur la réquisition nécessaire des prud'hommes, à peine pour ceux-ci de 500 livres d'amende et de suspension de leur charge ».

On le voit, c'est l'Etat lui-même qui obligeait les prud'hommes à faire respecter leur sentence.

---

(2) Malavialle, *op. cit.*

Mais aujourd'hui, les prud'hommes pêcheurs ne mentionnent pas les lois en vertu desquelles ils statuent ; leurs décisions, généralement orales, ne sont pas suivies de la formule exécutoire lorsqu'elles sont, comme les règlements, consignées par le secrétaire sur les registres de la Prud'homie ; elles ne peuvent constituer que des actes sous seing privés, ou des commencements de preuve par écrit, mais n'ont pas la qualité d'actes authentiques.

De plus, les prud'hommes ne rendent pas la justice au nom du peuple français, nouvelle trace de l'origine privée de leur juridiction.

Or, le décret de 1859 ne reproduit pas la disposition permettant aux prud'hommes pêcheurs la réquisition de la force armée :

S'il abroge toutes dispositions contraires aux siennes, ce décret indique néanmoins que les décisions prud'homales sont immédiatement exécutoires.

Il semble donc qu'il faille reconnaître aux prud'hommes le droit de réquisitionner la force armée.

En fait, les gendarmes de la Marine prêtaient main-forte aux prud'hommes pêcheurs.

Mais, depuis 1926, ces gendarmes sont supprimés ; on les a fusionné avec le corps de la gendarmerie terrestre, pour en rétablir ensuite 14.

Nous n'avons pas d'exemples depuis cette époque qu'une exécution de décision prud'homale ait donné lieu à des difficultés ; s'il s'en produisaient néanmoins, nous pensons que le Préfet ou le Maire devrait ordonner au Commandant de la Gendarmerie ou à la police municipale, de se mettre à la disposition de la Prud'homie.

Mais ils ne devraient le faire qu'après s'être assurés

que le délinquant est bien justiciable de la juridiction des pêcheurs, c'est-à-dire qu'il est membre de la communauté avec les distinctions et réserves que nous avons établies, dans les cas limites.

S'il a des doutes, il devra demander l'avis du supérieur hiérarchique des prud'hommes, c'est-à-dire de l'Administrateur de l'Inscription Maritime, sinon il commettrait une faute en facilitant aux prud'hommes la commission d'un excès de pouvoir et il engagerait sa responsabilité.

Selon les circonstances dans lesquelles interviendrait cette autorisation de l'autorité de police, il y aurait lieu de se demander si cette responsabilité se trouve découler d'une faute de service ou d'une faute personnelle et engage par suite les finances de la collectivité ou le patrimoine du fonctionnaire.

Mais nous retombons dans les principes généraux du droit, et ceci n'est plus notre sujet.

## Section II

## ATTRIBUTIONS JURIDICTIONNELLES D'ORDRE CIVIL

Nous avons vu comment les fonctions juridictionnelles sont nées de très bonne heure au sein de la communauté des pêcheurs de Marseille.

Les pêcheurs avaient remis à leurs prud'hommes en qui ils ont toute confiance, le soin de trancher les conflits qui peuvent naître entre eux.

Nous sommes donc en présence d'une sorte de justice privée comme il en existaient tant sous l'ancien régime.

Costume
XVIII^e

Mais au lieu de disparaître, elle a été consacrée par les législateurs, sans cependant que l'on sache exactement quelle est actuellement la nature juridique de ces tribunaux de pêche.

Ont-ils le caractère de tribunaux judiciaires ou de tribunaux administratifs ?

Peut-être a-t-on dit sont-ils mixtes ?

On peut aussi se demander si ce sont de véritables tribunaux et si leurs membres peuvent bénéficier des privilèges conférés à tout magistrat, par exemple, de la protection de l'art. 505 du Code de procédure civile ou de l'art. 479 du Code d'Instruction criminelle.

Voyons tout d'abord si l'on peut considérer les prud'hommes comme des magistrats ?

Nous nous posons cette interrogation, car si nous y répondons négativement, il ne sera plus question de savoir si le tribunal prud'homal a un caractère judiciaire, administratif ou mixte.

Il n'est pas impossible, en effet, d'affirmer qu'on peut exercer des fonctions juridictionnelles sans être pour cela assimilé à un magistrat.

Mais comme les prud'hommes possèdent un double pouvoir, au nom duquel ils peuvent à la fois trancher les différends qui leur sont soumis, et infliger une amende à leurs contrevenants, on a pu soutenir que leurs attributions étaient tout à la fois civiles et pénales, aussi criait-on à la confusion des pouvoirs, des fonctions et des attributions.

Nous nous attacherons donc à rechercher la véritable nature juridique des fonctions juridictionnelles et nous verrons qu'il n'y a pas de quoi crier à la violation des principes.

Cette recherche va faire l'objet des quatre paragraphes de cette section.

## § I

### Caractère juridique des prud'hommes pêcheurs

Les prud'hommes exerçant leur pouvoir juridictionnel doivent-ils être considérés comme juges ?

La jurisprudence de la plupart des tribunaux civils et des *deux Cours d'Appel* dans le ressort desquels sont situées les Prud'homies de pêcheurs de la Méditerranée fait une distinction :

Elle admet que la juridiction prud'homale est une juridiction d'exception puisque normalement les accords passés entre deux patrons et les difficultés qui peuvent en résulter devraient être de la compétence des tribunaux civils ou des Justices de Paix.

Et comme le décret de 1859 appelle « tribunal » la réunion des prud'hommes dans les audiences, elle semble admettre :

*a*) Que l'on doit leur appliquer *les textes de lois visant les magistrats dans l'exercice de leurs fonctions.*

*b*) Si au contraire le prud'homme pêcheur a un différend avec quiconque, hors de l'exercice de ses fonctions, on retombe dans le droit commun.

Et ici il faut faire une seconde distinction :

— Si le prud'homme a un démêlé avec un autre pêcheur, à propos de l'exercice de leur profession, le tribunal prud'homal sera compétent, avec naturellement, à l'audience, remplacement du prud'homme partie au procès (en qualité de patron seulement), par un suppléant.

— Si au contraire tout se passe en dehors de l'exercice de la profession, les tribunaux civils seront com-

pétents (exemple : rixe sur la voie publique, pour cause d'ivresse).

Nous allons donner un aperçu de cette jurisprudence méridionale.

*Première affaire :* 17 mars 1846, Cour d'Appel de Montpellier, Chambre des Mises en Accusation (3).

Un mandat d'arrêt avait été décerné contre un prud'homme de Collioure, le sieur Hostalrich.

Sur opposition, la Chambre des Mises en Accusation de la Cour de Montpellier rendit un arrêt libellé en ces termes :

« Considérant que... les prud'hommes furent confirmés dans le droit de connaître seuls de la police de la pêche, de juger souverainement et en dernier ressort...

« Considérant que... les lettres patentes du 4 octobre 1778... disposent que ceux qui se refuseraient à exécuter les jugements des prud'hommes seraient condamnés par les prud'hommes eux-mêmes à une amende de 60 livres... que d'après l'art. 16, le tribunal des prud'hommes est autorisé à condamner à l'amende et à la prison... qu'aux termes de l'art. 14, les prud'hommes, avant d'entrer en fonction, doivent prêter serment.

« Considérant qu'en présence de ces dispositions précises et des attributions judiciaires qu'elles confèrent aux prud'hommes, il est impossible de méconnaître en eux *le caractère de juges.*

« ... que c'était donc le cas de procéder à l'égard du sieur Hostalrich, conformément aux dispositions de l'art. 484 C. I. C.

---

(3) D. 1847, II, 79.

« Par ces motifs,

« ... déclare irrégulière la procédure instruite contre le sieur Hostalrich et notamment le mandat d'arrêt décerné contre lui le 1er octobre 1845.

« Ordonne que l'inculpé, s'il est détenu, sera sur le champ mis en liberté. »

*Deuxième affaire.* — 3 décembre 1846, Cour d'Appel d'Aix (4).

Le Marquis de Galiffet citait quelques prud'hommes pour bris de clôture d'une de ses pêcheries.

Le Tribunal correctionnel se déclarait incompétent d'après les dispositions des art. 479 et 483 du C. I. C.

Ce jugement fut confirmé par la Cour d'Appel d'Aix qui admettait ainsi, implicitement, que les prud'hommes étaient de véritables juges.

*Doctrine de la Cour de Cassation :*

La Cour de Cassation, bien que confirmant ce dernier arrêt, affirme une doctrine contraire à celle de nos deux Cours d'Appel méridionales. Voici les termes de l'arrêt de la Cour suprême :

« ... Attendu que les prud'hommes ne rentrent dans aucune catégorie des fonctionnaires énumérés dans les art. 479 et 483 du C. I. C., d'où il suit qu'au cas de délit commis par eux, soit dans *l'exercice de leurs fonctions*, soit *hors de leurs fonctions*, il n'y a pas lieu de procéder contre eux d'après les formes particulières déterminées par ces articles... mais bien d'après les règles du *droit commun* posées quant à ce, par les articles 179 et 182 du Code d'Instruction Criminelle...

---

(4) Dalloz, 1847, I, 214.

et qu'en déclarant la juridiction correctionnelle incompétente, d'après les dispositions de l'art. 479 et de l'art. 484 du C. I. C., l'arrêt attaqué avait faussement appliqué ces articles et violé les art. 179 et 185 du C. I. C. ».

Nous partageons entièrement l'avis de la Cour Suprême.

Nous regrettons seulement que d'autres considérations, que nous analyserons en traitant de la question des voies de recours, aient amené la Cour de Cassation à maintenir l'arrêt de la Cour d'Aix.

Mais sur le point de savoir si les prud'hommes sont assimilables à des magistrats, la doctrine de la Cour nous satisfait complètement.

Les articles 479 et 483 du C. I. C. font exception au Droit Commun contenu dans les art. 179 et 182 du même Code et en vertu desquels les tribunaux correctionnels connaissent de tous les délits dont la peine excède 5 jours d'emprisonnement et 15 francs d'amende.

Ils doivent donc être interprétés restrictivement.

Mais il faut étendre cette solution particulière à tous les cas dans lesquels on pourrait être tenté de dire que les prud'hommes sont des magistrats.

Il y a, en effet, entre eux et les juges des tribunaux ordinaires d'énormes différences :

1° Ils ne sont pas nommés de la même façon ;

2° Ils ont des attributions administratives ;

3° Ils prêtent serment devant l'autorité maritime, et relèvent du Ministre de la Marine Marchande et non du Ministre de la Justice ;

4° Les peines disciplinaires ne sont pas les mêmes;

5° Leur juridiction est tout à fait exceptionnelle et la Constitution, qui ne les mentionne pas, ne leur assigne, pas plus que les textes spéciaux, un rang dans la hiérarchie judiciaire ;

6° Leur fonctions de juges sont, si l'on peut dire, accidentelles, et l'on pourrait même se demander si ces attributions juridictionnelles ne sont pas accessoires par rapport à celles de représentants de la personnalité civile de la communauté et d'administrateurs aux biens ;

7° Indiquons enfin que c'est pour sacrifier à l'intérêt des pêcheurs qu'on les a chargés du soin de trancher eux-mêmes leurs contestations ; c'est là une sorte d'accommodement, d'expédient, qui ne peut conférer le caractère que d'aucun voudrait leur attribuer, en les mettant sur le même pied que les magistrats appartenant à l'ordre judiciaire.

D'ailleurs, en dehors de l'exercice de leurs fonctions, la jurisprudence ne leur reconnaît pas le caractère de magistrat ; c'est ainsi qu'elle ne leur applique pas les incompatibilités qui frappent les juges, telles que l'interdiction d'être juré.

Dans ces conditions, il faut soutenir et étayer autant que faire se peut, la jurisprudence de la Cour de Cassation qui a contre elle celle de certains tribunaux de première instance et des Cours d'appel, dont il apparaît que le raisonnement n'est fondé peut-être que sur une étude superficielle des textes anciens et un défaut d'analyse des pouvoirs actuels des Prud'homies.

Nous venons donc d'être conduits à refuser aux prud'hommes pêcheurs la qualité de magistrats. Il s'en suit que l'on doit refuser aussi à leur juridiction « le caractère de tribunal ».

Ainsi se trouve tranché un conflit qui paraissait insoluble et qui faisait dire à certains : « Puisque les tribunaux de pêcheurs ne sont ni judiciaires, ni administratifs, ils sont mixtes ».

Ce raisonnement avait le double inconvénient d'être faux et surtout de compliquer terriblement la situation.

Il rendait plus difficile l'étude de cette juridiction corporative dont les attributions apparaissaient par trop mêlées.

Mais, nous dira-t-on, quel caractère juridique allez-vous donc attribuer aux décisions de ces juges auxquels vous refusez le caractère de magistrats ?

Voici notre réponse, nous la justifierons ensuite :

1° Lorsque les prud'hommes tranchent un litige entre deux pêcheurs, ils agissent en qualité d'arbitres et leur décision est une véritable décision arbitrale ;

2° Lorsque les prud'hommes condamnent un contrevenant à leurs règlements, ils agissent en qualité de conseil de discipline et leur décision contient une véritable sanction disciplinaire.

Ces solutions expliquent que tout le monde est d'accord pour déclarer illégale la décision par laquelle une Prud'homie condamne un étranger à la communauté (un yachtman amateur par exemple). L'illégalité est flagrante, mais est restée jusqu'ici sans sanction.

## § II

### De la compétence

Le Tribunal des prud'hommes pêcheurs peut se saisir lui-même ou être saisi par un membre de la communauté.

Le patron pêcheur qui s'est rendu coupable d'un délit civil ou d'un quasi-délit civil à l'encontre d'un autre patron pêcheur, sera cité devant le Tribunal.

Examinons donc les chefs de compétence juridictionnelle des prud'hommes :

A. — *Compétence ratione personæ.*

Principe : Les prud'hommes ne peuvent juger que les membres des communautés de pêcheurs.

Il est indispensable que les patrons, parties aux litiges, soient justiciables de la Prud'homie.

Il faut qu'ils soient *inscrits* à la communauté ; à la différence du droit commun on ne tient pas compte du domicile ; si l'on voulait faire un rapprochement avec les principes généraux, on pourrait dire que l'inscription tient lieu d'élection de domicile.

Les textes nous disent que les décisions rendues entre pêcheurs ne sont susceptibles d'aucun recours, « appel, cassation ou autrement », et tout le monde est d'accord pour reconnaître que si un tribunal de prud'hommes prétend juger un tiers étranger, il commet, à n'en pas douter, un excès de pouvoir certain.

Sa décision est illégale, on doit la tenir pour nulle et non-avenue et refuser de l'exécuter.

B. — *Compétence ratione loci.*

Les juridictions de prud'hommes sont essentiellement territoriales ; leur ressort est un quartier ou une portion de quartier de l'Administration de l'Inscription Maritime.

Les prud'hommes ne peuvent donc, en principe, connaître que des litiges nés dans leurs eaux :

Il y a cependant deux exceptions à ces deux premiers chefs de compétence :

1° La Prud'homie peut connaître du litige civil, né entre deux membres de sa communauté, quel que soit le lieu de la commission, puisque c'est un cas de compétence ratione personæ.

2° Elle peut, en vertu de poursuites connexes, statuer sur un litige qui sépare un de ses justiciables et un pêcheur d'un autre communauté.

C'est le cas de l'affaire du chalutier Bramefan, que nous allons étudier sous la rubrique D.

C. — *Compétence ratione materiæ.*

On peut porter devant les prud'hommes tous les litiges d'ordre civil se rapportant à l'exercice de la profession de pêcheur.

Ce chef de compétence, à la différence des deux précédents, n'est que leur condition d'exercice ; s'il s'exerçait seul, la compétence prud'homale couvrirait tout le littoral ; on sait que cela n'est pas.

D. — *Du conflit de compétence.*

Les possibilités de conflits sont nombreuses dans notre juridiction.

Ces conflits peuvent exister entre deux Prud'homies ou entre une Prud'homie et un tribunal de droit commun.

Envisageons successivement ces deux cas :

1° *Le conflit de compétence entre deux Prud'homies.*

Ces conflits peuvent être positifs ou négatifs.

Il y a conflit positif lorsque deux Prud'homies se déclarent compétentes pour connaître d'un même litige ; si elles vont jusqu'au bout de la procédure, elles peuvent rendre deux jugements contradictoires.

Il y a conflit négatif lorsque deux Prud'homies refusent la connaissance d'un procès ; si elles persistent dans leur attitude, la victime ne peut se faire rendre justice.

La solution du conflit nous est en principe donnée par le décret de 1859 :

Le conflit sera arbitré par le supérieur hiérarchique des prud'hommes qui est, en l'état actuel du droit, l'Administrateur de l'Inscription Maritime et au-dessus de lui le Directeur général, puis le Ministre de la Marine Marchande.

Mais il faut faire une distinction entre la compétence ratione loci et la compétence ratione personæ.

*a*) Conflit de compétence ratione loci :

L'Administration de la Marine prétend que le décret de 1859 ne viserait que les conflits de compétence territoriale.

Elle interviendrait donc lorsque deux Prud'homies se déclareraient compétentes ou refuseraient de connaître d'un litige né à la limite de leurs eaux, sans que l'on put déterminer avec précision dans quel ressort se trouverait le forum delicti, le lieu du délit.

C'est, à notre avis, une interprétation trop restrictive que l'Administration appelle « opportune ».

*b*) Conflit de compétence ratione personæ.

Ce conflit de compétence peut se présenter lorsqu'un dommage est causé en mer et que l'auteur et la victime appartiennent à deux communautés différentes.

Si les deux Prud'homies prétendent juger le litige et statuer sur la faute ou les droits de leurs ressortissants, elles seront obligées d'apprécier par là même la part de responsabilité incombant à l'autre partie.

Cette solution apparaîtra dans l'une des Prud'homies comme une exception à la compétence ratione personæ, et dans l'autre comme une exception à la compétence ratione loci.

Comme en général l'appréciation des responsabilités ne concorderá pas dans les deux jugements, il y aura un conflit insoluble qui risquera de s'éterniser.

Il faut trouver une solution ; on peut en envisager plusieurs.

On peut tout d'abord dire que le litige sera porté devant l'Administrateur de l'Inscription Maritime qui statuera sur le fond, comme un super-arbitre.

Mais on pourrait aussi demander à l'Administrateur de ne statuer que sur la compétence et de remettre le litige à l'une des deux Prud'homies :

Soit celle du forum delicti, soit celle de la victime.

Ces trois ordres de solutions ont leurs avantages et leurs inconvénients.

La première semble logique : nous verrons qu'il faut reconnaître aux juridictions prud'homales le caractère de juridictions arbitrales ; il serait donc simple, lors d'un conflit de deux de ces juridictions, de commettre un super-arbitre.

Mais nous doutons fort que les Administrateurs de la Marine veuillent bien prendre la responsabilité de trancher de tels conflits.

La seconde solution, qui consiste à saisir le tribunal dans les eaux duquel s'est passé le fait délictueux, permettrait aux prud'hommes de connaître très exactement des circonstances de la cause, et de juger en ayant en mains tous les éléments nécessaires.

D'autre part, cette solution ne tient pas compte de la personnalité des parties ; ce sera tour à tour l'au-

teur ou la victime qui sera justiciable « ratione personæ » du tribunal du lieu du délit.

C'est la raison pour laquelle cette solution nous semble la meilleure.

La troisième, en effet, semblerait accorder une faveur à la victime ; elle aurait de plus l'inconvénient d'offrir toujours la possibilité à l'auteur du dommage de ne pas se rendre dans le ressort de la Prud'homie de la victime et par suite d'échapper à toute sanction.

La deuxième solution que nous préférons, permet surtout de poser le principe qui sera le même pour les trois ordres d'attribution des Prud'homies (réglementaire, juridictionnel d'ordre civil, répressif) que nous avons déjà rencontré.

LA COMPÉTENCE TERRITORIALE L'EMPORTE SUR LA COMPÉTENCE PERSONNELLE.

Il permettra aux prud'hommes eux-mêmes d'y voir clair dans leurs attributions en leur donnant une règle simple.

Nous allons illustrer cette discussion par un exemple : Il s'agit d'une affaire toute récente puisqu'elle remonte seulement au mois de février 1936.

Elle est fort intéressante, car elle ressemble en bien des points à celle bien plus célèbre du « Lotus » qui fit l'objet en 1927 de l'arrêt fameux de la Cour Permanente de Justice Internationale de La Haye.

En février 1936, le chalutier *Bramefan*, de Marseille, pêchait dans les eaux de la Prud'homie du Martigues.

Il passa son chalut sur les filets des pêcheurs locaux, les déchira et prit la fuite.

Le 21 février les prud'hommes du Martigues rendirent un jugement.

Ils savaient que leur compétence juridictionnelle ne dépassait pas les limites territoriales de la Prud'homie; ils pensaient bien que le chalutier marseillais ne reviendrait de sitôt s'exposer à leurs représailles, en se présentant dans les eaux de la Prud'homie ;

Aussi décidèrent-ils de condamner solidairement tous les chalutiers de Marseille au paiement de la réparation qui se montait à plusieurs milliers de francs.

Quelques temps après, un pêcheur marseillais vint au Martigues, et fut tout surpris de voir son navire saisi et mis à la chaîne; il dut pour se dégager payer une somme de 3.000 frs. Puis ce fut le tour d'un second chalutier qui, saisi, dût payer le restant de la dette.

Cette affaire donna lieu évidemment à des interventions parlementaires et le Ministre fut saisi ; on admit que la décision était irrégulière, mais on ne prit aucune sanction... et les armateurs des chalutiers marseillais furent priés de s'arranger entre eux pour ne pas avoir d'histoires.

Il est remarquable que dans cette affaire, les prud'hommes aient instinctivement rénové une ancienne pratique du droit médiaval, le droit de marque.

Mais si l'on veut appliquer nos principes modernes à cette décision, on est amené à distinguer deux points :

*a*) La Prud'homie du Martigues pouvait-elle juger un pêcheur étranger accusé d'avoir commis un délit dans ses eaux ?

A n'en pas douter, il faut répondre oui.

En effet, en s'élevant jusqu'aux principes généraux du droit on voit qu'on est en présence de poursuites connexes.

Pour apprécier exactement tout le litige, la Prud'-homie est obligée d'étudier la responsabilité de l'auteur.

Si celui-ci est un plaisancier, un tiers, il est impossible de la condamner.

Mais l'expression de « compétent entre pêcheurs », employé dans le célèbre arrêt du Conseil du Roi de 1738 et reprise par le décret de 1859 est absolument générale.

Il en résulte que sur ce point l'arrêt du Martigues n'est pas illégal.

Mais comme il s'agit à la fois du tribunal de la victime et du tribunal du lieu du délit, nous ne pouvons tirer de cette affaire aucune solution quant au problème que nous nous étions posé : quel est, au cas de conflit de compétence, le tribunal compétent ?

On sait que nous admettons la compétence du Judex Fori.

*b*) La condamnation pouvait-elle être étendue solidairement à tous les chalutiers deMarseille ?

Ici il faut répondre « non ».

Tout ce que les prud'hommes du Martigues pouvaient faire c'était de demander à leurs confrères de Marseille de juger le cas à leur tour, ou de faire exécuter leur propre sentence contre l'auteur du dommage.

Si Marseille avait refusé, dans le droit commun, la condamnation solidaire de *tous les membres* de la communauté des pêcheurs marseillais eût été peut-

être défendable; mais en notre matière dont le droit est codifié par le décret de 1859, elle ne l'est pas.

Seule l'Administration de l'Inscription Maritime aurait peut-être pu intervenir pour trancher le conflit après décision de la Prud'homie de Marseille.

Mais l'Administration n'a pas aperçu cette voie ou n'a pas voulu s'en servir et a laissé les choses en l'état.

C'est une solution paresseuse.

Il est permis de se demander ce qui serait advenu si le *Bramefan* avait été un yacht de plaisance.

Aurait-on vu une condamnation solidaire de tous les yachtmen de Marseille ? C'est ce qui nous amène à étudier le deuxième type de conflits.

2° *Le conflit de compétence entre une Prud'homie et un tribunal de droit commun.*

Il faut supposer le cas de dommages survenus en mer entre un yacht de plaisance et une barque de pêche ou les filets de celle-ci.

Si l'on se trouvait en présence de deux pêcheurs, le tribunal compétent pour connaître du litige serait la Prud'homie.

Si l'on se trouvait en présence de deux individus non pêcheurs, ce tribunal serait le tribunal civil, et au cas où les barques seraient des canots de navires de commerce, le tribunal de commerce.

Mais ici, le litige étant mixte, il faut que la compétence de l'un de ces tribunaux s'efface devant celle de l'autre.

Or il ne peut plus être fait appel à la notion de poursuites connexe pour prétendre déférer la connaissance du litige à la Prud'homie.

Nous nous trouvons en effet en présence d'un prin-

cipe absolu, incontestable et incontesté : les prud'-hommes ne peuvent juger les tiers étrangers à la communauté.

Si les prud'hommes statuent dans une telle affaire, leur décision devra être considérée comme inexistante, et le litige sera porté devant les tribunaux de droit commun (5).

De tels conflits ne se sont pas encore présentés en notre matière; il y en aura certainement un jour ou l'autre à mesure que se développe la navigation de plaisance.

Jusqu'ici, les procès dont a eu à connaître la Cour de Cassation étaient des affaires qui mettaient aux prises un particulier et la prud'homie.

La décision prud'homale était attaquée devant les tribunaux civils. Ce n'est pas exactement le cas qui nous occupe.

Le conflit que nous envisageons vient de ce que les deux parties au procès sont un particulier d'une part, un pêcheur de l'autre.

Nous croyons dans ce cas que si la Prud'homie statuait, le yachtman devrait porter l'affaire devant le tribunal civil qui devrait se déclarer compétent comme si la Prud'homie n'avait pas jugé l'affaire, sans que l'on put exciper de la violation de la maxime « non bis in idem » (6).

---

(5) Il a été jugé que la mise en jeu de la responsabilité d'un capitaine de navire détruisant des filets de pêcheurs, constitue une action personnelle qui doit être portée devant le tribunal du défendeur, c'est-à-dire, le tribunal du port d'attache du navire auteur du dommage : Ch. Civ. 27 juin 1916, Gaz des Tr. 8 juillet 1916. Dz Rep. Prat, au mot pêche.

(6) *Cf.* rapport du Conseiller à la Cour de Cassation Pataille Dz 1847 3e partie, Pge. 200. Nous l'analyserons en traitant des voies de recours.

C'est plus que de l'incompétence, c'est de l'inexistence.

Ces points bien établis, il nous reste à rechercher la nature juridique exacte des attributions juridictionnelles des Prud'homies; nous avons prévenu les lecteurs que nous allons faire cette recherche simplement pour construire un système harmonieux et complet; mais quelle n'est pas indispensable à la solution que nous nous sommes proposés de fournir à l'absence des voies de recours contre les décisions des prud'hommes concernant ceux qui ne sont pas leurs justiciables.

## § III

### NATURE JURIDIQUE DES ATTRIBUTIONS JURIDICTIONNELLES D'ORDRE CIVIL DES PRUD'HOMMES

Nous avons laissé 'entendre que ces attributions présentent quelque analogie avec celles des arbitres bien plutôt qu'avec celles de véritables magistrats.

Passons donc en revue les traits fondamentaux qui caractérisent l'arbitrage et voyons qu'ils sont compatibles avec ceux de notre institution.

*Notions générales.* — On sait que la loi n'oblige pas les plaideurs à recourir pour trancher leurs différends aux tribunaux institués par l'Etat. Elle ouvre aux parties la faculté de confier cette mission à des arbitres, c'est-à-dire à de simples particuliers.

Si ce mode de résolution des conflits est exceptionnel aujourd'hui, la Révolution l'avait au contraire vu avec une grande faveur, à tel point que le Droit intermédiaire l'avait même rendu obligatoire dans certains cas.

La loi des 16-24 août 1790 disait qu'il était « le moyen le plus raisonnable de terminer les contestations entre citoyens ». C'était en des termes à peu près analogues que s'exprimait le décret de 1790 qui maintenait l'institution des prud'hommes pêcheurs de Marseille.

Si l'arbitrage forcé a disparu lors de la mise en application du Code de Procédure Civile, il a néanmoins subsisté en matière commerciale dans le droit des sociétés jusqu'en 1856.

D'autre part, l'arbitrage renaît depuis quelques années dans la pratique et la législation.

Les raisons qui sont à la base de cette renaissance sont bien connues : elles se résument dans le souci d'éviter les lenteurs et les frais de la justice des tribunaux ordinaires. C'est surtout lorsqu'il faudrait qu'un tribunal statue sur les matières techniques, lorsqu'il lui faudrait commettre des experts et ordonner des enquêtes, que les parties aiment mieux s'en remettre directement aux hommes de l'Art.

Or ce sont justement ces idées qui ont présidé à la constitution des tribunaux de pêcheurs.

Lorsque ces pêcheurs ont donné mission à leurs élus de trancher les différends relatifs à l'exercice de leur profession, il ne pouvait évidemment s'agir que d'une conciliation, d'un arbitrage.

Puis l'autorité et l'impartialité de ces « Magistrats pêcheurs » donnant suffisamment de garanties, les autorités de l'Ancien Régime ont pu consacrer l'existence des Prud'homies à la satisfaction des intéressés, et transformer cet arbitrage volontaire et accidentel en un arbitrage obligatoire et permanent.

A. — *Du compromis et de la clause compromissoire*

On sait que le compromis diffère de la clause compromissoire en ce qu'il vise un cas déterminé, un litige déjà né.

Au contraire la clause compromissoire n'est qu'une promesse de compromis insérée dans un contrat, et visant tous les litiges futurs qui pourront naître à l'occasion de son interprétation ou de son exécution.

Nous ne rappellerons pas les controverses qui se sont élevées sur la validité de la clause compromissoire, mais nous ferons remarquer qu'elle a toujours été admise en matière d'assurance maritime.

On sait que le droit maritime est très particulariste; qu'il s'est formé par la tradition et que les usages l'emportent presque constamment et en tous ses domaines sur les textes qui n'apparaissent que comme une codification précisant le droit sans le fixer.

Les *formes* de la clause compromissoire du droit commun ne sont pas forcément celles du compromis, et on admet que cette clause peut *ne pas être rédigée par écrit*, et être prouvée par tous moyens admis en matière commerciale.

C'est ainsi qu'un arrêt de la Cour de Paris du 5 mars 1929 (7) a admis que la clause compromissoire « peut résulter de l'acceptation sans réserves par l'acheteur, de documents et factures émanant du vendeur et contenant la mention que toutes contestations à naître du marché seront soumises à l'arbitrage ».

Quant aux effets de la clause ils sont doubles :

1° La clause implique renonciation des parties à la

---

(7) Morel. Traité de Procédure, N° 720.

juridiction des tribunaux ordinaires pour les litiges visés à la convention d'arbitrage.

Le tribunal saisi à tort doit se déclarer incompétent.

2° Les parties ont l'obligation de compromettre lorsque le litige naît. Le refus d'exécuter cette obligation doit entraîner non seulement des dommages et intérêts, mais aussi la *désignation d'office*, par le tribunal, des arbitres qui statueront eux, sur le fond.

« Cette solution, nous dit M. Morel dans son traité de procédure, a été consacrée par la Cour de Cassation en matière d'assurance maritime » (8).

Or, il est presque évident que tout cela cadre avec notre institution prud'homale.

En ce qui concerne la forme tout d'abord :

Nous avons montré que le fait de saisir volontairement les prud'hommes, qui n'étaient à l'origine que des pêcheurs sans aucun pouvoir officiel, revient à un choix d'arbitres.

Ce choix qui s'effectuait par l'élection était et reste une véritable clause compromissoire, qui se renouvelle par le vote de confiance de la communauté des pêcheurs.

En ce qui concerne les effets :

Le premier est indiscutablement établi, puisque depuis l'an 1431, les pêcheurs ont renoncé à saisir les tribunaux de droit commun.

Quant au second, les tribunaux ordinaires se sont toujours déclarés incompétents, précisant que seuls les juges de pêche sont compétents pour statuer, entre pêcheurs, ce qui revient implicitement à désigner

---

(8) Morel N° 721. Cassation. 27 nov. 1860; Dz 1861 I-494.

d'office les arbitres qui sont en notre cas, préconstitués.

### B. — *De l'arbitre*

Envisageons maintenant la situation de ces arbitres eux-mêmes.

La loi étant muette, c'est en droit commun la tradition surtout qui nous guide.

On discute sur le point de savoir si l'arbitre acquiert du fait de sa fonction un certain caractère public ou s'il reste un simple particulier.

Sans doute l'arbitre tient-il ses pouvoirs des parties, mais s'il est leur mandataire, il a des pouvoirs de juge; il exerce un pouvoir propre, grâce auquel sa décision s'impose à ceux qui l'ont choisi.

D'autre part, il a certains droits, tels que ceux de pouvoir ordonner des mesures d'instruction et de prononcer une sentence qui a l'autorité de la chose jugée.

On n'exige pas de l'arbitre la capacité politique; il en résulte qu'en l'absence de tout texte formel contraire, une femme ou un étranger peuvent en remplir les fonctions.

Enfin dit-on, il importe que les arbitres tiennent leurs pouvoirs de toutes les parties.

On voit que toutes ces caractéristiques s'appliquent sans difficulté au cas qui nous occupe.

Le prud'homme pêcheur est un simple particulier, mais il acquiert de par sa fonction un certain caractère public qui lui permet d'imposer s'il le faut par la force l'exécution de ses décisions aux parties récalcitrantes.

Il est aussi évident, que les prud'hommes, étant investis de leurs fonctions par une élection, sont réputés

avoir été choisis par tous les membres de la communauté, et tenir au cas de litige leurs pouvoirs de toutes les parties.

On s'est d'autre part violemment élevé contre le fait que ces magistrats de pêche pouvaient être étrangers, et on a crié au scandale devant le cumul prétendu des attributions administratives et judiciaires que les fonctionnaires français doivent éviter.

Cette objection ne tient pas si l'on adopte notre théorie qui voit dans ces tribunaux une juridiction arbitrale.

On pourrait nous faire observer qu'il n'est pas certain que l'on puisse choisir un tribunal pour arbitre et que par suite notre argument n'est peut-être pas très solide.

Cette objection serait valable, si le tribunal prud'homal avait certaines fonctions juridictionnelles déterminées et si on lui remettait par surcroît la connaissance de certaines affaires.

Or il n'en est pas ainsi.

C'est uniquement sur les matières concernant la pêche qu'une compétence juridictionnelle a été reconnue aux prud'hommes.

Certains ont même prétendu que ce pouvoir n'était apparu que comme accessoire du pouvoir réglementaire.

Rien ne s'oppose donc, ni en fait ni en droit, à ce que l'on considère les prud'hommes comme des arbitres préconstitués en quelque sorte dans la clause compromissoire qu'est le vote et qui sont maintenus par l'absence de récusation lorsque le litige prend naissance.

Il est en effet permis, en droit commun, de choisir plusieurs arbitres, même en nombre pair.

Remarquons enfin que la question de prud'hommes étrangers ne se pose plus, puisque le monopole de la pêche côtière est aujourd'hui réservé aux inscrits maritimes, c'est-à-dire aux nationaux.

### C. — *De l'instance devant les arbitres*

L'idée générale régissant l'instance, est que les arbitres tenant leurs fonctions de la volonté des parties, c'est au compromis qu'il faut se reporter pour connaître l'étendue de leurs pouvoirs en ce qui concerne tout à la fois l'objet du litige et les règles de fond et de forme à observer.

Cela suffirait pour concilier notre institution toute de tradition, formée par la volonté des membres de la communauté avec l'arbitrage en général.

Précisons un peu cependant :

On sait que si en principe, l'arbitre doit observer les règles de droit et les formes de la procédure (art. 1009 C. P. C.) il peut cependant agir en qualité d'amiable compositeur, c'est-à-dire statuer en équité (art 1019 C. P. C.).

C'est ainsi qu'il peut ne pas observer les prescriptions fondées sur une présomption de paiement ou établir la compensation en dehors des cas légaux.

« Il faut alors en déduire, dit M. Morel, qu'en ce cas les arbitres sont dispensés d'observer les formes légales ».

Quoi de plus probant en faveur de notre thèse ?

Enfin dit-on, les renonciations au droit d'appel résultent implicitement de la clause autorisant les arbitres à statuer comme amiables compositeurs.

Mais souvent la renonciation à toutes voies de recours est explicitement insérée dans le contrat.

Il est surtout une voie de recours qui n'est jamais recevable devant les arbitres : C'est l'opposition sur défaut, que ne connaissent pas non plus les prud'-hommes, et c'est encore un trait très caractéristique de la ressemblance que nous aimons à relever entre les deux institutions.

La raison est la même : la rapidité.

### D. — *Effets de la sentence arbitrale*

On pourrait enfin nous faire remarquer que la sentence arbitrale devrait être revêtue de l'exequatur du tribunal.

Cependant dès le prononcé de la sentence et avant que l'exequatur ne la confirme, on lui reconnait trois caractères :

1° La sentence arbitrale est un véritable jugement;

2° Elle a l'autorité de la chose jugée ;

3° Elle est un acte authentique.

Néanmoins c'est parce que la sentence arbitrale a un caractère par trop privé, que pour lui conférer la force exécutoire, il faut la revêtir du sceau de la Puissance Publique.

Alors seulement, elle produira tous ses effets, elle entraînera par exemple hypothèque judiciaire.

Mais nos prud'hommes, eux, sont des arbitres préconstitués, et dès le XVI^e^ leur droit de juridiction était officiellement reconnu par des lettres patentes ; depuis, ce droit n'est plus contesté, tant qu'il s'exerce entre pêcheurs; et dans ces conditions, rien ne s'oppose à ce que l'on admette que la Puissance Publique ait donné la force exécutoire à leurs décisions, sans les faire couvrir par l'exequatur et peut-être même

sans leur attribuer le caractère d'actes authentiques à l'égard des tiers.

C'est en ce sens que le décret de 1859 n'a pas dérogé à la tradition.

## § IV

### JURISPRUDENCE

Pour confirmer notre thèse, nous croyons pouvoir citer un arrêt de la Cour de Montpellier particulièrement intéressant puisqu'il est postérieur à celui de la Cour de Cassation cité plus haut, dans lequel la Cour Suprême refusait aux prud'hommes de leur reconnaître le caractère de Magistrat.

Cet arrêt a été rendu le 3 avril 1856 (9).

Voici les circonstances de l'affaire :

A la requête d'un sieur Castagnole, le garde d'une communauté de pêcheurs donnait assignation à comparaître devant la Prud'homie aux sieurs Millaud et Chauvain, pour répondre de dommages causés aux filets du demandeur.

Le 18 juin 1855, les prud'hommes rendaient un jugement par lequel ils condamnaient Millaud à 300 frs de dommages-intérêts envers Castagnole et à 9 frs d'indemnité pour les experts.

En outre le garde remettait un extrait de la condamnation au sieur Chauvain, défaillant, condamné conjointement.

Ce dernier n'ayant pas exécuté le jugement voyait saisir sa barque et ses filets.

Il adressa alors au Président du Tribunal civil de

---

(9) Dz. 1857, II. P. 3.

Montpellier une requête tendant à ce qu'il plaise au tribunal de citer à bref délai le garde et le sieur Castagnole à l'effet de voir prononcer la nullité de la saisie et de s'entendre condamner à 6.000 frs de dommages-intérêts.

Le 16 août de la même année, le tribunal déboutait Chauvain de sa demande (10).

« Attendu que... les prud'hommes ont seuls le droit « de connaître de la police de la pêche et de juger « souverainement sans formes ni figure de procès.....

« Attendu que les prud'hommes ont droit d'exécu- « ter eux-mêmes sur-le-champ leurs jugements non « écrits, sans formalités de procédure.....

« Attendu qu'il suit de ces principes certains sur la « *juridiction anormale* des prud'hommes que lors- « qu'un acte émané d'eux est déféré aux tribunaux « ordinaires, il y a lieu d'*examiner si l'acte est une « pure voie de fait* ou bien si c'est un acte juridic- « tionnel :

« Au premier cas il peut être *réprimé*, car, parce « qu'un pêcheur est prud'homme, il ne peut pas com- « mettre en dehors de ses fonctions des actes violents « et arbitraires, exempts du *contrôle du pouvoir ju- « diciaire commun*.

« Au deuxième cas, si l'acte est juridictionnel, les « tribunaux ordinaires sont incompétents pour l'in- « firmer. »

Le 3 avril 1856, la Cour de Montpellier, sur appel, rendait l'arrêt suivant :

---

(10) Dz. 1857. II 3.

« Attendu que le premier juge s'est déclaré à bon droit incompétent, puisqu'aux termes de la législation qui régit la juridiction des prud'hommes, leur sentence entre pêcheurs est toujours en dernier ressort, et qu'en aucun cas la juridiction civile n'a sur elle aucun droit de réformation pour tout acte légalement juridictionnel.... »

Ces arrêts, s'ils ne sont peut-être pas rédigés d'une façon très claire, n'en sont pas moins limpides en leur sens quant à la question qui nous occupe. Ils indiquent d'une part que les tribunaux de prud'hommes sont souverains lorsqu'ils statuent entre pêcheurs.

A contrario, ils réservent donc la possibilité aux personnes étrangères aux communautés de pêcheurs d'intenter un recours, sans indiquer d'ailleurs lequel.

Ils indiquent ensuite, que même entre pêcheurs, le juge devra rechercher s'il n'y a pas eu voie de fait, auquel cas il se trouvera compétent, puisque « un pêcheur, parce qu'il est prud'homme ne peut être exempt du contrôle du pouvoir judiciaire commun, s'il commet un acte violent ou arbitraire ».

Ces termes « pouvoir judiciaire commun » employés par le tribunal de première instance, et confirmés par la Cour, semblent exclure l'hypothèse de la prise à partie.

Ceci laisse donc supposer qu'une demande tendant à réclamer des dommages-intérêts, basée sur l'art. 1382 du Code Civil au cas de voie de fait, aurait été accueillie favorablement par le tribunal.

Nous reviendrons sur cette question.

Pour l'instant il nous suffit de constater que, puisque cette jurisprudence refusait de connaître du recours contre une sentence des prud'hommes rendue

entre pêcheurs, et que d'autre part, elle refusait implicitement à ces prud'hommes la protection de la procédure de la prise à partie, et par suite la reconnaissance de la qualité de magistrats, c'est qu'elle les *assimilait à des arbitres*.

Indiquons encore qu'en 1821, un projet de loi fut préparé par le gouvernement en vue d'acclimater les juridictions de prud'hommes sur les côtes de l'Océan.

Ce projet rencontra l'hostilité des populations qui ont motivé leur répugnance « sur ce que les arbitres, choisi dans leur propre communauté, ne leur inspirerait point un respect suffisant, sans leur offrir d'ailleurs, sous le rapport de l'impartalité toute la garantie désirable ». (11)

Retenons seulement le mot arbitre.

Ne nous occupons pas des motifs du rejet, car l'esprit des pêcheurs de l'Océan n'est pas le même que celui des pêcheurs méditerrannéens; et c'est au contraire le respect qui entoure les prud'hommes de notre Midi qui fait désirer le maintien de cette institution.

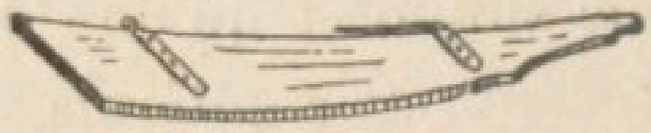

(11) Archives du Ministère de la Marine Marchande.

## Section III

# ATTRIBUTIONS JURIDICTIONNELLES D'ORDRE REPRESSIF

---

### § I

#### HISTORIQUE

Les infractions à la police de la pêche relevaient jusqu'en 1791 des Amirautés établies sur toutes les côtes françaises.

Cependant en Méditerrannée, à Marseille, la connaissance de ces infractions était laissée à la Prud'homie.

Les prud'hommes avaient une compétence presque absolue.

Ils pouvaient en premier lieu, juger tous les gens pratiquant la pêche, même les étrangers, catalans, espagnols et italiens, sous la seule condition que ceux-ci vendissent les produits de leur pêche dans le ressort de la Prud'homie.

Ils le pouvait d'autre part, à l'exclusion de la compétence des tribunaux de l'Amirauté.

On conçoit que celle-ci ait essayé par tous les moyens d'exercer son contrôle sur les prud'hommes eux-mêmes et sur leurs décisions criminelles.

L'Amirauté prétendit tout d'abord obliger les pêcheurs de Marseille à se munir d'un congé, toutes les fois qu'ils sortaient de la ville pour aller faire la pêche.

Les prud'hommes surent se débarrasser de ce contrôle insupportable en faisant rendre en leur faveur le 22 décembre 1686, un arrêt du Conseil qui dut leur coûter, d'ailleurs, fort cher.

Cet arrêt leur permit d'aller pêcher librement dans les mers de Provence avec une simple patente de santé à leur bord.

En 1723, des lettres patentes, puis un arrêt du Conseil du Roi de 1738 confirmèrent à nouveau leurs droits et privilèges et firent défense à l'Amirauté de s'immiscer dans l'Administration de la Justice prud'homale.

Le pouvoir de juridiction des prud'hommes fut temporairement supprimé sur les pêcheurs étrangers, en 1776, à l'occasion d'un conflit qui mit aux prises les pêcheurs catalans et les patrons de Marseille et donna lieu à des représentations diplomatiques; mais ce pouvoir fut rétabli en 1786.

Quelle était à cette époque la compétence répressive des prud'hommes?

D'après l'arrêt du Conseil du 20 mars 1786, ils connaissaient de la police de la pêche et étaient chargés de faire exécuter les règlements et de punir les contrevenants.

Ces pouvoirs étaient très étendus et les attributions prud'homales apparaissaient en cette matière comme des plus importantes.

Les prud'hommes pouvaient en effet punir les contrevenants de façon très sévère. Les peines qu'ils appliquaient étaient la saisie, et la vente publique des objets saisis, les amendes dont le taux pouvait être très élevé, et enfin la prison, le tout sans appel, ni voie de recours.

Plusieurs arrêts du Conseil du Roi et du Parlement de Provence ont confirmé des décisions prud'homales très lourdes pour les justiciables.

Ces attributions furent conservées par le décret du 8-12 décembre 1790 qui maintenait l'institution des prud'hommes bien que ce ne fut qu'à titre provisoire.

Ce décret nous indique que l'Assemblée se réserve, après la révision des lois, statuts et règlements, de former un nouveau code des pêches ».

Depuis cette époque, des restrictions successives ont été apportées au pouvoir répressif des Prud'homies.

C'est ainsi, et retenons bien les termes de ces textes car nous les retrouverons plus loin, c'est ainsi que l'arrêté du 29 Thermidor an XI, sur la pêche au gangui, devaient être poursuivies devant les tribunaux de *police correctionnelle*.

Mais ce sont surtout les deux dépêches du 13 et du 20 janvier 1806 qui portèrent le coup le plus rude à l'omnipotence des prud'hommes en matière répressive :

Elles invitèrent en effet le Préfet maritime :

« A dénoncer les délits contre les règlements conservateurs de la pêche aux tribunaux de police correctionnelle et aux cours de justice criminelle qui *dans l'état de la législation actuelle* sont les *seuls compétents* pour prononcer les peines encourues par les délinquants. »

Cependant, ces dépêches ministérielles ne pouvaient modifier un décret ayant force de loi.

Un ministre ne pouvait d'un simple trait de plume, supprimer le droit conféré aux prud'hommes par une Assemblée législative, même à titre provisoire.

Aussi, à partir de ce moment, voyons-nous côte à côte deux ordres de tribunaux compétents pour connaître des contraventions en matière de pêche côtière : les tribunaux de droit commun et les Prud'hommies de pêcheurs.

Une difficulté pouvait se présenter au cas ou l'une des juridictions serait saisie; l'autre serait-elle alors incompétente? Comment résoudrait-on le conflit ?

Nous verrons que la Cour de Cassation a donné une solution élégante en déclarant que la juridiction répressive des tribunaux de pêche avait un caractère disciplinaire et non pénal et que par suite, les tribunaux répressifs de droit commun pouvaient être saisis, sans violer le principe de l'autorité de la chose jugée.

Cette situation ne pouvait se prolonger; on ne pouvait laisser aux mains des prud'hommes pêcheurs, le soin de réprimer les infractions aux lois générales de police dans un prétoire ou la rapidité est la dominante de la procédure et, surtout où les amendes tombent dans la caisse de la communauté.

C'est pourquoi le décret-loi du 9 janvier 1852 sur la pêche côtière a abrogé purement et simplement ces attributions répressives.

Dans son article 18, il défère aux tribunaux correctionnels « toutes poursuites à raison des infractions commises à la présente loi et aux décrets et arrêtés rendus en exécution des art. 3 et 4 ».

Cependant le décret organique du 19 novembre 1859 a conservé aux prud'hommes, dans son article 47 une parcelle de leurs attributions répressives;

Dans certains cas, ils peuvent prononcer des amendes de 1 à 50 fr.

Il nous faut donc envisager la portée de ces attributions puis nous chercherons quel en est le caractère juridique.

## § II

### PORTÉE DE LA JURIDICTION PÉNALE DES PRUD'HOMMES.

Reportons-nous à l'art. 47 du décret de 1859 :

« Des amendes de 1 à 40 fr. pourront être prononcées contre des patrons pêcheurs qui régulièrement convoqués n'assisteraient, sans motifs valables, aux Assemblées générales ou autres; (12)

Contre ceux qui ne se conformeraient aux tour de rôle établis pour la teinture et l'étendage des filets ;

Contre ceux qui seraient convaincus de manœuvre tendant à les soustraire, en tout ou en partie au paiement de la demi-part ou de l'abonnement;

Contre ceux qui se présenteraient dans la salle avec armes ou batons;

Contre ceux qui troubleraient l'ordre dans les audiences ou assemblées;

Contre ceux qui refuseraient les témoignages, explications ou arbitrages, réclamés par le tribunal;

Contre ceux qui ne feraient pas teindre leur filets dans les chaudrons de la communautés établis dans la forme voulue par l'art. 46;

Contre ceux qui auront commis des infractions aux règles et usages adoptées pour le partage de la mer entre les pêcheurs;

Le montant de ces amendes sera versé dans la cais-

---

(12) Le maximum a été élevé à 50 francs par le décret du 22 octobre 1927.

se de la communauté, le secrétaire-archiviste sera tenu de donner au Commissaire de l'Inscription Maritime (il faut lire aujourd'hui à l'Administrateur de l'Inscription Maritime) avis de la condamnation dans les 24 h. qui suivront ;

Si les infractions prévues par le présent article offrent un caractère inusité de gravité, une exclusion temporaire ou définitive de la communauté peut être ajoutée à l'amende par le Commissaire de l'Inscription Maritime. »

On voit donc que toutes ces amendes sont susceptibles d'être appliquées aux membres de la communauté, et à eux seuls, pour infraction à l'ordre intérieur; de là à affirmer que ces amendes offrent un caractère disciplinaire et non pénal, il n'y a qu'un pas, faisons-le :

Voyons quels sont les caractères des juridictions disciplinaires en général, et s'ils s'appliquent à la juridiction des prud'hommes pêcheurs.

## § III

### NATURE JURIDIQUE DES ATTRIBUTIONS JURIDICTIONNELLES D'ORDRE REPRESSIF DES PRUD'HOMMES PECHEURS

Rappelons d'après l'autorité de M. Garraud, ce qu'est la juridiction disciplinaire;

L'établissement du pouvoir disciplinaire a pour but d'assurer l'accomplissement des devoirs professionnels des membres de la corporation. »

Du but dé cette institution il tire 4 corollaires :

Quant aux infractions, quant aux peines, quant à l'action et quant aux preuves :

1° *L'infraction.*

La juridiction disciplinaire, à la différence de la juridiction pénale, a le droit d'incriminer tous les actes qui constituent des infractions aux *devoirs de toute nature* imposés aux membres de la corporation, alors même que ces actes n'auraient pas été prévus à l'avance par la loi.

Elle jouit en général d'un pouvoir souverain d'appréciation pour déterminer quels sont les faits qui peuvent être considérés comme des fautes de discipline et les actes de nature à porter atteinte à la « délicatesse et à l'honneur du corps » dont les délinquants font partie.

Ces considérations peuvent s'appliquer à nos juges de pêche sans en changer un mot :

*a*) les pêcheurs qui commettent une infraction au règlement intérieur, c'est-à-dire « aux devoirs de toute nature « imposés aux membres de la corporation sont punissables, même si ces actes n'ont pas été prévus par la loi. Or le pouvoir réglementaire interne que possèdent les prud'hommes, leur permet de règlementer n'importe quel acte de la vie professionnelle, sans qu'un texte de loi le dise expressément.

*b*) le pouvoir souverain que possèdent en général les juridictions disciplinaires, fait que leurs décisions ne sont pas susceptibles de recours.

Ce sont donc deux raisons différentes, clause compromissoire tacite pour les litiges civils, caractère disciplinaire pour les affaires répressives, qui conduisent aux mêmes résultats et expliquent l'absence de recours contre les décisions des prud'hommes concernant les pêcheurs.

2° *Les peines.*

Elles sont inspirées d'une pensée de correction pour le coupable et de dignité à sauvegarder pour le corps auquel il appartient; aussi ont-elles un caractère tout spécial.

Suivant la gravité des cas, la juridiction disciplinaire peut prononcer le rappel à l'ordre, la censure, simple ou avec réprimande, quelquefois même la suspension ou la destitution.

D'autre part, la peine disciplinaire par excellence est l'amende et on reconnaît même dans certains cas à ces juridictions le droit de prononcer l'incarcération (13).

Nous savons que ces peines sont bien celles que peuvent prononcer les prud'hommes pêcheurs.

Si le droit d'incarcérer le délinquant leur a été retiré, le décret de 1859 leur permet toujours de prononcer des amendes de 1 à 40 frs.; ces peines sont bien inspirées d'une pensée de correction du coupable ou de dignité du corps. Elles frappent des infractions dont la liste n'est d'ailleurs pas limitative.

Nous y relevons par exemple le fait de ne pas respecter le tour de rôle, ou celui de se présenter devant le tribunal armé d'un bâton. Ces agissements répondent bien aux deux caractères indiqués.

Nous savons que les prud'hommes ont aussi le droit de réprimander le délinquant et peuvent prononcer son exclusion temporaire ou définitive avec l'autorisation de l'Administrateur de l'Inscription Maritime qui peut y procéder lui-même.

---

(13) *Cf.* Garçon. Code Pénal annoté. art 1. n° 12.

Costume
XIX^e
et
XX^e

Pk

3° *L'action disciplinaire.*

Cette action tend à la répression des infractions disciplinaires; elle n'a rien de comparable aux actions de droit commun; elle est sui generis.

Supposons qu'un fait de nature à provoquer l'action disciplinaire constitue en même temps un délit pénal ou civil :

*a*) si une décision disciplinaire intervient, elle ne peut faire obstacle à l'action civile ou pénale.

*b*) si la décision civile ou pénale est intervenue la première, elle ne fait pas non plus obstacle à l'action disciplinaire, cependant dit-on, dans ce dernier cas, la décision disciplinaire doit en quelque sorte respecter l'autorité de la chose jugée par les tribunaux de droit commun.

*c*) la juridiction disciplinaire ne peut prononcer contre l'inculpé une condamnation à des restitutions civiles; elle peut seulement appliquer les peines établies par la loi.

Il en résulte que l'on ne peut se constituer partie civile devant une juridiction disciplinaire.

*d*) enfin l'extinction de l'action publique par prescription ou amnistie ne paralyse pas l'action disciplinaire à raison du fait prescrit ou amnistié : une atteinte à l'honneur ne se prescrit pas.

Nous savons que ces caractéristiques de l'action disciplinaires s'appliquent à notre juridiction.

Les textes nous indiquent tout d'abord que les infractions à la police de la pêche sont punies de peines correctionnelles appliquées par les tribunaux de

droit commun (14); mais en outre le décret de 1859 donne aussi compétence aux prud'hommes pour sanctionner les infractions de toute nature se rapportant à la vie professionnelle commises par les membres de la communauté.

Il en résulte une compétence double et simultanée des deux ordres de juridiction.

Nous savons aussi que le droit prud'homal ne connaît pas de prescription.

Il nous reste maintenant à préciser la portée de notre observation concernant la constitution de partie civile.

Sans doute, on ne peut se porter partie civile devant une juridiction disciplinaire.

Mais rien n'empêche, sans violer les principes généraux du droit, de choisir pour arbitre, dans un litige privé une juridiction disciplinaire, ou plus exactement, les membres d'une juridiction disciplinaire.

Il s'en suit que les juges disciplinaires auront une double compétence et qu'ils pourront, sans excès de pouvoir, statuer à la fois sur l'infraction disciplinaire et sur le litige civil.

C'est exactement ce qui se passe dans notre cas : beaucoup de jugements prud'homaux condamnent tout à la fois l'inculpé à verser des dommages-intérêts à la victime et à payer une amende.

Si les juges de pêche ne font pas de différence dans la nature de leur double décision, le juriste qui les étudie se doit de faire le départ.

---

(14) L'exposé des motifs du décret du 12 janvier 1932 dit que les plaisanciers qui contreviendraient aux règlements prud'homaux s'exposeraient aux peines prévues par l'art. 9 de la loi sur la pêche du 9 janvier 1852. Ces peines sont l'amende de 2 à 50 frs, et l'emprisonnement de 1 à 5 jours. Elles sont prononcées par les tribunaux correctionnels.

Mais nous dira-t-on, cela suppose que l'on est d'accord avec vous sur le caractère arbitral de la juridiction « civile » des prud'hommes pêcheurs.

Si on lui refuse ce caractère, tout tombe.

A cela nous répondrons, que rien ne s'oppose à ce qu'un texte législatif vienne donner à une juridiction arbitrale le droit de statuer sur les dommages qu'aura pu causer l'acte délictueux.

Or ce texte existe en notre matière, c'est le décret-loi de 1852, complété par le décret organique de 1859.

4° *Les preuves.*

On reconnaît aux juridictions disciplinaires le droit de baser leurs décisions sur des preuves qui pour des juridictions civiles ou pénales n'eussent pas été légalement admissibles (15).

Or nous savons que devant les juges de pêche de la Méditerranée, la plus grande liberté régit le système probatoire.

Les écrits, les témoins, la commune renommée, tout est permis.

Il n'en faudrait pas conclure cependant que l'arbitraire règne en maître, et les prud'hommes aiment citer maintes décisions par lesquelles ils ont débouté les parties, parce que les litiges étaient nés, ou parce que les infractions avaient été commises en mer et n'avaient pas eu de témoins, et qu'aucun indice certain n'avait pu être relevé.

## § IV

### JURISPRUDENCE

Nous venons d'envisager les divers caractères des décisions répressives des prud'hommes, et avons pu,

(15) Cf. Cassation. 4 janvier 1887, Sirey 1887. I; 32.

en l'état actuel du droit, leur reconnaître une nature disciplinaire : nous pouvons affirmer que cette théorie est satisfaisante et sommes heureux de la trouver appliquée par la Cour de Cassation.

Nous allons citer un arrêt dont les termes sont très explicites et ne laissent aucun doute sur les intentions de la Cour Suprême (16).

Rappelons brièvement les faits. Nous avons dit qu'une loi du 21 ventôse an XI, punissait de peines correctionnelles l'emploi du filet nommé gangui, particulièrement destructeur des espèces de la faune marine.

La peine minima encourue était de 300 frs.

Or beaucoup de pêcheurs utilisaient le gangui et les prud'hommes soucieux de leur popularité, ne punissaient parfois de telles infractions que de peines légères.

Nous avons indiqué comment au début du XIX^e^ siècle, les deux juridictions prud'homale et correctionnelle avaient compétence en la matière.

En 1835, un pêcheur, le sieur Canusse fut condamné, par les prud'hommes pour s'être servi du gangui prohibé à une amende de 4 frs.

Mais le parquet du tribunal citait de son côté le sieur Canusse en correctionnelle pour infraction à la loi de l'an XI.

Canusse, fort de l'autorité de la chose jugée qu'avait disait-il, la sentence des prud'hommes pêcheurs, se présenta la conscience tranquille devant le tribunal.. et s'entendit condamner au minimum de la peine encourue, soit 300 frs.

---

(16) Cassation; Ch. Crim. 9 avril 1836. Dz 1836. I 243.

C'est alors, qu'après confirmation par la Cour Royale l'affaire vint en Cassation.

La Cour adopta les motifs des premiers juges et rejeta le pourvoi du patron pêcheur, considérant que la condamnation prononcée par les prud'hommes était purement disciplinaire et ne pouvait faire obstacle de l'exercice de l'action publique :

« Attendu que les prud'hommes n'ayant à cet égard aucune attribution judiciaire, leur décision n'a pas le caractère de jugement;

Que dès lors, le moyen tiré de la maxime non bis in idem est sans application en l'espèce;

Attendu que la loi du 9 septembre, 12 décembre 1790 n'a pas été violée puisqu'il ne s'agissait ni d'infraction à un réglement particulier des prud'hommes, ni d'atteinte portée à leurs attributions et à l'acte de juridiction qu'ils auraient fait sur les pêcheurs non justiciables, mais de la répression d'un fait prévu par une loi de l'Etat. »

Cet arrêt avait été en son temps rendu pour satisfaire à des considérations à la fois pratiques et théoriques.

Il était en effet contraire à l'intérêt des pêcheurs de tolérer l'emploi d'engins de pêche par trop destructeurs, et aussi de permettre aux intéressés eux-mêmes de faire obstacle à l'application de la loi.

Comme cet arrêt était convenablement motivé, et que de plus les peines que peuvent prononcer les prud'hommes ont été considérablement réduites par le décret de 1859, nous devons penser qu'un litige semblable recevrait aujourd'hui une même solution de la Cour Suprême.

*QUATRIÈME PARTIE*

# Les voies de recours

Nous venons de décrire le fonctionnement complet et actuel des Prud'homies de pêcheurs des côtes françaises de la Méditerranée.

Nous avons étudié les pouvoirs extrêmement étendus des prud'hommes et constaté que si les textes les régissent, c'est la tradition qui continue à les diriger.

Nous avons vu fonctionner rapidement et en général à la satisfaction de tous une justice familiale et souple.

Nous espérons avoir réussi à tracer un tableau clair du fonctionnement de ce tribunal et notre tâche serait terminée s'il n'y avait pas une ombre légère au tableau.

Nous voulons parler de l'excès de pouvoir.

Nous savons que tous les citoyens ne sont pas justiciables des juridictions de pêcheurs.

Or, il arrive de temps en temps qu'une de ces juridictions prétende exercer son action à l'encontre d'un tiers qui non membre de la communauté ne relève pas d'elle.

Heureusement le cas est rare, il s'est produit deux ou trois fois en un siècle, mais il suffit qu'il puisse se produire pour atteindre le prestige de cette vieille institution.

Tout le monde admet l'existence de cet excès de pouvoir et tout le monde est d'accord pour le déclarer illégal.

Mais on se heurte à la prétendu souveraineté des prud'hommes. On accepte donc une absence totale de recours.

Cette absence prétendue de voies de recours contre les décisions et les actes des prud'hommes de nature à faire grief aux tiers étrangers à la communauté n'existe qu'en apparence.

Nous allons montrer qu'il y a au contraire un grand nombre de moyens d'infirmation et de contrôle des divers organes des Prud'homies.

Les uns existent indiscutablement et fonctionnent le cas échéant. Nous les étudierons dans le 2e chapitre de cette partie.

Les autres n'ont jamais été envisagés jusqu'ici, ce sont les recours dégagés par le droit administratif moderne dont le plus important est le recours pour excès de pouvoir.

Leur étude fera l'objet de notre premier chapitre.

---

## Chapitre premier

---

## LES RECOURS EN ANNULATION DES DÉCISIONS PRUD'HOMALES

---

Les prud'hommes peuvent dépasser les pouvoirs que leur donnent les textes sur les personnes qui ne

sont pas membres de la communauté des pêcheurs de trois manières.

1°) Ils peuvent prétendre juger pénalement les contraventions aux règlements prud'homaux commises par un particulier, alors qu'aux termes du décret de 1932 et d'après les principes généraux ces contraventions ne relèvent que du tribunal correctionnel.

2°) Ils peuvent prétendre juger civilement un particulier non justiciable de la Prud'homie, qui relève des tribunaux de droit commun (1re instance ou de commerce).

3°) Ils peuvent continuer à exercer leur droit de juridiction à l'égard d'un ancien membre de la communauté.

Ce cas se ramène aux deux précédents, puisque l'ancien justiciable est devenu un tiers étranger à la corporation.

Pour lutter contre ces excès de pouvoir, l'individu lésé a essayé d'user des voies de recours de la procédure judiciaire, mais sans succès, la Cour de Cassation se refusant à sanctionner les décisions de cette juridiction « souveraine ».

Nous avons déjà montré ce que signifie cette expression.

« De la sorte, l'institution apparaissait bien comme une ruine que l'on ne savait où placer au milieu des constructions modernes » selon l'expression déjà citée du Conseiller Gaillard.

Aujourd'hui cependant que l'évolution du contentieux administratif est si l'on peut dire achevée, il nous semble que cette ruine rentre exactement dans le cadre actuel de notre Administration.

Mais auparavant, et pour indiquer l'opposition très nette qu'il y a entre la juridiction des prud'hommes pêcheurs et l'organisation judiciaire de notre pays, résumons très brièvement les deux affaires qui ont amené la Cour de Cassation et la Cour d'Aix à refuser de contrôler les décisions prud'homales.

### AFFAIRE DE GALIFFET, 1846

Le passage d'ouverture d'une bordigue (pêcherie) appartenant au marquis de Galiffet avait été trouvée trop étroite par les prud'hommes du Martigues ; ils firent sommation au marquis de l'élargir. Sur son refus, ils y procédèrent eux-mêmes.

L'appel étant formellement interdit, le marquis de Galiffet usa de deux procédés :

1°) Il cita les prud'hommes pêcheurs devant le tribunal correctionnel d'Aix pour bris de clôture.

Par jugement du 26 Août 1846, le tribunal d'Aix se déclara incompétent en se fondant sur ce que le fait reproché aux prud'hommes était l'exécution d'une décision rendue par eux en leur qualité de prud'hommes.

Ceux-ci avaient un véritable caractère de fonctionnaires publics et leurs actes celui de jugements.

La Cour Royale d'Aix confirma ce jugement, par arrêt en date du 3 Décembre 1846, avec adoption des motifs.

Nous avons vu en étudiant la question du point de savoir si les prud'hommes avaient ou non le caractère de Magistrats de l'ordre judiciaire, que la Cour de Cassation avait réformé les motifs de l'arrêt précité en refusant d'assimiler les prud'hommes à des juges; mais elle rejeta néanmoins le pourvoi du marquis :

« Attendu que les faits imputés aux prud'hommes « pêcheurs du Martigues par le demandeur, quoique « constituant matériellement une destruction de clô- « ture, ne saurait être considérés comme des actes « de violence privés, et qu'ils ne peuvent être appré- « ciés abstraction faite des circonstances reconnues « et posées par l'arrêt attaqué.

« Attendu que le jugement du tribunal correction- « nel d'Aix dont les motifs et le dispositif ont été « confirmés par le dit arrêt constatent *en fait* l'exis- « tence d'un jugement antérieur des prud'hommes « du Martigues, avec l'indication de sa substance et « déclare que les dits faits de destruction de clôture « n'en auraient été que l'exécution ;

« Attendu que... il n'a pu dépendre du demandeur « en cassation d'en changer la nature et de la conver- « tir en délit ;

« Attendu que les jugements ne sauraient, hors le « cas de forfaiture et de prise à partie déterminés « par les art. 166 et 167 du C. P. C. donner ouverture « à des poursuites devant la justice répressive contre « ceux qui les ont rendus et qu'il en est de même des « actes qui ne constituent que l'exécution de ces « mêmes jugements ;

« Attendu que dès lors, le tribunal correctionnel « d'Aix a pu, sans violer aucune loi, prendre en con- « sidération l'existence d'un jugement émané d'une « autorité légale dont les faits incriminés seraient « l'exécution et conclure de là que la justice répres- « sive était incompétente pour en connaître... Re- jette. (1).

---

(1) Cassation Crim. 19 juin 1847. Dz. 1847, I, 201.

2°) Le Marquis forma alors un second pourvoi en Cassation, cette fois contre la décision des prud'hommes dont faisait mention l'arrêt de la Cour d'Aix.

Mais nous savons que les prud'hommes sont dispensés de la formalité d'écrire leurs jugements.

Par ce motif, la Cour Suprême :

« Attendu que les constatations des faits manquent « dans l'espèce, qu'elles ne sauraient être produites « puisqu'il n'y a pas de jugement écrit et que la Cour « de Cassation n'a ni le pouvoir ni le moyen de les « suppléer », déclara le pourvoi non recevable. (2).

Nous ne sommes pas d'accord avec cette jurisprudence.

A notre avis, la Cour d'Aix s'est fourvoyée en faisant état d'un jugement des prud'hommes pêcheurs du Martigues.

Nous avons dit que les prud'hommes sont incompétents pour connaître des contraventions à leurs règlements, commises par ceux qui ne sont pas membres de la communauté.

Le marquis de Galiffet n'était évidemment pas membre de la communauté du Martigues, il n'était donc pas justiciable des tribunaux prud'homaux mais des tribunaux de droit commun.

Par suite, un jugement des prud'hommes à son égard, devait être tenu comme inexistant, et nous citerons pour étayer cette théorie un extrait du rapport du Conseiller rapporteur devant la Chambre des Requêtes, Pataille (3).

« Nous n'hésitons pas, dit-il, à reconnaître en prin-

---

(2) Cassation Ch. Req. 13 juillet 1847 Dz. 1847, I, 243.

(3)Dz. 1847. III. 201.

« cipe que l'autorité de la chose jugée ne saurait « appartenir aux décisions rendues par les prud'hom- « mes en dehors du *pouvoir restreint* qui leur a été « délégué et nous disons que *leur juridiction cesse* « *d'exister* aussitôt qu'ils en franchissent les limites ; « on peut invoquer à ce sujet divers textes de lois « romaines et même un arrêt de la Cour (9 Avril 1836 « Dz. 1836-1-276), qui a repoussé l'application de la « règle « non bis in idem » fondée sur l'existence « d'une prétendue décision des prud'hommes. La « Cour répond d'abord que cette décision doit être « considérée comme disciplinaire, puis en admettant « qu'elle eut eu le même objet que l'action du pro- « cureur du Roi, c'est-à-dire une infraction aux lois « générales du royaume, la Cour s'exprime ainsi : « attendu que les prud'hommes n'ayant à cet égard « aucune juridiction, leur décision si elle existe, n'a « pas le *caractère de jugement* ».

« mais, ajoute le conseiller Pataille, le point difficile « est de déterminer le moyen à suivre dans la pra- « tique pour neutraliser les effets de l'extension abu- « sive de la juridiction des prud'hommes, si elle ve- « nait à se produire ».

Ce moyen, le conseiller Pataille le trouve dans la procèdure du droit commun de l'art. 1382.

La décision des prud'hommes concernant un non justiciable doit être tenue pour inexistante et par suite leur acte doit être retenu comme une voie de fait.

« Si, au lieu d'incriminer les prud'hommes le de- « mandeur s'était borné à demander aux juges civils, « réparation du dommage qu'ils lui avaient causé par « leur fait illégal nous ne savons pas si les juges

« civils ne se seraient pas cru obligés d'examiner la « légalité du fait, en d'autres termes de vérifier si « les prud'hommes avaient agi ou non dans les limi- « tes de leurs pouvoirs ».

Douze ans après cette affaire, le décret de 1859 vint décider que les jugements des prud'hommes seraient désormais écrits sur le registre de la Prud'homie, mais ajoutait : « Les prud'hommes disposeront seuls, sans appel, révision, *cassation,* des contestations *entre pêcheurs,* (art. 17).

Remarquons bien ce terme, toujours le même « entre pêcheurs ».

Mais le décret n'indiquait pas ce qui se passerait au cas ou les pêcheurs prétendraient juger un individu non pêcheur.

La question restait ouverte.

En s'appuyant sur l'arrêt précité de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation du 19 Juin 1847, certains auteurs se demandaient si la procédure de la prise à partie des prud'hommes aurait quelques chances d'aboutir.

M. Malavialle, aujourd'hui Juge de Paix à Marseille, se posait la question et la résolvait par la négative : il donnait deux raisons : (4).

1°) Les prud'hommes ne rentrant pas dans la hiérarchie judiciaire, on ne voit pas quel serait le tribunal compétent pour connaître de la prise à partie ;

2°) La recherche de la faute ferait apprécier par un tribunal supérieur les faits souverainement jugés par les prud'hommes donc porterait atteinte à leur

---

(4) Malavialle. *Op. Cit.* Page 145.

autorité, ce qui pourrait soulever les mêmes difficultés que celles rencontrées par la Cour de Cassation.

C'est alors que vint l'affaire qu'il nous faut maintenant exposer :

### AFFAIRE SERRA, 16 Juin 1904

Cour d'Appel d'Aix, 1re Chambre (5)

Un pêcheur plaisancier de Marseille fut « cité, condamné et exécuté en un tournemain par les prud'hommes de la dite ville pour contravention de pêche » alors qu'il n'était pas justiciable de la Prud'homie.

La procédure de prise à partie fut suivie, tout autre voie de recours paraissant illusoire.

Il était reproché aux prud'hommes un dol, ici une faute lourde : l'exécution d'une personne qu'ils savaient n'être pas leur justiciable, or culpa lata dolo æquiparatur.

La Cour d'Aix déclara la prise à partie non recevable attendu qu'il n'était pas démontré que c'était sciemment que les prud'hommes s'étaient trompés aussi grossièrement.

« Considérant que sans qu'il soit nécessaire ou seu-
« lement opportun en l'état, de rechercher et de dé-
« terminer si les prud'hommes étaient ou non com-
« pétents, et si la contravention dont ils se sont saisie
« était ou n'était pas prouvée, il résulte des pièces

---

(5) Ces renseignements nous ont été fournis par Me Alph. Cyprien Fabre, actuellement avocat au barreau du Lot, qui plaida cette affaire; nous tenons à le remercier pour les documents qu'il nous a communiqués.

Cet arrêt figure au bulletin de jurisprudence civile, criminelle et administrative d'Aix et de Marseille : 1904. T. IV.

« soumises à l'appréciation de la Cour qu'en admet-
« tant même qu'ils fussent incompétents, leur bonne
« foi sur ce point ne saurait être suspectée, et que
« dans l'espèce leur erreur seule pourrait en tout cas,
« être envisagée ;
« considérant que dans ces conditions la demande
« de Serra doit être rejetée ;
« qu'une erreur de droit qui se manifesterait par la
« violation ou la fausse application d'une loi est ex-
« clusive en soi de la volonté de nuire et ne peut
« donner ouverture à la prise à partie qu'il en serait
« de même de la *faute lourde* s'il n'était pas démon-
« tré qu'elle fut volontaire ;
« considérant que la requête aux fins d'autorisation
« de prise à partie n'étant pas justifiée, il échet de
« faire application à son auteur des dispositions de
« l'art. 513 du C. P. C.
« Par ces motifs :
« La Cour rejette la requête de prise à partie de
« Serra et le condamne à une amende de 300 francs
« avec dépens ».

D'aucuns ont conclu de cet arrêt que désormais les prud'hommes peuvent saisir et vendre quand ils voudront un yacht de plaisance (6).

---

(6) La loi récente du 7 Février 1933 qui prétend rendre plus accessible aux justiciables la procédure de la prise à partie a modifié l'art. 505 du Code de Procédure Civile.

Il est dit que les juges pourront être pris à partie s'il y a dol, fraude, concussion ou *faute lourde professionnelle*. Mais nous ne pensons pas que cette dernière et nouvelle expression si elle avait été en usage en 1904, eut changé beaucoup l'appréciation de la Cour.

En admettant même que le fait de juger un non justiciable constitue une faute lourde professionnelle, il serait tout aussi difficile de démontrer qu'elle a été commise sciemment.

L'analyse de ces divers recours, tentés devant les tribunaux de droit commun montre que la jurisprudence de l'ordre judiciaire hésite à sanctionner d'une façon ou d'une autre les excès de pouvoir commis par les Prud'homies de pêcheurs à l'encontre de gens qui ne sont certainement pas leurs justiciables.

Peut-être seulement, si l'on en croit le conseiller Pataille, pourrait-on obtenir réparation des dommages causés par l'exécution de la sentence illégale des prud'hommes en se plaçant uniquement sur le terrain du délit civil.

Pour trouver une solution satisfaisante à ces difficultés, nous allons nous tourner délibérément vers le côté administratif de l'Institution prud'homale, pour montrer que le système des recours du Droit administratif lui est applicable.

Nous avons montré que les prud'hommes pêcheurs de la Méditerranée ont deux sortes d'attributions principales, les unes règlementaires, les autres juridictionnelles.

Nous savons qu'à l'origine toutes deux étaient privées et que les attributions juridictionnelles semblaient les plus importantes.

Mais le décret du 12 Janvier 1932 a retourné la situation :

Alors que les prud'hommes ne peuvent exercer leurs attributions juridictionnelles que sur les membres de la communauté, leur compétence règlementaires est générale et s'étend à tous ceux qui naviguent le long de la côte française de la Méditerranée.

Pour que cette dualité d'attributions ne paraisse pas trop discordante avec les principes du droit moderne, nous avons affirmé que les attributions juri-

dictionnelles des prud'hommes présentaient un caractère tantôt arbitral (en matière civile), tantôt disciplinaire (en matière répressive) ; si bien que même à l'égard des membres de la communauté, le pouvoir règlementaire apparaîtra comme étant la principale attribution de la Prud'homie.

Il résulte de tout ce qui précède, que si une Prud'homie, organe administratif prend une décision de nature à faire grief à un particulier, celui-ci, n'étant pas tenu par les textes restrictifs qui privent les membres de la communauté de toutes voies de recours, pourra exercer celles que le Droit administratif met à sa disposition.

Mais il faut faire une distinction de principe selon que l'on se trouve en présence d'un règlement ou d'un prétendu « jugement » de Prud'hommes.

Nous allons envisager ces deux éventualités dans les deux paragraphes suivants :

## § I

### RECOURS CONTRE LES RÈGLEMENTS

Le décret du 12 Janvier 1932 donnant la compétence réglementaire générale aux prud'hommes en matière de pêche, est rédigé de façon très brève. Il est muet sur la question des voies de recours.

Il faut donc admettre qu'il n'entend en rien déroger au droit commun et que par suite, tout individu lésé par un de ces règlements pourra user pour s'y soustraire, de toutes les voies de recours du droit administratif.

Envisageons cependant, comment se posait la question avant 1932.

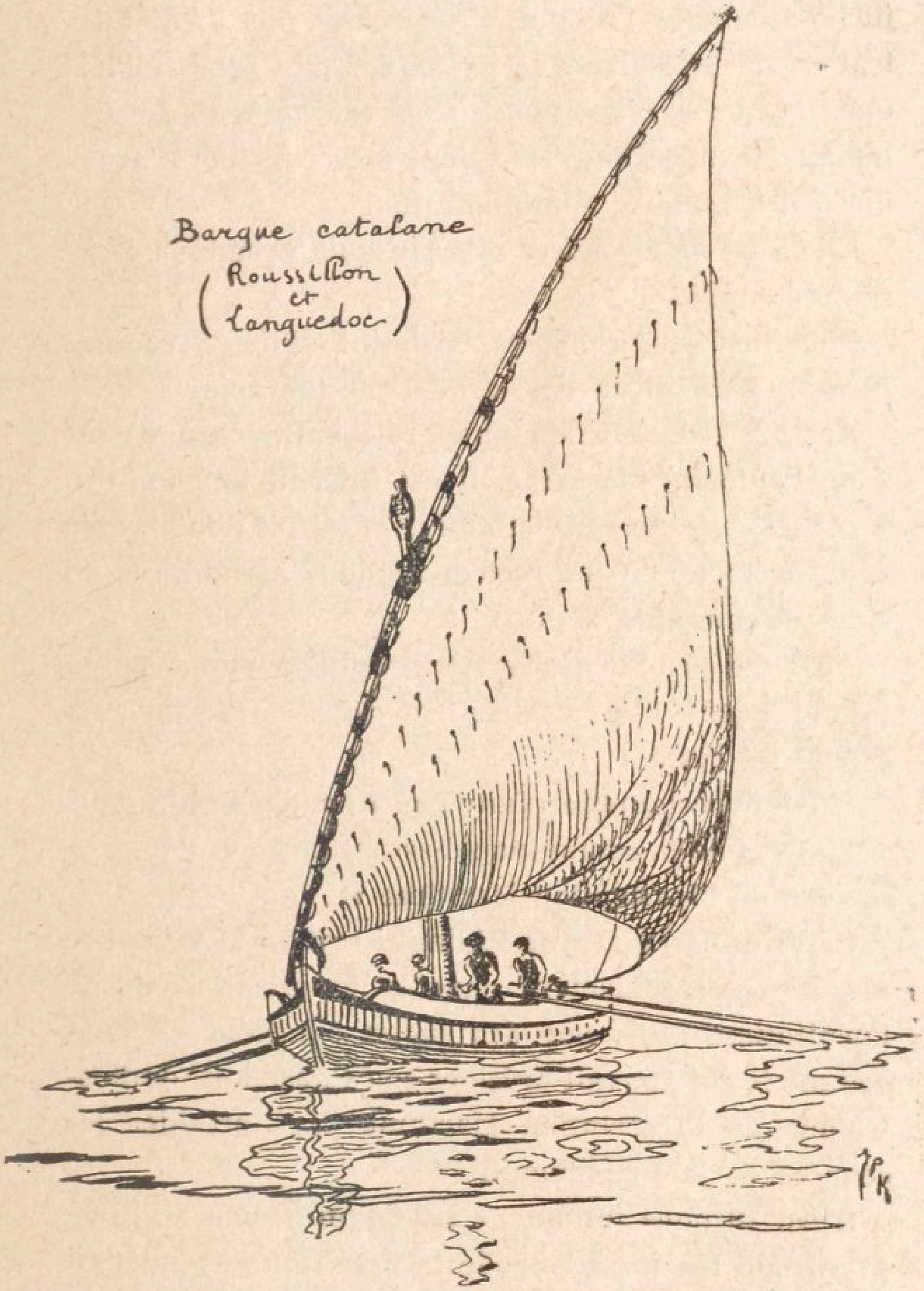

Barque catalane
(Roussillon et Languedoc)

Jusqu'à cette date, les attributions règlementaires apparaissaient comme l'accessoire des attributions juridictionnelles, ce qui n'empêchait pas l'Administration de la Marine de prétendre que les Prud'homies étant des corps placés sous son autorité, les tribunaux prud'homaux devaient être considérés comme des tribunaux administratifs.

Elle s'est même laissé aller jusqu'à prendre un arrêté de conflit.

Pour justifier sa théorie, l'Administration invoquait certains articles du décret de 1859 que voici :

Art. 52. — Les Prud'homies relèvent *exclusivement* « de l'autorité maritime. Il est interdit aux maires, « conseils municipaux et *autres autorités* d'intervenir « directement ou indirectement dans les affaires de « la communauté ».

Ainsi les prud'hommes sont soumis à une sorte de tutelle quant aux affaires intérieures. L'article 52 ajoute du reste :

« Toute réclamation faite par 4 prud'hommes dans « l'intérêt de la communauté est soumise au Commis- « saire de l'Inscription Maritime ».

Ce droit de regard de l'Administration Maritime se marque non seulement dans le fonctionnement de l'institution, mais par des signes extérieurs : Tout comme le roi pouvait présider son Conseil, l'Administrateur de l'Inscription Maritime peut présider les séances de la Prud'homie.

L'art. 10 nous indique « Le Commissaire de l'Ins- « cription Maritime préside la Prud'homie réunie en « Assemblée générale ; il ne peut déléguer cette pré- « sidence qu'à un fonctionnaire du Commissariat « ayant rang d'officier (aujourd'hui un autre Admi- « nistrateur de l'Inscription Maritime) ».

Et l'art. 26 ajoute « Le Commissaire de l'Inscription « Maritime, l'Administrateur de la Marine et le Syn- « dic des gens de mer, suivant les localités, assiste « quand il le juge convenable aux séances et délibé- « rations du tribunal, mais seulement afin de s'assu- « rer que tout s'y passe régulièrement ».

Voilà bien ce droit de regard, cette tutelle intérieure de l'Administration sur l'institution des Prud'homies.

De plus les prud'hommes ont un supérieur hiérarchique, directement visé par le texte de l'article 27 du décret de 1859 à propos du conflit.de juridiction :

« Lorsque deux tribunaux de prud'hommes pré- « tendent à la connaissance de la même affaire, le « conflit de juridiction est porté par la voie hiérar- « chique devant le Préfet Maritime (et depuis 1930 « devant le Directeur de l'Inscription Maritime ».

Enfin, l'article 21 nous indique que les prud'hommes peuvent recevoir du Commissaire de l'Inscription Maritime l'ordre de se déplacer en vue de telle ou telle opération *dans l'intérêt général du service* : le Service Public de la police de la pêche.

Notre institution apparaît ainsi comme une des branches des corps d'agents subalternes de la Marine coopérant à la police de la pêche. C'est du reste l'idée générale qui se trouve dans la loi du 9 Janvier 1852 et dans laquelle les Prud'homies sont citées au milieu des syndics, gendarmes, gardes pêche, etc.

Si donc à cette époque pendant la deuxième partie du siècle dernier, les prud'hommes prenaient un règlement de nature à porter atteinte aux droits des particuliers, qu'ils n'avaient pas la faculté de règlementer, l'Administration de la Marine se réservait le

droit qu'à tout supérieur hiérarchique de modifier ou d'annuler telle décision de l'organe inférieur après mise en demeure de celui-ci d'y pourvoir lui-même.

Il nous faut à cet égard citer une dépêche du 18 Mai 1911 portant annulation de condamnations prononcées par le tribunal prud'homal de Cette contre des particuliers :

« Les tribunaux prud'homaux ne sont en la circons-
« tance, puisqu'il ne s'agissait pas de différends entre
« pêcheurs, qualifiés pour connaître des délits de
« pêche proprement dit, délits explicitement visés
« par la loi du 9 Janvier 1852, et sont d'après cette
« loi (art. 15) de la compétence des tribunaux correc-
« tionnels... ».

« J'estime qu'il n'y a pas lieu de considérer à cet
« égard les jugements des prud'hommes de Cette
« comme rentrant dans la catégorie de ceux visés à
« l'art. 17 du décret du 19 Novembre 1859, c'est-à-
« dire comme n'ayant pas le caractère définitif de
« jugement rendus sans possibilité d'appel, de révi-
« sion ou de cassation ».

« Par suite j'ai décidé, de considérer les dits juge-
« ments comme nuls et non avenus... »

« Le Ministre de la Marine : Delcassé ».

Le particulier avait donc deux recours contre les décisions règlementaires des prud'hommes : le recours gracieux et le recours hiérarchique.

A cette époque, le recours pour excès de pouvoir était fondu dans ces deux-là, qui font partie de la vie même des prud'homies.

Ils ne revêtent aucune forme spéciale et s'exécu-

tent le plus souvent au cours de conversations ou réunions généralement amicales.

Mais certains administrateurs avaient crû pouvoir annuler des décisions de prud'hommes même concernant des pêcheurs, en vertu de ce pouvoir du supérieur hiérarchique.

Certaines dépêches ministérielles avaient confirmé ces prétentions notamment celle du 10 Mars 1898.

Mais d'autres dépêches sont bien vite intervenues en sens inverses pour déclarer de telles mesures contraires au texte de l'art 17 du décret de 1859 : le 21 Décembre 1901 et le 19 Février 1913. Cette dernière dépêche a été attaqué et confirmée en Conseil d'Etat. (6).

Cependant lorsqu'il ne s'agissait pas de rapports entre pêcheurs, mais que le Supérieur hiérarchique était saisi par un tiers étranger à la communauté, son droit de réformation de la décision prud'homale était incontestable.

A fortiori, depuis 1932, doit-on admettre l'existence de ces deux recours : gracieux et hiérarchique.

---

(6) Considérant que si les textes en vigueur, et notamment les articles 17 et 22 du décret du 1859 donne aux autorités maritimes et au ministre le droit de contrôle le plus étendu sur les attributions des prud'hommes en matière d'administration et de police, aucune disposition légale ne donne au ministre en dehors du cas spécial prévu par l'art. 27 du décret, un droit d'intervention dans l'exercice de leur action juridictionnelle :

que par suite, et qu'elle que soit, d'ailleurs, en l'état de la procédure actuelle instaurée par le décret de 1859 la juridiction investie du pouvoir de ramener, le cas échéant, les prud'hommes dans les limites de leur compétence civile, il ne saurait appartenir au Ministre de la Marine d'annuler leurs sentences...

*Bull. off.* Mar. 1913 p : 626.

Mais puisque désormais, le pouvoir réglementaire des prud'hommes ressemble à celui de toute autre autorité administrative, il faut admettre qu'il est susceptible du contrôle que le Conseil d'Etat exerce sur notre Administration au moyen du recours pour excès de pouvoir :

Les amateurs de navigation de plaisance ont grand intérêt à utiliser cette voie de recours.

Elle leur permettra d'obtenir la disparition de mesures abusives qui pourraient gêner le développement du tourisme nautique.

La question peut sembler plus délicate lorsque la décision attaquée n'est pas un règlement, mais une décision individuelle rendue par les prud'hommes en forme de jugement.

Envisageons maintenant ce point.

## § II

### RECOURS CONTRE LES « JUGEMENTS »

Envisageons cette éventualité qui, ainsi que nous l'avons indiquée par ailleurs s'est déjà produite : un individu non justiciable d'une Prud'homie va voir rendre un jugement qui le condamnera; il refusera de l'exécuter ; les prud'hommes y pourvoiront eux-mêmes en saisissant sa fortune de mer qui sera mise en vente au bout de trois mois.

Le particulier ainsi lésé cherchera à faire tomber cette décision des prud'hommes : il lui faudra un recours rapide pour aboutir à l'annulation de cette décision avant l'écoulement des trois mois.

## Shéma de Bordigue

L'ouverture de la capoulière de la bordigue du marquis de Galiffet par les Prud'hommes fut la cause du conflit (voir 4e partie).

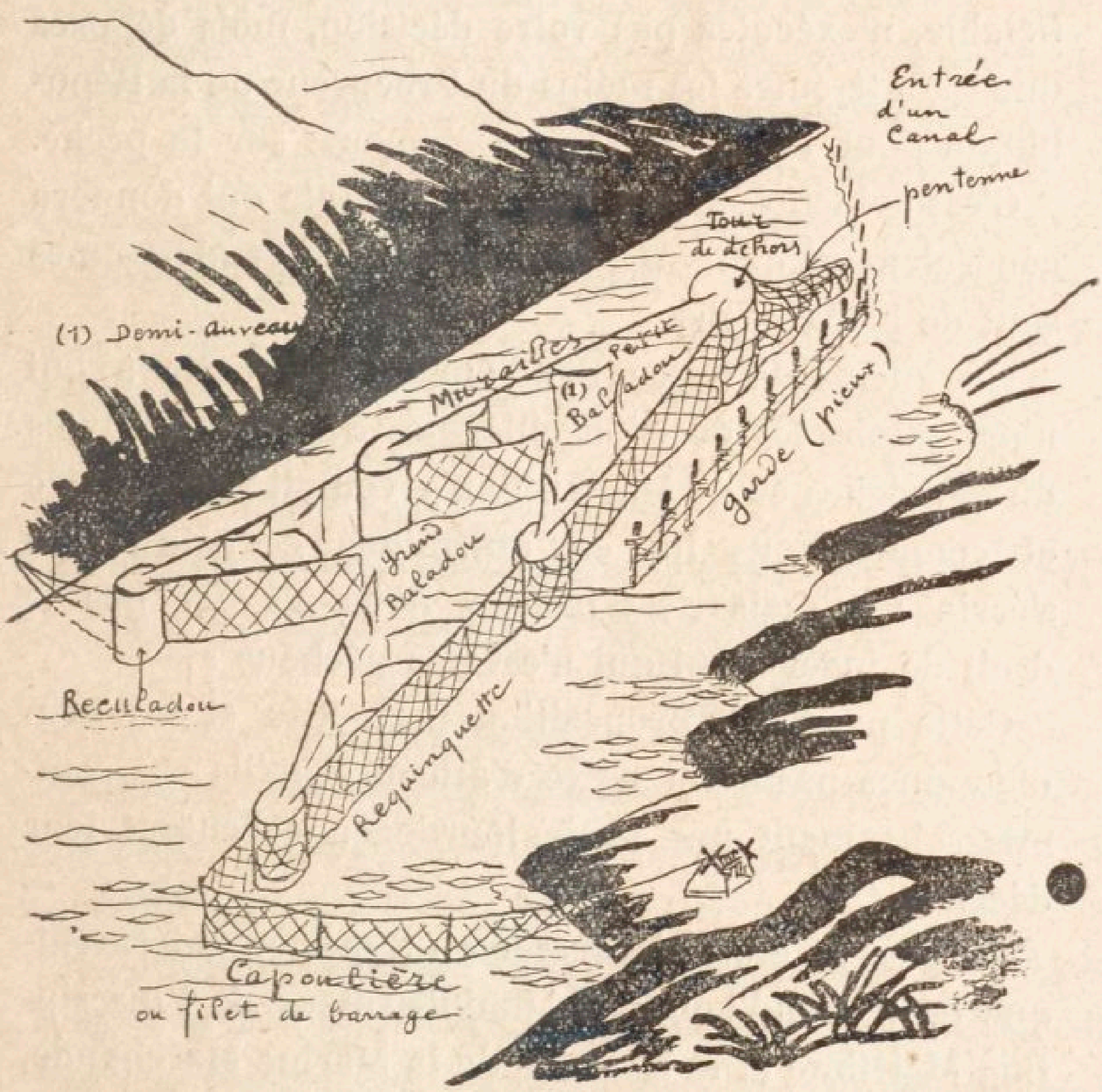

Il faudra aussi lui reconnaître la possibilité de former un recours contentieux de pleine juridiction pour être indemnisé du dommage qu'il aura pu subir.

a) *Les recours en annulation*

Il est évident que le particulier peut s'adresser aux prud'hommes eux-mêmes et leur dire : Je relève des tribunaux de droit commun, je ne suis pas votre justiciable, n'exécutez pas votre décision, mais déposez une plainte entre les mains du Procureur de la République pour infraction aux règlements sur la pêche.

C'est évidemment une solution simple qui donnera généralement de bons résultats, car les prud'hommes sont de braves gens.

Un ancien Premier Prud'homme de Cette à qui nous citions les décisions illégales des prud'hommes du Martigues et de Marseille, n'y voulait point croire et comme nous lui en affirmions l'exactitude il s'écria : « mais c'est injuste, nous n'avons pas le droit de juger celui qui n'est pas pêcheur ».

Cette première proposition permettra si les prud'hommes passaient outre d'affirmer qu'ils ont commis sciemment une faute lourde en exécutant leur décision.

On pourra alors s'adresser au Supérieur hiérarchique de la Prud'homie, l'Administrateur de l'Inscription Maritime et le Ministre de la Marine Marchande, qui le plus souvent leur interdira de commettre leur excès de pouvoirs.

Enfin, au cas ou l'Administration refuserait d'intervenir, on pourra saisir croyons-nous le Conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoir : Expliquons-nous :

Sans doute, les prud'hommes vont-ils affirmer que c'est en tant que tribunal qu'ils ont commis un dépassement de pouvoirs en statuant sur la responsabilité d'un individu qui n'est pas leur justiciable, mais il faut raisonner autrement, et dire :

Les prud'hommes n'ont sur les tiers étrangers à la communauté qu'un pouvoir réglementaire, et par suite s'ils veulent connaître des infractions commises par un particulier dans leurs eaux, ils réalisent une confusion de fonctions, ils agissent exactement comme le ferait un Préfet ou un Maire qui prétendrait juger les contraventions commises à leurs arrêtés.

Il en résulte nécessairement que si les autres conditions (capacité, intérêt, formes et délais) sont remplies, le Conseil d'Etat devra déclarer recevable le recours formé, puisque la décision attaquée :

1°) est une décision exécutoire ;
2°) émanant d'un agent administratif incompétent;
3°) de nature à faire grief.

Mais on peut se heurter à un écueil, on peut craindre que le Conseil ayant déclaré le pourvoi recevable ne s'attache à rechercher la nature juridique de l'acte attaqué.

On peut craindre qu'il ne fasse sienne la théorie que présentait l'Administration avant le décret de 1932 et que certains soutiennent encore, voulant voir dans les Prud'homies des tribunaux administratifs.

On peut craindre que le Conseil ne s'attache à rechercher si la décision attaquée présente le caractère de jugement ou le caractère d'acte administratif.

On pourrait être tenté de dire :

C'est le tribunal prud'homal qui vient de statuer à l'égard d'un non justiciable ; sa décision est un acte juridictionnel et non un acte administratif et si le Conseil accepte de juger au fond cet excès de pouvoir règlementaire rendu en forme de décision juridictionnelle, il le devra faire comme pour toute décision analogue c'est-à-dire non d'après la procédure de l'excès de pouvoir, mais d'après celle de la Cassation.

Cette attitude aurait presque autant d'inconvénient que celle prise par la Cour de Cassation, et pourrait amener le Conseil à refuser de connaître des décisions prud'homales qui lui seraient déférées.

C'est justement à montrer qu'un tel acte n'a pas le caractère juridictionnel que nous voudrions arriver.

Il faudrait alors remonter aux principes et rechercher le critère de l'acte administratif et de l'acte de juridiction.

Cette distinction de l'acte de juridiction et de l'acte administratif est extrêmement complexe et nous ne pouvons en faire ici la théorie générale pour arriver à l'appliquer à un cas spécial.

Remarquons cependant que, de la jurisprudence du Conseil d'Etat, il est difficile de tirer un critérium.

Ce Critérium, s'il existe, apparaît comme tout à fait subjectif.

C'est, a-t-on dit, une question d'impression ; le Conseil statue dans un sens ou dans un autre, selon qu'il lui semble que l'organe administratif a plutôt les allures d'un tribunal ou plutôt celles d'un Conseil. La tendance est surtout d'étendre celles-là plutôt que celles-ci. Pourquoi ?

Mais pour faire profiter les particuliers des garanties que leur offrent les principes généraux de procé-

dure applicables à toutes les juridictions (chose jugée, etc...) au lieu de le laisser la proie de l'arbitraire d'un organisme administratif.

Et ironie ! Voici que nous sommes pris entre l'allure, l'aspect de tribunal de nos Prud'homies et l'intérêt du particulier, motif intime de l'attitude du Conseil d'Etat.

Comment appliquer en effet à ces juridictions de prud'hommes les règles générales de procédure, alors que les textes et la tradition les en dispensent et dans le cas surtout ou l'excès de pouvoir est flagrant ?

C'est précisément, de ces excès de pouvoir que le particulier lésé va se prévaloir pour demander au Conseil d'Etat l'annulation de l'acte.

Enfin, et du point de vue de l'utilité pratique, il serait assez difficile d'attaquer par la voie de l'appel ou de la cassation l'acte des prud'hommes si on s'entétait à le considérer comme un acte de juridiction, car bien souvent aucun écrit n'existera et nous retrouverons la difficulté à laquelle s'est heurtée la Cour de Cassation dans l'affaire de Galiffet.

Au contraire avec la solution que nous défendons, cette difficulté est complètement écartée.

Combien de voies de fait, le Conseil d'Etat ne sanctionne-t-il pas tout au long de la vie administrative, au nom de l'intérêt général qui veut que chaque citoyen bénéficie d'une bonne distribution de la Justice ?

Mais essayons, par des motifs plus juridiques de justifier ce désir que nous avons de soumettre l'excès de pouvoir au recours de ce nom :

1° Dans l'affaire du marquis de Gallifet, ce n'étaient pas des juges, mais de simples individus (nous som-

mes avant 1859) qui allaient, se prévalant de leur titre de prud'hommes, et au nom d'une sentence qu'ils n'avaient aucune compétence pour rendre à l'encontre d'un non-justiciable, briser une clôture de bordigue.

2° Dans l'affaire Serra c'était le prud'homme doué de pouvoirs réglementaires qui allait, se prévalant d'un règlement qu'il n'avait aucune compétence pour prendre, à l'encontre d'un individu qui n'était pas soumis à leur pouvoir réglementaire (nous sommes avant 1932), saisir le bateau d'un pêcheur amateur.

3° Aujourd'hui, ce serait, dans un cas analogue, des prud'hommes, doués de pouvoirs réglementaires, qui iraient, se prévalant d'un règlement qu'ils auraient compétence pour prendre à l'encontre d'un individu qui leur serait soumis, mais au nom d'une sentence qu'il n'aurait aucune compétence pour rendre à l'encontre du même individu, non justiciable de leur juridiction, accomplir une voie de fait.

Dans tous ces cas, l'excès de pouvoir administratif est flagrant et suffirait à lui seul à motiver le recours.

***

Mais on pourrait avoir une autre crainte, c'est que le Conseil d'Etat ne dise : l'excès de pouvoir a été commis par le « tribunal » prud'homal, sans pour cela lui reconnaître le caractère de tribunal administratif; et pensant que le Procureur pourrait exercer le recours pour annulation dans l'intérêt de la loi, il se déclarerait alors incompétent.

Mais il y a de grandes chances pour que les tribunaux judiciaires persistent dans l'attitude qu'ils manifestent depuis un siècle.

On aboutirait à un véritable déni de justice.

On pourrait alors saisir le tribunal des conflits qui serait vraisemblablement obligé de statuer.

Malheureusement, pendant toute cette procédure... les trois mois seraient écoulés depuis longtemps et le yacht vendu.

Aussi est-il bon de se demander si les propriétaires pourraient demander aux prud'hommes une indemnité.

Répondre par l'affirmative, c'est faire peser sur la tête des juges de pêche, la menace d'avoir à payer une somme importante. La crainte qui en résultera les empêchera certainement d'exécuter jamais un non-justiciable.

Ainsi, ne les verrons-nous plus commettre d'excès de pouvoir. L'institution fonctionnera désormais dans les conditions les meilleures et à la satisfaction de tous.

b) *Le recours contentieux de pleine juridiction aux fins d'indemnité.*

Nous savons que l'Administration Maritime regarde les Prud'homies comme constituant des organes administratifs, chargés d'apporter une aide précieuse au service public de la police de la pêche côtière de la Méditerranée.

Si donc les Agents de ce service public, que sont les Prud'hommes, commettent des fautes, révélant derrière l'Administrateur plus ou moins sujet à erreur « l'homme avec ses faiblesses, ses passions et ses imprudences », on devra retenir le caractère délictueux de la décision prud'homale, et considérer qu'il constitue une faute personnelle.

Il faudra donc admettre que l'on puisse saisir les tribunaux civils de la connaissance de cette faute en vertu des articles 1382 et suivants du Code Civil.

Nous rejoignons ici la théorie du Conseiller rapporteur Pataille, déjà citée.

Mais pour être complet, il nous faudrait envisager le cas où cette faute ne présenterait qu'un caractère moins grave de faute de service.

Ce cas ne se voit jamais en pratique puisque les prud'hommes savent que leur compétence juridictionnelle ne s'étend pas aux particuliers; s'ils la prennent c'est pour satisfaire à des passions ou à des haines « de clocher ».

Cependant la question de la faute de service envisagée du point de vue théorique est très curieuse : qu'on en juge :

Les prud'hommes apparaissent comme possédant un pouvoir local.

S'ils commettent une faute de service, quelle sera la personne morale responsable ?

On ne peut dire : la communauté des pêcheurs ; celle-ci est une personne morale de droit privé. Comment un tribunal administratif pourrait-il la déclarer responsable sans violer le principe de la séparation des pouvoirs ?

Il faudrait alors dire : l'Etat, puisque c'est lui qui a délégué aux Prud'homies une partie du pouvoir réglementaire.

On voit combien il est difficile de déterminer avec une grande précision les lignes limites de notre institution. Nous sommes tributaires d'une tradition historique dont on ne peut méconnaître l'importance.

Il nous reste maintenant à étudier les recours beaucoup plus simples qui existent actuellement et ne sont pas discutés.

## CHAPITRE II

## LES AUTRES VOIES DE RECOURS

Nous avons étudié au chapitre précédent les recours que peuvent former les tiers étrangers aux communautés de pêcheurs contre les décisions des prud'hommes qui leur portent préjudice.

Mais il existe d'autres recours ouverts soit à ces tiers étrangers, soit même à certains membres de la communauté ou à leurs auxiliaires.

Nous allons les envisager successivement.

### I. — *Recours des particuliers contre les Prud'hommes exerçant leurs attributions de police judiciaire*

On sait que les tribunaux administratifs et le tribunal des conflits rejettent sur les tribunaux judiciaires le soin de statuer sur l'action en responsabilité résultant de l'activité d'un officier de police judiciaire.

Or la procédure de prise à partie couvre les agissements des fonctionnaires de la police judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions, par exemple des gardes champêtres et même des gardes particuliers (Conseil d'Etat, 11 juillet 1927, Rivelli : D. H. 1927, p. 425).

Il en résulte qu'ici il n'y a plus à avoir d'hésitation sur le caractère des prud'hommes pêcheurs.

Il n'y a pas à dire que la loi ne les place à aucun échelon de la hiérarchie judiciaire.

Ils sont assimilés quant à leurs fonctions d'agents de la police judiciaire aux gardes pêche, gardes champêtres et nous savons que leurs pouvoirs dépassent, en cette matière, les limites du ressort prud'homal, pour s'étendre sur tout le littoral du 5e arrondissement maritime.

Par conséquent, il n'y a pas ici de confusion à craindre et la prise à partie doit être déclarée recevable.

Nous rappellerons enfin que les déclarations des prud'hommes en matière de police judiciaire font foi jusqu'à inscription de faux; et on ne peut les faire tomber qu'en poursuivant contre elles la procédure d'inscription de faux.

### II. — *Recours des Tiers contre les décisions des autorités administratives prêtant main-forte à l'exécution des décisions prud'homales*

Nous avons indiqué que les prud'hommes pouvaient exécuter eux-mêmes leurs décisions ou se faire assister de la force armée.

Mais ils ne peuvent le faire à l'égard des tiers qui ne sont pas leurs justiciables.

L'Autorité Administrative devra, en ce cas, refuser l'assistance ou ne l'accorder qu'après avis de l'administration de la Marine.

Ce serait commettre une faute que de se prêter à l'exécution illégale des décisions prud'homales, et le tiers lésé aurait une action contre l'Autorité Adminis-

trative, Préfet, Maire, Commandant de la gendarmerie, etc... avec possibilité de discriminer la faute de service ou la faute personnelle d'un brigadier de gendarmerie par exemple qui se livrerait sur lui ou sur ses biens à de véritables voies de fait.

Tout cela découle de principes généraux et il est inutile d'insister.

### III. — *Recours ouverts aux membres de la communauté contre les décisions juridictionnelles d'ordre civil des Prud'hommes*

Nous savons qu'en ce qui concerne ces attributions, les voies de recours sont en principe inexistantes. Les juridictions prud'homales, statuant entre pêcheurs, sont souveraines et jugent « sans appel, cassation ou autrement ».

Cependant lorsqu'il s'agit de litiges entre patrons et prud'hommes n'ayant rien à voir avec l'exercice de la profession, les tribunaux de Droit commun sont compétents, par exemple pour la location d'un appartement, ou pour coups et blessures sur la voie publique.

Mais il faut aller plus loin.

Nous avons analysé les pouvoirs de juridiction des prud'hommes comme ayant une nature arbitrale.

Qu'advient-il, si les arbitres statuent « ultra petita ? »

Prenons par exemple un cas extravagant : un mousse est embarqué par un patron, un autre patron s'y oppose en prétendant que le mousse est son fils et qu'il ne veut pas donner son autorisation.

Le tribunal des pêcheurs va-t-il déclarer que le mousse est bien le fils d'un tel et refuser l'embarquement ou au contraire l'autoriser ?

Il est bien évident que de telles pratiques ne sont pas admissibles et les tribunaux judiciaires devraient se déclarer compétents pour annuler la sentence. La question pourra dans certains cas être délicate, lorsqu'il s'agira de savoir quelle est exactement la compétence des prud'hommes que les textes leur donnent « à propos de la pêche ».

C'est une question de fait, dont il faut laisser l'appréciation aux tribunaux de Droit Commun.

IV. — *Le recours du garde de la communauté contre le Premier Prud'homme qui l'a révoqué*

Ce recours est un recours hiérarchique, porté devant l'Administrateur de l'Inscription Maritime compétent pour apprécier le bien-fondé de la mesure.

Il n'y a pas lieu, semble-t-il à indemnité.

Le garde injustement révoqué sera replacé dans ses fonctions jusqu'aux élections de Noël où l'Assemblée statuera sur le maintien ou la révocation définitive de son garde.

V. — *Le recours contre le trésorier sortant ou le secrétaire, exercé par les membres de la communauté, le secrétaire, le trésorier entrant, ou les prud'hommes, agissant comme représentants de la communauté.*

Le trésorier sortant doit en principe rendre compte de son mandat.

Tous ceux qui ont intérêt à ce que les comptes soient exacts pourront lui demander d'en rendre compte.

Or chaque semaine, ou à périodes fixes, le trésorier remet au secrétaire un bordereau de sa caisse et le

secrétaire lui donne quittance. Celui-ci peut donc engager sa responsabilité à côté de celle du trésorier, mais doit en échange avoir un recours contre lui.

Ce recours est le même que celui que peut exercer chaque membre de la communauté ou celle-ci tout entière.

Il était porté sous l'Ancien Régime devant le Lieutenant de l'Amirauté.

Mais aujourd'hui il faut le porter devant les tribunaux de Droit Commun, puisque la responsabilité du Trésorier est identique à celle d'un trésorier de société ou d'association de la loi de 1901.

Le trésorier de la Prud'homie gère des fonds privés et n'a rien d'un comptable public.

### VI. — *Recours de la Communauté contre les Prud'hommes agissant en qualité de représentants de la personne morale*

Les prud'hommes, avons-nous vu, représentent la communauté dans tous les actes de la vie juridique.

Ils sont de véritables mandataires.

S'il leur arrive de dépasser les bornes du mandat qui leur a été confié, ils engagent leur responsabilité.

Le recours consiste en une action qui doit être considérée comme civile et sera de la compétence des tribunaux de Droit Commun.

***

Nous avons terminé l'étude de voies de recours dont sont susceptibles les actes et les décisions des Prud'homies de pêcheurs.

Le lecteur sera maintenant édifié, nous l'espérons du moins, sur ce qu'il faut entendre par l'expression « souveraineté des Prud'homies ».

Ce mot en lui-même n'a pas grand sens et on a pu dire qu'il n'était pas juridique.

Afin de préciser encore nos explications, nous avons dressé un tableau de toutes ces voies de recours, en le faisant précéder d'un tableau de la compétence que l'on trouvera à la page suivante.

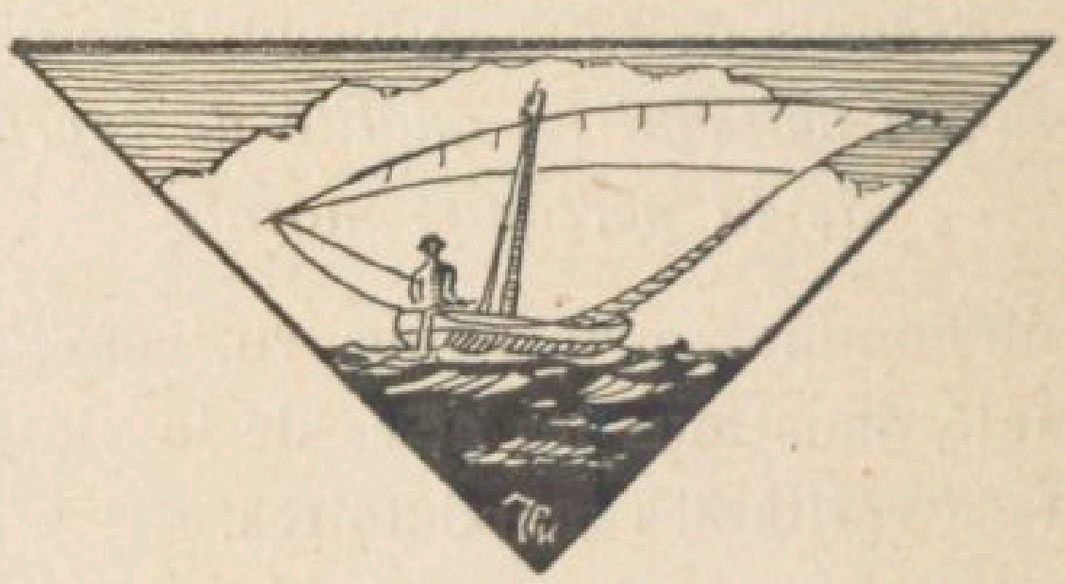

# Tableau des Compétences

| | Réglementaire | Juridictionnelle | Répressive | de Police Judiciaire |
|---|---|---|---|---|
| Ratione loci : (Quant au lieu) | Le ressort territorial de la Prud'homie. (Frontières géographiques) | | | Le 5e Arrdt maritime (La côte de la méditerranée) |
| Ratione personæ : (Quant à la personne) | Tous ceux qui pratiquent la pêche côtière | Membres de la communauté et au cas de poursuites connexes d'autres communautés | Membres de la Communauté | Tous contrevenants |
| Ratione materiæ (Quant à la chose) | Police de la pêche | Litiges nés à « l'occasion de l'exercice de la profession » | Infractions 1° aux règlements prud'homaux 2° aux règlements généraux | Constatation des infractions aux réglements généraux (poursuites correctionnelles) |

# Tableau des

| Ouvertes à: → / Contre: ↓ | Les Tiers | Les Membres | |
|---|---|---|---|
| La Prud'homie | Recours pour Excès de pouvoir (Conseil d'Etat)<br>Recours pour faute de service (sous réserves)<br>Recours pour faute personnelle (Trib. Jud.) | 1° Pour faute professionnelle aucun recours (1)<br>2° Pour décision violant la compétence : Recours contre l'arbitre statuant ultra petita (Trib. Jud.) | |
| Un Prud'homme (hors fonction) | Tribunaux Judiciaires | art. 1382 C. Civ. | — — — . |
| Le Président | | | |
| Un Prud'homme comme officier de P.J. | Prise à Partie ? et Procédure d'inscription de faux | | |
| Le Trésorier sortant | | Le trésorier ..... compte de sa personnellement | |
| Le chef de l'autorité de police (Maire, Préfet, ...) | Recours contentieux (C.d.E.) pour exécution illégale d'un "plaisancier"<br>Au cas de faute personnelle : Tribunaux Jud.ux | | |

## voies de recours

| Le Secrétaire | Le Trésorier | Le Garde | La Communauté |
|---|---|---|---|
| | | | Recours contre les Prud'hommes pour dépassement de mandat (Tribunaux judiciaires) |
| - - - | - - - - - | - - - - - | Recours devant l'A. I. M. (révocation) |
| - - sortant doit rendre gestion - Il en est responsable (Tri. Jud.) | | | Même recours que ci-contre ← |

(1) On voit que la fameuse "souveraineté" des Prud'hommes et l'absence de voies de recours ne vise qu'un cas unique. JL

# CONCLUSION

Nous avons étudié au cours de cet ouvrage, une des plus vieilles institutions que l'Ancien Droit nous ait transmise.

Nous en avons décrit le fonctionnement, nous avons rencontré des difficultés, aperçu des abus qui ont fait jaillir des protestations; la vie de l'institution s'est trouvée menacée maintes fois, elle a failli disparaître.

Mais le droit moderne, après qu'il eût supprimé les corporations puis les tribunaux d'exception et qu'il eût réalisé une centralisation presque complète, semble revenir vers les habitudes de jadis.

Il étend de plus en plus les attributions des collectivités locales ; il encourage l'initiative privée ; en notre matière on a vu s'organiser sur les bords de l'Océan un comité de la pêche au hareng et un comité de la grande pêche.

On parle beaucoup de corporatisme et on ne lance plus l'anathème aux tribunaux d'exception.

Il est question de rétablir les tribunaux maritimes.

Le risque d'une disparition des Prud'homies de pêcheurs de notre côte méditerranéenne n'est plus un péril imminent. Notre but était de montrer que l'institution des prud'hommes pêcheurs fonctionne en général de façon satisfaisante, bien que quelquefois des conflits locaux se produisent.

Ces conflits, parce qu'ils sont rares et partant plus choquants, soulèvent alors les réactions les plus vives.

Il fallait donc trouver une soupape de sûreté pouvant jouer dans les moments critiques.

Notre thèse s'est proposée justement de démontrer qu'une sanction de ces conflits peut intervenir, sans qu'il soit besoin de remanier de fond en comble l'organisme de l'institution prud'homale.

Le principe de l'utilité de cette sanction est indiscutable. Nous espérons que le lecteur est d'accord avec nous sur ce point.

Mais il a fallu rechercher entre tous les systèmes le meilleur, celui qui bouleverserait le moins la tradition et qui serait le mieux supporté par les intéressés.

Or, déjà, plusieurs remèdes au mal signalé avaient été proposés.

En 1919 le secrétaire de la Prud'homie de Marseille indiquait que sa communauté n'était pas hostile à la création de voies de recours, car, « après tout, les arbitres peuvent se tromper ». Ce n'est plus l'avis de la communauté actuelle.

Auparavant, le 10 mars 1898, une dépêche ministérielle avait reconnu au Ministre le droit d'annuler les décisions prud'homales, mais une seconde dépêche, rédigée le 21 décembre 1901 sur une réclamation du sieur Gardanne, de St-Tropez, déclarait qu'une telle annulation serait contraire à l'art. 17 du décret de 1859.

Une autre dépêche du 19 février 1913 statuait dans le même sens.

La décision du ministre fut attaquée devant le Conseil d'Etat ; nous avons vu que celui-ci confirma la dépêche en déclarant que dans « l'état actuel du droit,

« il n'y avait pas lieu de donner suite à la demande « du réclamant. »

Il maintenait la décision des prud'hommes.

C'est dans ces conditions qu'un projet de loi est intervenu en 1915 pour assimiler les prud'hommes pêcheurs aux juridictions ordinaires des prud'-hommes et des justices de paix.

Il y était prévu que pour tout litige, mettant en jeu une valeur supérieure à 300 frs, l'appel serait possible.

On sait que nous n'admettons pas cette assimilation, le projet n'eût d'ailleurs pas de suite.

C'est dans une autre direction que nous avons cherché la solution, et non pas vers les juridictions ordinaires, car pour statuer sur appel, ces juridictions devraient demander l'avis d'experts qui ne pourraient être que les pêcheurs eux-mêmes.

Il est donc préférable de laisser à ces pêcheurs le soin de régler entre eux leurs différends.

Mais la question n'est pas du tout la même lorsque le litige intéresse des tiers.

Ici c'est une question de compétence qui fait le fond de la difficulté.

En ce cas nous nous adressons au Juge Suprême de notre Administration.

Nous croyons avoir démontré que l'institution des prud'hommes pêcheurs rentre aisément dans l'organisations administrative actuelle de notre pays, ce qui amène tout naturellement une limitation très souple aux abus possibles.

Et par suite la solution dernière ne dépend plus de nous mais du Conseil d'Etat, si d'aventure un excès de pouvoir lui était déféré.

Mais aucune force au monde ne pourra obliger le Conseil à réduire à sa juste mesure l'excès de pouvoir commis par les prud'hommes.

Cependant, en sa qualité de contrôleur suprême de l'Administration il a le *devoir* de le faire; en sa qualité de juge prétorien, il a le *pouvoir* de contrôler les abus de cet autre prêteur qu'est le conseil des prud'-hommes.

Et qu'il ne craigne pas de voir son prétoire envahi : trois affaires en un siècle, cela vaut bien la peine de garder à un corps qui a pour lui tout le prestige du passé, une haute tenue morale; d'autant que l'institution des prud'hommes pêcheurs est fortement critiquée par ceux-là mêmes qui peuvent en craindre les abus.

Or la Prud'homie représente en Méditerranée ce qu'est aujourd'hui le Syndicat sur les côtes de l'Océan ou de la Manche. Et tandis que le délégué du Syndicat se présente devant l'autorité publique avec une certaine allure d'illégalité ou d'insoumission, le délégué des pêcheurs de la Méditerranée, le patron prud'-homme se présente investi d'un tradition millénaire que les siècles n'ont point altérée.

Et l'esprit des pêcheurs de notre côte s'en ressent. A qui a pu le comparer à celui des pêcheurs de l'Océan, il apparaît comme plus stable et plus conservateur.

Mais la Prud'homie est aussi un lien très sérieux entre les pêcheurs et l'Administration de l'Inscription Maritime, tandis que le Syndicat apparaît plutôt comme un organe de résistance.

Aussi la majorité des Inscrits Maritimes, ainsi que leurs Administrateurs et les habitants du littoral mé-

diterranéen directement intéressés nous ont affirmé qu'ils ne souhaitaient point la disparition des prud'-hommes pêcheurs, mais seulement une saine limitation de leurs pouvoirs, qui réussira, nous l'espérons, à concilier les divers intérêts des particuliers et l'intérêt général du Service Public de la pêche et de la Nation.

C'est pourquoi nous avons entrepris cette étude.

*Vu : le Doyen de la Faculté.*
E. ALLIX.

*Vu : le Président de thèse.*
A. MESTRE.

Vu et permis d'imprimer :

*Le Recteur de l'Académie de Paris,*
S. CHARLETY.

# BIBLIOGRAPHIE (1)


*Archives de la Prud'homie de Collioure.*

*Archives de la Prud'homie de Marseille.*

*Archives de la Prud'homie de Sète.*

BEAUSSANT. — Code maritime et lois de la Marine Marchande.

BERNE (A.). — Consuls sur Mer et d'Outre-Mer de Montpellier au Moyen-Age (XIII[e] et XIV[e] siècles). Thèse Montpellier, 1904.

COURONNAT. — Les Prud'hommes pêcheurs. (Thèse Toulouse, 1904).

DALLOZ. — Répertoire et recueil périodique.

DOYNEL. — Prud'homie des patrons pêcheurs de Marseille. *Revue Maritime et Coloniale*, Juillet 1886.

DUVERGIER. — Lois et Décrets.

ESMEIN. — Cours élémentaire d'histoire du Droit français.

Alph. CYPRIEN-FABRE. — Aureto et Aurasso. Histoire de la navigation de plaisance à Marseille. — Journal *Le Yacht*. — Journal *Le Petit Marseillais*, 14 mars 1905.


(1) La bibliographie étant extrêmement sommaire, nous avons cru bon de la faire suivre des textes de loi et principaux arrêts dont il est fait mention dans le corps de l'ouvrage.

GARRAUD. — Précis de Droit criminel

Grande Encyclopédie (c'est celle du XVIII^e^).

LEVASSEUR. — Histoire des classes ouvrières en France.

MALAVIALLE. — Les Prud'hommes pêcheurs. (Paris 1903. Rousseau,éd.).

MARCEILLE. — Les Prud'hommes pêcheurs de la Méditerranée. (Thèse Toulouse, 1919).

MOREL. — Traité de procédure civile.

NICIAS GAILLARD. — Dissertation sur les Prud'hommes pêcheurs. *Journal des avoués*. Août 1847.

PARDESSUS. — Lois maritimes.

SCAPEL. — Les usages particuliers, commerciaux et maritimes du port de Marseille. (Edition de la Marine Marchande. In-8°, 1924).

Statuts et Règlements destinés à la juridiction des prud'-hommes pêcheurs de Sète : Montpellier. An VII de la République.

SIREY. — Recueil périodique.

VALIN. — Commentaire sur l'ordonnance de la Marine du mois d'août 1681.

VALLS TABERNER. — Consolat de Mar.

VATTIER D'AMBROYSE.— Le littoral de la France. Tome V. Palme, éd., 1888.

## TEXTES RÉGLEMENTANT LES PRUD'HOMIES

Décret : 23 mars 1728 sur la pêche en Provence et Languedoc.

— 8-12 décembre 1790 sur les pêcheurs dans les ports et leurs Prud'homies.

— an VII.

Arrêté : 15 Pluviôse. An XI.

Ordonnance : 21 novembre 1821.

Décret-loi : 9 janvier 1852, sur la pêche côtière.

Décret : 2 mars 1852.

— 4 juillet 1853 sur la pêche maritime en temps de guerre.

— 19 novembre 1859. Décret organique des Prud'-homies de la Méditerranée

— 10 mai 1862 sur les limites de réglementation de la pêche côtière (3 et 6 milles).

— 20 octobre 1871 concernant les Inscrits Maritimes et les membres des communautés de pêcheurs.

Traité Franco-Espagnol : 6 février 1882.

Loi : 1er mars 1888, instituant le monopole de la pêche côtière au profit des nationaux.

Décret : 2 juillet 1894.

Dépêche ministérielle du 18 mai 1911 réprimant les excès de pouvoir.

Décret : 2 octobre 1927 sur les élections prud'homales.

Loi : 30 janvier 1930 retirant au Préfet maritime tous pouvoirs en matière de pêche.

Décret : 1er février 1930.

— 12 janvier 1932 donnant aux prud'hommes le pouvoir réglementaire général.

Loi du 10 mars 1936 : Les Prud'hommes deviennent donneurs d'avis en matière de réglementation générale.

Décret : 19 mars 1936 sur le vote aux élections prud'homales.

JURISPRUDENCE

Cassation : 9 avril 1936. D. P. 1836, I, 243.

— Ch. Crim. : 7 mars 1845. D. P. 1845, I. 129.

Montpellier. Ch. des mises en accusation. 17 mars 1846. D. P. 1847, II, 79.

Aix. 1re Ch. de la Cour, 3 décembre 1846. D. P. 47.1.201 et 243.

Cassation, Ch. Crim. 19 juin 1847. D. P. 47.1.201.

— Ch. req. 13 juillet 1847. D. P. 47.1.243.

Montpellier, 3 avril 1856. D. P. 1857. II. 3.

Cassation Ch. crim. 17 septembre 1858. S. 1859, I, 636.

— — 13 juillet 1865. S. 1865, I, 467.

Aix, 28 mai 1868. MALAVIALLE, *op. cit.*

Marseille. Déclinatoire de compétence, 26 novembre 1885. MALAVIALLE, *op. cit.*

Aix, 16 juin 1904. *Bulletin de jurisprudence d'Aix,* 1904. T. IV.

Prud'homie de Martigues : affaire de Bramefan, 21 fév. 1936. *Archives du Ministère de la Marine Marchande.*

# TABLE DES MATIÈRES


Avant-Propos ..... 1

PREMIERE PARTIE

## Evolution Historique

CHAPITRE PREMIER

**L'ancien régime**

§ I. — La Prud'homie de Marseille ..... 9

1° *Attributions juridictionnelles* ..... 12
2° *Attributions règlementaires* ..... 15

§ II. — La Prud'homie de Collioure ..... 16

1° *Attributions règlementaires* ..... 17
2° *Attributions juridictionnelles* ..... 17
3° *Représentation des intérêts* ..... 18

CHAPITRE II

**La révolution et la période révolutionnaire**

§ 1. — La période révolutionnaire ..... 25

§ 2. — Le décret de 1859 ..... 26

§ 3. — Le décret de 1932 ..... 28

DEUXIEME PARTIE

## La composition de la Prud'homie

CHAPITRE PREMIER

### La Communauté

§ 1. — Les Membres ..... 32
§ 2. — Le Corps électoral ..... 40

CHAPITRE II

### Les Prud'hommes

§ 1. — L'éligibilité ..... 49
§ 2. — Le scrutin ..... 52
§ 3. — L'entrée en fonction et le rôle des prud'hommes.. 56
§ 4. — Cessation des fonctions..... 61

CHAPITRE III

### Les auxiliaires de la Prud'homie

§ 1. — Le Secrétaire ..... 64
§ 2. — Le Trésorier ..... 66
§ 3. — Les Gardes ..... 68

---

TROISIEME PARTIE

## Les attributions Prud'homales

CHAPITRE PREMIER

### Les attibutions administratives

SECTION I

*Attributions internes et privés* ..... 74
§ 1. — Le Budget ..... 74
A. : *Recettes* ..... 74
B. : *Recettes* ..... 80
§ 2. — L'Emprunt ..... 81

SECTION II

*Attributions administratives de droit public* ..... 82
§ 1. — Le Pouvoir règlementaire ..... 82
§ 2. — Les Pouvoirs de police judiciaire ..... 90

CHAPITRE II

**Les attributions juridictionnelles**

SECTION I

*Tenue des audiences* ..... 95
§ 1. — La Procédure ..... 96
1° *L'assignation* ..... 96
2° *L'audience* ..... 97
3° *Le jugement* ..... 98
4° *Les peines* ..... 99
§ 2. — Les Voies d'exécution ..... 99

SECTION II

*Attributions juridictionnelles d'ordre civil* ..... 103
§ 1. — Caractère juridique des Prud'hommes ..... 106
§ 2. — De la compétence ..... 111
A. : *Ratione personae* ..... 112
B. : *Ratione loci* ..... 112
C. : *Ratione materiae* ..... 113
D. : *Conflit de juridiction* ..... 113
§ 3. — Nature juridique de ces attributions ..... 121
A. : *Du compromis* ..... 122
B. : *De l'arbitre* ..... 125
C. : *De l'instance* ..... 127
D. : *Des effets* ..... 128
§ 4. — Jurisprudence ..... 129

SECTION III

*Attributions juridictionnelles d'ordre répressif* ..... 133
§ 1. — Historique ..... 133
§ 2. — Portée ..... 137
§ 3. — Nature juridique ..... 138
§ 4. — Jurisprudence ..... 144

QUATRIEME PARTIE

# Les Voies de Recours

CHAPITRE PREMIER

## Les recours en annulation des décisions prud'homales

Affaire de Galiffet ..... 150
Affaire Serra ..... 155
§ 1. — Recours contre les règlements ..... 158
§ 2. — Recours contre les « jugements » ..... 164

CHAPITRE II

## Les autres voies de recours

Tableau de compétence ..... 181
Tableau des voies de recours ..... 182
Conclusion ..... 185
Bibliographie ..... 191

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R.F. IMPRIMÉS

Imprimerie spéciale de la Librairie Picart, 59, boulevard St-Michel - Paris